

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration Pénitentiaire

RAPPORT général sur l'exercice

1963

F 11 012

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE



RAPPORT GÉNÉRAL

SUR

L'ACTIVITÉ DES SERVICES
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DURANT L'ANNÉE 1963

1964

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT

présenté à

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

par

Robert SCHMELCK

Procureur Général
Directeur de l'Administration Pénitentiaire

12 MAI 1964
Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

Au moment où vous m'invitez à prendre la parole, un mot de Voltaire me revient à l'esprit :

S'adressant à je ne sais plus lequel de ses correspondants, il lui disait « qu'un livre n'est excusable qu'autant qu'il apprend quelque chose ».

Un rapport a bien quelques traits communs avec un livre, même si son auteur n'a aucune prétention littéraire.

Et me voici dans la crainte que ce rapport ne trouve grâce devant vous, car il n'apprendra rien que vous ne sachiez déjà.

Puisque, néanmoins, je me trouve dans l'obligation de le présenter, permettez-moi, Monsieur le Garde des Sceaux, de le destiner moins à vous-même qu'aux hautes personnalités qui nous font l'honneur de participer à cette réunion et qui témoignent, une fois de plus, de l'intérêt que portent à nos problèmes les assemblées parlementaires, la haute administration, le corps universitaire et, bien entendu, le corps judiciaire.

MESSIEURS,

Le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter l'an dernier précisait les projets d'avenir de l'Administration pénitentiaire. J'avais indiqué alors qu'au cours des années 1963 et 1964 notre effort devrait porter plus spécialement sur :

- la rénovation de l'équipement;
- la revalorisation de la fonction pénitentiaire (par la création d'une école de formation du personnel et une réforme statutaire);
- l'amélioration des méthodes de détention (en particulier par une meilleure organisation du travail pénal).

Il m'appartient de vous rendre compte des progrès qui ont pu être réalisés dans ces trois domaines depuis juin 1963.

*
**

Et tout d'abord en matière d'équipement.

Je crois vous entendre soupirer : « Encore l'équipement ! » Hélas ! oui. Je dois encore vous parler pierre et ciment, car le département de la Justice, pas plus qu'une autre administration, n'échappe aux irritantes contingences matérielles. Sous ce rapport, vous connaissez nos soucis. Je vous ai dressé il y a deux ans déjà le sombre tableau de nos maisons d'arrêt. Je vous ai parlé des cellules lépreuses, des plafonds qui s'effondrent, des murs que l'on perce avec une cuiller, des « chauffoirs » archaïques, de l'impossibilité d'appliquer le régime cellulaire, de l'entassement indécent des détenus dans certains établissements. Tout cela est connu maintenant, et je n'ai pas besoin d'y revenir. Aussi bien ne voulais-je le rappeler que pour mieux faire comprendre l'importance qui s'attache à la réalisation de ce plan d'équipement et de rénovation dont vous connaissez déjà les grandes lignes, mais à propos duquel il me faut vous apporter quelques précisions nouvelles.

Etabli dès août 1962, mais ne portant alors que sur la reconstruction des maisons d'arrêt, le plan a été complété au cours de l'année écoulée par le programme des travaux de rénovation à réaliser dans les établissements anciens destinés à être maintenus en service, par le programme d'aménagement des logements du personnel et par diverses autres opérations d'intérêt essentiel pour l'Administration pénitentiaire.

En outre, dans la mesure où il s'appliquait aux maisons d'arrêt et de correction, il a fallu le remanier pour l'adapter aux perspectives maintenant connues de l'aménagement du territoire dont les prévisions doivent être nécessairement prises en considération pour déterminer l'implantation et la capacité des nouveaux établissements.

Ces études successives se trouvent fondues dans le document qui vous a été distribué et qui se substitue à celui qui avait été publié en 1962 sous le titre : *Plan d'équipement et de rénovation de l'Administration pénitentiaire* (1^{re} partie).

Les conclusions de ce nouveau document appellent quelques explications. Tant en ce qui concerne l'établissement de la liste des prisons à désaffecter qu'en ce qui concerne les programmes d'équipement et leurs incidences financières, ces explications, je vous les ai déjà données, Monsieur le Garde des Sceaux, dans mon rapport du 10 mars dernier, mais je voudrais également, avec votre permission, les fournir au conseil, tout au moins sous une forme abrégée.

Dans mon compte rendu, je vous disais, Monsieur le Garde des Sceaux, que la commission chargée de dresser l'inventaire des établissements avait accompli son travail avec beaucoup de soin et un évident souci d'économie.

Néanmoins, et quelle qu'ait été sa prudence, la commission en est arrivée à cette conclusion que, sur 181 établissements qui constituent à l'heure présente l'arsenal pénitentiaire, 60 seulement (46 maisons d'arrêt et 14 maisons centrales) pouvaient être classés dans la catégorie des établissements à conserver après rénovation ou agrandissement.

C'est-à-dire que 121 prisons sont à considérer comme inutilisables.

Je m'empresse de préciser que le nombre des établissements qu'il est envisagé de construire ne correspond pas au nombre des établissements désaffectés. En effet, des regroupements sont possibles qui, en fin de compte, limitent à 67 le nombre total des établissements à édifier en France métropolitaine.

67 prisons à construire, sans parler de celles qui sont à rénover, voilà qui situe l'importance de notre programme d'équipement.

Je ne vous imposerai pas l'exposé de ce programme dans ses détails. Je voudrais seulement répondre par avance aux questions que vous pourriez me poser quant aux idées directrices qui ont présidé à son élaboration.

Ces questions, j'imagine qu'elles sont les suivantes :

- Comment déterminez-vous le lieu d'implantation des nouveaux bâtiments ?
- Comment calculez-vous leur capacité ?
- Comment concevez-vous vos nouvelles prisons dans leur structure architecturale et dans leur aménagement interne ?

J'observerai tout d'abord que la réponse ne peut pas être la même pour tous les types d'établissements, car les *raisons*, qui déterminent la *situation géographique*, la *capacité* et la *physionomie* d'une prison sont très différentes selon qu'il s'agit d'une maison centrale ou d'une maison d'arrêt.

Une maison centrale ou un centre pénitentiaire peut être établi n'importe où. Un tel établissement n'abrite que des condamnés, c'est-à-dire des individus dont le sort est réglé au plan judiciaire. Le choix de l'*emplacement* peut être décidé, sans consulter la carte judiciaire, en fonction de considération d'ordre spécifiquement pénitentiaire.

Il n'en va pas de même de la *maison d'arrêt et de correction* qui héberge principalement des prévenus et qui, de ce fait, doit être nécessairement installée à *proximité* du tribunal appelé à les juger. Or, pour répondre aux nécessités de l'aménagement urbain, l'Admi-

nistration pénitentiaire accepte d'installer ses prisons *hors des villes*, de même que, dans un souci d'économie et de rentabilité, elle entend procéder à certains regroupements. Concilier ces différents impératifs n'a pas été chose facile. Je crois cependant pouvoir affirmer que, dans le choix de l'emplacement des nouvelles maisons d'arrêt, mes services ont fait preuve de la circonspection nécessaire pour ne pas risquer d'entraver le fonctionnement normal de la justice pénale par d'insolubles problèmes de liaison et de transfèrement.

Bien des difficultés ont surgi également quand il s'est agi de prévoir la *contenance* de chaque nouvel établissement.

Il va sans dire qu'il convient de tenir compte de la *poussée démographique*. Mais d'autres éléments, plus difficiles à traduire en chiffres, entrent en jeu. Ainsi interviennent, dans le sens de *l'accroissement* de la population pénale, *la tendance à l'augmentation de la délinquance* et, en particulier, de la délinquance juvénile, et, dans le sens de la *diminution*, *la pratique du sursis* et du sursis avec mise à l'épreuve. On peut estimer, sur la base des statistiques des dernières années, que ces deux facteurs se neutralisent dans leurs effets.

Aussi bien, la Commission du plan a-t-elle seulement pris en considération le phénomène démographique pour évaluer, sur la base du nombre actuel des détenus, le nombre de places à prévoir dans les prisons pour les prochaines années.

Ce calcul, relativement simple en ce qui concerne les établissements pour peines, est plus complexe pour les maisons d'arrêt et de correction. Prévoir approximativement le nombre global des prévenus de droit commun et des *condamnés à une courte peine* dans un avenir déterminé et par conséquent le nombre total de places dans les maisons d'arrêt n'a en soi rien de bien sorcier. Mais cette estimation ne résout pas le problème car il se trouve compliqué par deux autres éléments, lesquels sont : d'une part, la *nécessaire conjonction de la maison d'arrêt et du tribunal* qu'elle dessert ; et, d'autre part, le *mouvement général d'urbanisation* de la population qui conduit à renforcer considérablement les maisons d'arrêt des centres de grande concentration démographique, tels que la région parisienne, sans qu'il soit possible pour autant de supprimer les établissements des régions dont la population reste stable ou même est en régression.

C'est dire que, pour fixer la *contenance* de chaque maison d'arrêt à construire ou à rénover, il a fallu entreprendre une *étude prospective* de chaque ressort judiciaire à la lumière des données statistiques relatives aux *mutations* de population.

Envisagée maintenant sous l'angle de la *structure architecturale* et des aménagements internes, la construction des futures prisons pose également des problèmes.

On peut concevoir que les maisons d'arrêt et de correction soient *d'un même type*. Elles doivent être nécessairement de « haute sécurité » puisqu'elles sont destinées à recevoir toutes sortes de délinquants, y compris de dangereux criminels. Elles doivent être « cellulaires », l'isolement de nuit étant de règle pour éviter les fâcheux effets de la promiscuité. Elles doivent *comporter des ateliers* et des terrains pour les exercices physiques, afin qu'il soit possible de soustraire les détenus à *l'oisiveté*.

Sur ces bases, il a été possible de *standardiser*, dans une certaine mesure, la construction des maisons d'arrêt et de fixer des normes communes à tous les établissements. Ces normes ont été dégagées par la commission. Il serait trop long de les énumérer, les membres du conseil en trouveront l'énoncé dans le rapport sur le plan d'équipement.

J'ouvre ici une parenthèse.

La commission avait envisagé — comme le souhaitait déjà le législateur il y a plus de cent ans — la construction, à côté des maisons d'arrêt qui auraient été réservées aux prévenus, de *centres régionaux de correction* destinés à l'exécution des courtes peines d'emprisonnement. Il y aurait en effet grand avantage à séparer les prévenus des condamnés et même des condamnés à une courte peine. Pour des raisons financières et pour d'autres, l'idée ne pouvait être retenue intégralement. Elle a cependant été partiellement admise puisque ont été inscrits au programme des *centres régionaux pour jeunes condamnés*, centres qui seront dotés d'un équipement particulier permettant une action éducative plus poussée et plus diversifiée que celle qui sera pratiquée dans les maisons d'arrêt et de correction de type courant.

Voyons à présent comment se pose le problème de la structure des *maisons centrales*. Déjà les maisons centrales existantes ne présentent pas les mêmes caractéristiques. Déjà l'éventail en est très large, puisqu'il va de la maison centrale classique comme celle de Poissy à la prison sans barreaux comme l'établissement de Casabianda, en passant par les centres pénitentiaires à régime progressif comme ceux de Melun, de Caen ou d'Ensisheim. Quelle doit être la *physionomie* des établissements dont la construction est projetée ? Elle *dépendra* bien sûr du *régime pénitentiaire* qui y sera appliqué. C'est précisément la définition de ce régime qui fait encore difficulté. Un fait peut être considéré comme acquis : mis à part un établissement de haute sécurité pour délinquants dangereux,

qui nous fait défaut à l'heure présente, nous disposons d'établissements *spécialisés* en nombre suffisant pour couvrir les besoins des détenus qu'il convient de soumettre à un régime particulier. Dès maintenant les tuberculeux, les débiles mentaux, les psychopathes subissent leur peine dans des prisons adaptées à leur condition. Les maisons centrales à construire devront donc être, si je puis dire, du « *modèle courant* ». Mais la question qui se pose est de savoir si, dans ces établissements, nous continuerons d'appliquer le *régime progressif* tel qu'il est pratiqué à l'heure actuelle ou si nous nous orientons vers une formule nouvelle.

Vous savez que, pour le moment, c'est dans un même établissement que l'on fait franchir aux condamnés à une longue peine les différentes étapes de leur rééducation qui vont de l'isolement cellulaire jusqu'à la semi-liberté, en passant par les stades successifs d'une vie de groupe se rapprochant de plus en plus des conditions qui sont celles de l'existence normale. On y voit l'avantage de faire suivre les détenus par le même personnel, ce qui, semble-t-il, doit contribuer à donner une plus grande efficacité à l'action éducative. D'aucuns estiment cependant — et je suis personnellement tenté de les croire — qu'il est extrêmement difficile de faire coexister dans un même établissement des régimes aussi différents qui, d'un côté, sont très rigoureux et, de l'autre, très libéraux. Cette situation exige de la part du personnel, qui doit sans cesse modifier son attitude et son comportement suivant la catégorie de détenus auxquels il s'adresse, un effort permanent d'adaptation qui requiert des qualités exceptionnelles qu'il est peu réaliste de lui demander. Aussi bien pourrait-on envisager une diversification des maisons centrales, les différentes phases du régime progressif étant réparties entre elles. Le régime progressif ne serait plus appliqué *verticalement* en un seul établissement, mais *horizontalement*, en plusieurs. La question reste ouverte. Il nous a paru sage, avant d'opter pour telle ou telle solution, d'attendre les résultats d'une enquête scientifique sur l'efficacité des méthodes actuellement appliquées. Cette enquête sera confiée au Centre d'études et de recherche pénitentiaire nouvellement créé, dont j'aurai l'occasion de vous entretenir encore au cours de cet exposé.

Telles sont, Messieurs, les idées générales qui nous ont guidés dans l'élaboration de notre programme d'équipement dont je voudrais maintenant vous rappeler brièvement les grandes lignes.

Revu et complété comme je vous l'ai déjà indiqué, ce programme comporte désormais :

- la construction en métropole de quarante-huit maisons d'arrêt et de correction, de dix centres de jeunes détenus et de neuf maisons centrales, ce qui représente un peu plus de vingt et

un mille places, auxquelles il faut ajouter quatre cent cinquante places concernant l'équipement des établissements d'outre-mer;

- il comprend également des travaux d'agrandissement et de modernisation dans cinquante-sept établissements dont la capacité sera portée à treize mille cinq cents places cellulaires environ;
- il comporte enfin des constructions d'intérêt essentiel pour l'Administration pénitentiaire, telles qu'une *école de formation* et des *habitations* pour le personnel logé par nécessité de service.

Il vous intéressera peut-être de connaître le coût de la construction d'un établissement neuf. Il revient à 30.000 F par cellule pour une maison d'arrêt de type courant ou une maison centrale, à 40.000 F pour un centre autonome de jeunes détenus. Nous sommes loin des prix pratiqués à l'étranger pour des équipements similaires. A titre d'exemple, la prison de Marion, dans l'Illinois, que j'ai visitée lors de mon voyage aux Etats-Unis, a coûté 73.000 F par cellule. La maison centrale de Kumla, en Suède, est revenue à 86.000 F par place. On peut estimer que nous sommes dans des limites raisonnables.

Il n'en demeure pas moins que la réalisation de notre programme de reconstruction et de rénovation coûtera au total près de 850 millions (en prenant comme référence les prix de la construction en 1962), et ce chiffre devant être « actualisé », compte tenu de la hausse du coût de la construction.

Cette somme, il faut la trouver. Nous disposons, certes, de quelques *moyens particuliers*, puisque la loi de finances pour 1963 nous permet, sous certaines conditions, de réaliser le financement des opérations immobilières rendues nécessaires par la construction des maisons d'arrêt avec le produit de l'aliénation des établissements pénitentiaires désaffectés. Il ne faut cependant pas s'exagérer l'importance de cet apport qui ne dépassera guère 60 millions de francs, soit le dixième du capital nécessaire à la reconstruction des seules maisons d'arrêt, et qui, au demeurant, ne sera pas disponible dans un proche avenir. Nous ne pouvons donc compter que sur les *moyens de financement budgétaires*.

A cet égard, je dois dire que la situation n'est pas décourageante et que le ministère des Finances a manifesté dans les deux dernières années, à l'égard de nos problèmes, une compréhension à laquelle je me plais à rendre hommage.

En effet, si nous additionnons les autorisations de programme qui se situent dans le cadre de nos projets et qui nous ont été ac-

cordées en 1962, 1963 et 1964, et si nous ajoutons à cela les crédits exceptionnels dont nous avons bénéficié à titre divers, il nous faut reconnaître que, sur les quelque 850 millions nécessaires au total, une somme de 117 millions a d'ores et déjà été affectée à la réalisation de notre programme d'équipement.

Celui-ci, comme vous le savez déjà, devait s'échelonner sur quinze ans à partir de 1962, c'est-à-dire jusqu'en 1977. Compte tenu des affectations déjà faites, la dotation annuelle dans les années à venir devrait être en moyenne de 55 millions. Cependant, l'accélération imposée à l'édification du complexe de Fleury-Mérogis, dont la construction était prévue initialement en six ans et qui sera réalisée en trois ans, afin de libérer le plus rapidement possible le terrain de la prison de La Santé, ainsi que les projets d'aménagement de la région parisienne, ont conduit à modifier cette répartition et à augmenter les dotations des prochaines années.

C'est ainsi que nous prévoyons en crédits de programme :

- une somme de 85 millions au budget de 1965;
 - une somme annuelle moyenne de 70 millions pour la durée d'exécution du V^e plan;
 - et une somme annuelle de 43 millions, de 1970 à 1977,
- tous ces chiffres devant être, bien entendu, majorés du montant des hausses de la construction.

Tel est, dans son contenu et dans son enveloppe financière, le programme d'équipement que mon administration vous a soumis, Monsieur le Garde des Sceaux. Vous avez bien voulu l'approuver. Mais vous avez fait plus. Vous avez obtenu lors d'un conseil restreint pour les affaires judiciaires, qui s'est tenu à l'Élysée, le 10 janvier dernier, que l'exécution de ce programme soit rattachée au V^e plan de développement économique de la nation.

Quelqu'un avait fait observer, à cet égard, l'an dernier qu'il serait souhaitable que la justice entre enfin dans la planification, et vous lui aviez répondu, Monsieur le Garde des Sceaux, qu'il serait également souhaitable qu'un peu de justice y pénétrât également. C'est désormais chose faite et, sous ce rapport, la Chancellerie n'est plus tout à fait la parente pauvre des ministères. Si les assemblées parlementaires veulent bien approuver les projets du gouvernement, l'Administration pénitentiaire au moins n'aura plus à rouvrir et à plaider chaque année le dossier de ses besoins.

Il reste que l'exécution de ce programme implique un sacrifice financier qui n'est pas négligeable et qui aurait pu être évité si, depuis le début du siècle, l'on n'avait pas négligé d'entretenir et de renouveler le patrimoine immobilier de cette administration.

Du moins, l'application de ce programme devrait-il avoir pour résultat de la doter de cent dix-huit établissements modernes, décentement équipés, présentant toutes garanties du point de vue de la sécurité et adaptés aux nouvelles méthodes pénitentiaires.

D'autres avantages peuvent également en être escomptés. La réduction du nombre des établissements, jointe à l'amélioration de leur aménagement, devrait permettre un réajustement des fonctions et, par là même, une économie du personnel de surveillance, en même temps qu'un meilleur rendement de l'institution.

Vous me direz, Messieurs, que cette perspective est bien reconfortante mais que, pour l'instant, nous n'en sommes pas encore là.

C'est vrai, mais nous sommes en bon chemin puisque déjà notre programme est partiellement exécuté.

Les précisions que je suis en mesure de vous donner à cet égard vous permettront de mesurer l'importance de ce qui a déjà été accompli et de ce qui est en cours.

Je vous indiquerai d'abord les opérations *achevées* depuis la dernière réunion du Conseil supérieur :

- c'est d'abord le nouveau centre pénitentiaire de Casabianda, de 120 places, qui a été mis en service le 14 février dernier;
- c'est le bâtiment culturel de la maison centrale de Caen qui a été ouvert il y a quelques jours;
- c'est la mise en service, depuis le 30 avril dernier, de l'établissement d'Haguenau, spécialement aménagé pour les psychopathes;
- c'est le centre provisoire de jeunes détenus de Fleury-Mérogis que M. le Garde des Sceaux a inauguré le 6 mai dernier, et qui permettra de remédier au regrettable encombrement des prisons de Fresnes où plus de cinq cents jeunes délinquants sont entassés dans des conditions qui ne devraient pas être;
- c'est, enfin, la maison d'arrêt de Valenciennes, mise en fonctionnement hier et qui constitue le prototype de nos établissements futurs.

Il s'agit là de constructions neuves. Je dois mentionner également de nombreux travaux d'extension et de rénovation qui ont été réalisés à Clairvaux, Ecrouves, à la maison centrale de Melun, aux prisons de Loos, de Fresnes, de Marseille, d'Amiens, de Rouen, de Rennes, de Liancourt, etc.

A ce qui est achevé, s'ajoute ce qui a été entrepris et qui est *en cours d'exécution*.

C'est ainsi qu'ont été ouverts :

- en mars 1963, le chantier de la maison centrale de Muret;
- en août 1963, celui de la maison d'arrêt de Bordeaux;
- enfin, le mois dernier, celui du complexe pénitentiaire de Fleury-Mérogis.

Par son importance et son intérêt, cette dernière opération appelle quelques commentaires. Il s'agit d'une des plus grandes prisons d'Europe, destinée à recevoir plus de 4.000 détenus, actuellement entassés à la prison de La Santé et dans différents établissements de la région parisienne.

D'aucuns estimeront qu'une telle concentration de population pénale présente bien des inconvénients. Les architectes chargés d'établir ce projet, M. Guillaume GILLET, grand prix de Rome, et M. Claude CHARPENTIER, bien connu, ont essayé de pallier ces inconvénients en décomposant l'établissement réservé aux hommes en cinq blocs de détention, comptant chacun 500 à 700 places et conçus de manière à leur assurer une très large autonomie dans le fonctionnement.

C'est ce parti architectural qui donne au bâtiment cette curieuse forme d'un gigantesque cristal de neige, que révèle la maquette que vous avez sous les yeux.

Je ne voudrais pas m'attarder à vous exposer l'économie générale de ce projet.

Il me suffira de vous dire que, par son architecture même et par l'agencement particulièrement étudié des circulations, ce sera un établissement de grande sécurité, en même temps que, grâce à ses aménagements internes, il permettra d'offrir aux détenus des chances de reclassement social par l'apprentissage, le travail en atelier, l'enseignement scolaire et les activités de groupe.

Je dois vous dire que pour ce très important établissement, les marchés passés à ce jour atteignent une somme de 62 millions de francs, ce qui représente à peu près la moitié du coût global de l'opération.

Il me reste à vous préciser ce que nous avons dans nos cartons.

De nombreux projets déjà prêts doivent être mis à exécution dès cette année. Ils concernent les maisons d'arrêt de Metz, Albi, Bonneville et Saint-Etienne.

Par ailleurs, des études actives sont poursuivies afin de nous permettre d'ouvrir en 1965 les chantiers des futures maisons d'arrêt de Strasbourg (qui comprendra également l'Ecole pénitentiaire), de Nîmes, de Boulogne, etc.

Ces études intéressent aussi les opérations prévues pour le V^e plan, et notamment les maisons d'arrêt de Dunkerque et d'Epinal. Elles seront suivies par l'examen des projets de construction des maisons de Coutances, Le Mans, Nantes, Paris-Nord, Paris-Roquette et Riom, des centres de jeunes détenus de Marseille et Douai, d'une maison centrale de la région parisienne et d'une maison de force, toutes les opérations étant destinées à être inscrites au V^e plan.

Déjà, la prospection des terrains nécessaires à la réalisation de ces projets a été entreprise et notre choix arrêté pour certains d'entre eux.

Comme vous le voyez, l'activité des services techniques de l'Administration pénitentiaire est intense et je veux rendre ici un hommage particulier aux magistrats du bureau des constructions nouvelles et à l'ingénieur en chef qui assument la responsabilité de cette vaste entreprise de reconstruction et de rénovation, ainsi qu'au secrétaire général du plan d'équipement qui en orchestre la réalisation.

*

**

Si, à présent, nous fermons le dossier « Equipement » et nous ouvrons celui du personnel, nous constatons que l'exercice écoulé a été marqué par le reclassement indiciaire de presque tous les corps du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

Le personnel de surveillance et le personnel technique ont été les premiers à bénéficier d'une revalorisation de leurs indices de rémunération, au mois de mai 1963.

A la fin de l'année, un autre texte a apporté aux greffiers-comptables, aux économes et aux éducateurs l'amélioration indiciaire qu'appelaient logiquement en leur faveur les avantages de carrière et de rémunération accordés par le décret du 27 février 1961 aux fonctionnaires de la catégorie « B » relevant du statut général.

Enfin, la situation du personnel de direction a été améliorée elle aussi par un décret tout récent, puisqu'il est du 16 avril 1964.

Ces résultats peuvent ne pas paraître négligeables. A la vérité cependant, les avantages obtenus ne sont que des aménagements de portée limitée dont le seul effet a été de combler un retard devenu notoire entre le personnel pénitentiaire et les catégories similaires. Le vrai problème est d'une autre ampleur.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire, ce n'est pas seulement d'une revalorisation indiciaire qu'il s'agit, il s'agit d'adapter les structures du personnel à la profonde transformation de la fonction pénitentiaire.

Il s'agit, pour l'administration, de pouvoir disposer d'un personnel qualifié, formé à la complexité de sa nouvelle tâche qui dépasse largement celle du gardien ou du guichetier d'antan et s'apparente de plus en plus à celle d'un moniteur.

Il s'agit, pour le personnel, de se voir reconnaître la place qui lui revient dans l'échelle de la fonction publique, compte tenu du rôle nouveau qui lui est dévolu.

Aussi avais-je annoncé l'an dernier notre intention de voir aboutir une réforme du statut spécial qui avait été octroyé en 1958 au personnel pénitentiaire; et cela aussi bien au point de vue de l'aménagement de la carrière et de ses débouchés que sur le plan du réajustement des indices.

Vous vous souvenez sans doute que le statut spécial auquel je viens de faire allusion a été adopté au lendemain d'une crise grave qui a agité les personnels pénitentiaires.

Visant à compenser des sujétions particulières, notamment la suppression du droit de grève, par l'octroi d'un régime préférentiel sur le plan du classement indiciaire et sur celui du déroulement des carrières, il a tout naturellement mis l'accent sur les impératifs de sécurité et d'ordre public.

Il a permis à l'époque d'appeler l'attention sur les agents de l'Administration pénitentiaire et sur l'importance de leurs missions, et c'est encore dans son cadre que de nouvelles améliorations ci-dessus analysées ont pu être récemment apportées à la condition de ce personnel.

Il s'est cependant révélé décevant, car il n'a pas pu maintenir en faveur des personnels intéressés la situation légèrement préférentielle qui était dans l'esprit et dans la lettre de ses dispositions. L'écart initial s'est trouvé en effet amoindri puis réduit à néant par des mesures générales de reclassement intervenues ces dernières années en faveur des fonctionnaires des autres secteurs de la fonction publique relevant du statut général.

Vidé peu à peu de sa substance sur le plan des avantages de carrière et de rémunération, il a aussi vieilli pour d'autres raisons :

- d'une part, en effet, il s'est révélé ne pas avoir réservé une place suffisante à la formation et au perfectionnement technique, ainsi qu'aux facteurs de promotion sociale;
- d'autre part — il ne peut lui en être fait grief — il n'a pu tenir compte de l'institution de la probation qui a connu ces dernières années un essor considérable.

Approuvée par les organisations syndicales, l'administration a donc entrepris de remplacer les dispositions statutaires actuelles par un nouveau texte prenant en considération la profonde transformation de la fonction et de la profession pénitentiaire.

Les idées directrices du projet dont elle a entrepris l'élaboration ont été tout d'abord dégagées au cours de réunions « de table ronde » tenues au cours des mois de juin, juillet et octobre 1963.

Le projet lui-même, dont l'élaboration a présenté un travail considérable auxquels les magistrats du personnel se sont consacrés avec un dévouement et une volonté d'aboutir qui méritent d'être soulignés, a ensuite été soumis pour avis au comité technique paritaire.

Il me faut signaler ici l'excellente ambiance dans laquelle se sont déroulés les travaux de ce comité.

En ayant assuré personnellement la direction, je puis témoigner de l'esprit de coopération et de la hauteur de vues dont les représentants syndicaux en particulier ont fait preuve. D'intéressantes suggestions ont été faites par eux, qui ont pu être retenues. On ne peut que se réjouir de l'heureuse issue des débats. En effet, le 24 avril dernier, le nouveau projet de statut a été approuvé par le comité, à l'unanimité de ses membres. Certes, il reste encore bien des caps à franchir avant d'arriver au but, mais celui qui vient d'être doublé pourrait être qualifié « de bonne espérance ».

Je n'entrerai pas dans le détail des nouvelles dispositions dont l'économie générale reste celle que vous avez exposée, Monsieur le Garde des Sceaux, dans le discours que vous avez prononcé à Albé, le 14 février dernier, lors de l'inauguration du premier stage de l'Ecole de formation du personnel.

- Pour dégager l'esprit du projet, je rappellerai seulement :
- l'importance accordée aux problèmes de sélection à tous les stades du recrutement;
 - la recherche d'un équilibre dans les structures des différents corps du personnel par un déroulement plus harmonieux des carrières et de plus larges possibilités de promotion interne;
 - le développement du secteur technique par la création de nouveaux corps d'instructeurs et d'ingénieurs permettant de doter l'Administration pénitentiaire du personnel nécessaire à la réalisation de son programme de rénovation et de son programme d'extension du travail pénal;
 - la création d'une nouvelle branche de personnel éducateur appelé à exercer ses fonctions dans les comités de probation;

— enfin et surtout la place faite à la formation professionnelle initiale et au perfectionnement en cours d'emploi, grâce à une école pénitentiaire.

J'ai suffisamment insisté l'an passé sur l'importance que nous attachons à cet établissement spécialisé dont nous avons fait le pivot de notre politique du personnel pour ne plus avoir besoin d'y revenir.

Si grand était notre désir de disposer le plus rapidement possible de cette institution que, sans attendre le nouveau statut, sans attendre même la construction des bâtiments définitifs à Strasbourg, nous avons installé, dès le début de l'année, cette école de formation du personnel dans un charmant village d'Alsace où des locaux ont été mis provisoirement à notre disposition.

Dans cet établissement dirigé par un fonctionnaire des services administratifs formé aux disciplines pédagogiques et entouré par une équipe dévouée et compétente, nous entendons donner à nos agents non seulement une formation professionnelle, au sens strict, mais également humaine.

∗ Cette formation s'exerce, au moyen de cours, de conférences et d'exercices pratiques, dans trois directions.

Elle s'efforce tout d'abord d'améliorer les connaissances de l'agent afin de mieux équilibrer son jugement.

Cette formation
Elle tend, en second lieu, à travers une meilleure connaissance de ses devoirs, à rechercher une amélioration de sa psychologie, de son comportement humain et de ses attitudes dans l'exercice de ses fonctions.

C'est dire qu'au-delà de l'amélioration des connaissances et des techniques c'est un style nouveau, mieux adapté aux exigences actuelles de sa fonction, que nous cherchons en définitive à donner au personnel pénitentiaire.

*
**

Si l'Ecole de formation du personnel a été, au cours de l'année, notre préoccupation majeure, avec les problèmes d'équipement, un autre secteur également a connu une recrudescence d'activité.

Je veux parler du travail pénal, dont j'avais souligné l'an dernier la nécessaire réorganisation afin de réaliser le plein emploi de la main-d'œuvre pénale.

Avant d'exposer ce qu'il nous a été possible d'entreprendre en ce domaine, vous me permettrez de brosser, à grands traits, la

situation de nos établissements au regard du principe — légal — de l'obligation au travail.

Si, dans nos maisons centrales, le problème de l'emploi de la main-d'œuvre pénale a pu être considéré comme résolu, il demeure entier dans les maisons d'arrêt et de correction où 60 % de l'effectif total des détenus est sans travail. Plus précisément, 10.000 détenus valides et aptes au travail, sur un total général de 22.000, sont voués à l'oisiveté. Certes, parmi eux, figurent un bon nombre de prévenus qui ne sont pas astreints à l'obligation du travail. Mais l'expérience prouve que la plupart d'entre eux ne demanderaient pas mieux que d'exercer une activité si elle pouvait leur être procurée.

Pour « éponger » ce chômage, l'administration se heurte à trois obstacles essentiels :

— le premier obstacle est l'absence de locaux appropriés pour organiser des ateliers.

La logique — poussée à l'extrême — du principe de l'isolement cellulaire pour les prévenus et condamnés à de courtes peines a conduit, au siècle dernier, à ne pas prévoir dans les maisons d'arrêt de locaux destinés au travail en commun ;

Si l'on ajoute à cela le phénomène de la surpopulation dans les établissements de courtes peines, il apparaît à l'évidence que le dégagement d'espaces disponibles est devenu aujourd'hui difficile ;

— le second obstacle tient au caractère « hétérogène et passager » de la population pénale que constituent les condamnés à de courtes peines ; les travaux qui peuvent lui être confiés ne doivent donc exiger ni de véritables connaissances professionnelles, ni une longue formation. Il s'agit là d'une donnée spécifique du travail pénal qui a pour conséquence de restreindre sensiblement l'éventail des travaux susceptibles d'être effectués ;
— dernier obstacle important : les deux régimes traditionnels du travail pénal que sont la régie et la concession se sont révélés inadaptés aux impératifs de l'heure.

C'est ainsi que la réglementation rigide qui pèse sur le régime de la régie directe — où l'administration agit comme chef d'entreprise — lui interdit d'effectuer toute opération d'investissement et, par voie de conséquence de renouveler son matériel et de développer ses ateliers, aussi n'emploie-t-elle que 750 condamnés sur 22.000 détenus.

Quant au régime de la concession, qui occupe sept fois plus de détenus que la régie, il présente l'inconvénient de l'instabilité. Il laisse en effet l'administration dans ce secteur particulièrement

sensible qu'est celui des travaux de façonnage seuls réalisables en cellule, à la merci des fluctuations économiques des petites entreprises, ce qui contribue à créer un chômage endémique dans la plupart de nos établissements.

Pour remédier à cette situation et pour surmonter ces obstacles, différentes mesures ont été préconisées, dont certaines sont déjà en cours de réalisation.

Dans l'immédiat, pour dégager des locaux convenables susceptibles d'être transformés en ateliers en commun, le service du Travail pénal, nouvellement créé, a entrepris un véritable recensement des surfaces disponibles.

Il est ainsi apparu que l'implantation d'ateliers préfabriqués ou de constructions légères était possible dans l'enceinte de nombreuses maisons d'arrêt; un plan de construction et d'équipement d'ateliers pourra dès lors être mis sur pied.

Le second effort de l'administration porte sur l'utilisation plus intensive pour ses propres besoins de la main-d'œuvre pénale, compte tenu de l'ampleur du programme de constructions d'établissements nouveaux.

Outre la fabrication du mobilier nécessaire à l'équipement de ces établissements, le service du Travail pénal s'oriente vers la fabrication, par de nouveaux ateliers en régie, d'éléments immobiliers destinés aux constructions neuves (tels que huisseries, feronneries, serrureries). Par ailleurs, « des équipes volantes » de manœuvres et de travailleurs spécialisés sont en voie de constitution.

C'est ainsi qu'une équipe de peintres est mise sur pied pour procéder à la réalisation des travaux de peinture de la maison centrale de Muret et de la nouvelle maison d'arrêt de Bordeaux.

Enfin, parallèlement à l'implantation d'ateliers et à la création de chantiers extérieurs, il convenait de s'attacher à la recherche de débouchés nouveaux.

Dans ce domaine, les efforts entrepris ont porté à la fois sur le secteur privé et sur le secteur public.

Dans ce dernier secteur, des contacts pris auprès de différents ministères et entreprise nationales ont ouvert des possibilités jusque là insoupçonnées; des propositions concrètes ont été faites, qui sont en cours d'examen. C'est ainsi, notamment, que la S.N.C.F. a bien voulu accepter l'ouverture, dans un de ses dépôts désaffectés, d'un chantier expérimental de démolition de locomotives réformées (ce chantier doit, en principe, s'ouvrir le 20 mai, à Gannat). Si

l'expérience est concluante, l'Administration pénitentiaire pourra obtenir le monopole de ce travail qui représente un chiffre d'affaires important par an.

En ce qui concerne le secteur privé, les démarches entreprises auprès des syndicats ouvriers et patronaux ont eu le mérite de poser le problème de la coexistence de la main-d'œuvre pénitentiaire avec le monde du travail.

Mais, ce faisant, nous dépassons le cadre des mesures de portée immédiate pour aborder le fond du problème.

L'Administration pénitentiaire se devait de chercher une solution d'ensemble au problème du plein emploi de la main-d'œuvre pénale; ainsi que je vous le précisais lors de notre précédente réunion, elle paraît devoir y parvenir en cherchant à intégrer le travail pénal dans l'économie de la nation, en tendant simultanément à le planifier et à le « régionaliser ».

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déjà dit ici l'année dernière à cet égard.

Je me bornerai seulement à vous faire part des premiers résultats de cette nouvelle méthode d'approche des problèmes du travail. A l'heure actuelle, des commissions régionales du travail pénal ont été réunies dans chacune des régions; dans l'avenir, une commission sera installée au niveau des régions de programme, sous l'autorité du préfet coordonateur, à l'initiative des directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Nous attachons le plus grand intérêt à ces réunions qui mettent en contact pour la première fois, sur un plan officiel, les autorités administratives régionales et les milieux industriels.

Cette collaboration s'est avérée particulièrement fructueuse à Toulouse, où la création de différents ateliers a été arrêtée.

De même, la collaboration avec les instances économiques régionales a permis de déterminer les lieux d'implantation de deux futures maisons centrales (zone industrielle de Lorient, dans l'Ouest, de Romans, dans le Sud-Est).

Afin de mieux coordonner et d'orienter l'activité de ces diverses commissions régionales, il serait souhaitable de confier à une commission nationale le soin de suivre l'évolution du marché du travail, en collaboration avec les représentants des départements ministériels intéressés et des syndicats patronaux et ouvriers.

Ainsi se développe peu à peu une organisation rationnelle du travail pénal dont il est permis d'espérer qu'elle contribuera efficacement, avec les autres moyens de reclassement, au perfectionnement de nos méthodes pénitentiaires.

*

**

Le souci que nous avons de fournir aux détenus ces activités qui leur sont profitables, le désir qui est le nôtre de voir améliorer la condition de notre personnel, la nécessité de poursuivre une rénovation particulièrement pressante de l'équipement immobilier, toutes ces raisons ont concouru à la priorité qui a été donnée au règlement des problèmes du milieu fermé. Il ne faudrait pas en inférer que ceux posés par le milieu ouvert, et notamment par le développement de la probation retiennent moins l'attention de l'administration.

Le milieu ouvert se construit, lui aussi, et l'heure approche où le même soin, la même volonté de réalisation concrète devront se manifester en sa faveur. Pour avoir une idée du développement de la probation, il suffit de rappeler le nombre des condamnés mis à l'épreuve en charge dans les comités : ils étaient 11.391 au 31 décembre dernier. Avec les libérés conditionnels et les interdits de séjour assistés, on obtient une population pénale de quinze mille condamnés environ en milieu ouvert, c'est-à-dire à peu près autant qu'il y a en moyenne dans les prisons. Encore ces chiffres paraissent-ils devoir augmenter considérablement dans l'avenir puisque, tenant compte notamment de l'insuffisance de l'équipement, les tribunaux n'ont fait jusqu'à présent — et très légitimement — qu'un usage prudent de la probation : cinq mille décisions environ de mise à l'épreuve par an pour plus de quarante mille sursis simples et plus de cinquante mille peines d'emprisonnement correctionnel.

Il sera nécessaire, ici comme dans le milieu fermé, de dresser un plan d'équipement donnant une évaluation précise des besoins à venir et des moyens dont on pourra disposer. Ce doit être maintenant l'une des tâches les plus importantes et les plus urgentes de l'administration.

Cependant, l'élément essentiel de la construction du milieu ouvert, les piliers et les supports de cet édifice sans murs et sans portes ne sont pas des plaques de béton et des charpentes métalliques. Ce sont des hommes et des hommes qualifiés. Ce qu'il faut à la probation pour être ce qu'elle doit être, c'est-à-dire non pas une œuvre de charité plus ou moins subsidiaire à une mesure de clémence ou d'indulgence, mais une action méthodique menée contre les causes profondes de la délinquance, c'est un corps professionnel composé d'agents versés dans les diverses disciplines requises :

criminologie, psychologie criminelle, sciences sociales et humaines, service social, etc. Ainsi, en particulier, les juges de l'application des peines pourront mieux se consacrer aux attributions juridictionnelles qui sont les leurs propres, alors que la mise en œuvre des méthodes d'assistance et de reclassement sera confiée, comme il est naturel de le faire, à des techniciens formés à cet effet.

Déjà le premier pas a été fait dans cette voie, puisque le statut des personnels de l'Administration, en cours d'élaboration, tient largement compte de ces objectifs. Sa parution sera certainement l'élément de base de l'action future.

Mais, malgré l'insuffisance des moyens en cette période encore héroïque de l'institution, que nous vivons, il ne faudrait pas croire que tout a été laissé à l'empirisme et aux expédients. Des structures se sont déjà précisées, des orientations se sont dessinées, des résultats ont été atteints. La sélection faite par les tribunaux des délinquants mis à l'épreuve est bien fondée sur la situation personnelle des intéressés et les possibilités d'action qu'elle donne. Les jeunes délinquants y ont une grande part : près du tiers de l'effectif total des probationnaires est composé de sujets âgés de moins de 21 ans. La probation, si elle est bien menée, pourrait ainsi apparaître comme le traitement de base des jeunes délinquants adultes dans l'avenir. Elle permet la mise au travail sérieuse, la formation professionnelle; elle fournit même le moyen, dans bien des cas, de contrebattre l'influence nocive du milieu familial.

On a pu reprocher au sursis simple de la loi de 1891 de se résoudre, par l'abus qui en a été fait, en une sorte d'impunité légale. Grâce à lui, le premier pas dans la délinquance ne coûterait rien. Il n'en est pas ainsi de la probation, mesure fortement restrictive de liberté qui, surtout, permet une action que le sursis simple ne permet pas.

*

**

Cette brève évocation de son action *extra-muros* met fin au compte rendu que je devais vous faire des activités de l'Administration pénitentiaire.

Vous n'avez pas manqué de relever, Messieurs, que le secteur auquel nous avons accordé le plus d'attention ces dernières années a été celui des « moyens ». C'est là en effet que se manifestaient les besoins les plus pressants. Au surplus, comme vous l'avez dit vous-même, Monsieur le Garde des Sceaux, à plusieurs reprises, « l'art pénitentiaire, comme la guerre, est tout d'exécution ». On ne saurait donc accorder trop d'importance aux questions d'intendance.

Cependant, en matière pénitentiaire, comme en « polémologie », ce qui commande au moins tout autant le résultat c'est bien la « stratégie » ou, disons, avec la modestie qui sied en notre domaine, les « méthodes ». L'heure me paraît venue pour l'Administration pénitentiaire de vérifier les siennes et d'en préciser les modalités.

Je m'empresse de dire qu'il ne saurait être question de discuter les *principes* mêmes qui gouvernent l'exécution des peines. L'orientation qu'a prise l'Administration pénitentiaire, voilà près de vingt ans, et qu'elle a suivie, sous la vigoureuse impulsion de mes prédécesseurs, est devenue une réalité législative. Il n'est dans l'intention de personne de mettre en doute que la peine privative de liberté a désormais deux visages; qu'elle se présente à la fois dans sa forme traditionnelle de sanction, avec ce qu'une telle mesure doit nécessairement avoir d'intimidant, et sous la forme nouvelle d'un instrument de redressement du condamné, avec tout ce qu'un tel dessein doit comporter d'esprit social et de compréhension humaine. Au demeurant, voudrait-on limiter la justice pénale à son rôle de protection sociale que l'on serait conduit aux mêmes conclusions, car c'est encore une façon de protéger la société que d'amener ceux qui ont enfreint ses lois à ne pas retomber dans les mêmes fautes.

« La peine privative de liberté, instrument de lutte contre la récidive », ce principe est désormais presque unanimement admis et on en trouve l'affirmation aussi bien dans les recommandations des Nations Unies que dans le nouveau Code pénal soviétique. C'est dire qu'il n'existe pas de problème de *doctrine*. La discussion ne reste ouverte que sur les *techniques*. Elle n'en est pas moins importante et animée.

Essayons de faire le point. Une distinction fondamentale s'impose entre les courtes peines et les longues peines, les premières étant entendues de celles qui ne dépassent pas un an d'emprisonnement, les secondes des peines supérieures, à l'exclusion de la privation de liberté perpétuelle qui pose des problèmes différents.

Les méthodes qu'il convient d'appliquer, dans le cadre de nos maisons d'arrêt et de correction, aux condamnés à de courtes peines ne prêtent pas à grand débat. Certes, la question peut se poser de savoir si, pour certaines catégories de coupables occasionnels, l'emprisonnement de courte durée, avec les inconvénients qu'il comporte, le risque de corruption, l'oisiveté, la rupture des liens familiaux et professionnels, est bien la bonne solution, et s'il ne serait pas souhaitable d'aménager différemment la peine ou de lui substituer d'autres formes de sanction. Cette préoccupation a inspiré des formules nouvelles qui sont expérimentées dans différents pays étran-

gers. Les arrêts de fin de semaine, l'emprisonnement discontinu, l'amende de substitution, constituent à cet égard les essais les plus récents.

En France, nous sommes moins audacieux, mais nous connaissons néanmoins déjà la semi-liberté et la probation. La première de ces mesures limite la détention à la période nocturne et permet au condamné d'exercer normalement son emploi à l'extérieur durant la journée. Méthode excellente lorsqu'elle est appliquée à des condamnés à une longue peine parce qu'elle leur ménage une transition utile entre l'existence carcérale et l'existence libre, ce système appelle des réserves dès lors qu'il s'agit de condamnés à une très courte peine car il risque alors d'enlever à celle-ci tout effet d'exemplarité. La semi-liberté est à manier avec circonspection.

Le sursis assorti d'une mise à l'épreuve pouvant se prolonger au-delà même de la durée de la peine me paraît mieux répondre aux exigences de la situation. Il évite les effets nocifs de l'incarcération tout en forçant le probationnaire à se soumettre à certaines obligations qui nécessitent de sa part un réel effort et qui, bien choisies, peuvent avoir la valeur d'un véritable traitement éducatif. Il est néanmoins permis de se demander si, pour donner sa pleine efficacité à l'institution, il ne conviendrait pas d'élargir le champ des interdictions ou des obligations de faire que le juge peut imposer à celui auquel il épargne la prison. Il y a là une étude intéressante à faire et qui pourrait être d'autant plus utilement entreprise que la probation a maintenant quelques années d'existence.

Cependant, quelle que soit l'extension que le sursis probatoire prendra dans l'avenir, l'emprisonnement effectif n'en restera pas moins, longtemps encore, la peine infligée par les tribunaux pour sanctionner les délits d'une certaine gravité.

Cette peine de courte durée, dans quelles conditions doit-elle s'accomplir? Dès lors que le temps de détention ne dépasse pas quelques mois, on ne saurait raisonnablement nourrir l'espoir de pouvoir modifier le comportement de l'intéressé par une action éducative menée en profondeur. A tout le moins, avons-nous deux obligations essentielles à respecter. Nous avons d'abord le devoir impératif d'empêcher que dans nos établissements les plus mauvais sujets et les plus endurcis ne contaminent ceux qu'une défaillance passagère a conduit là où ils sont. Il importe en second lieu, et au même titre, de soustraire les détenus aux effets désastreux de l'oisiveté. C'est moins là une question de méthodes qu'une affaire de locaux et d'emploi du temps. Ce que sont nos projets à cet égard, vous le savez déjà, et je m'en suis suffisamment expliqué pour ne pas devoir y revenir.

Relativement sommaire dans les maisons d'arrêt et de correction, la technique pénitentiaire est singulièrement plus complexe dès lors qu'il s'agit de condamnés ayant à purger une peine qui s'étend sur une période de temps assez longue.

Pour mieux cerner la difficulté, permettez-moi de revenir aux sources, et de rappeler que l'emprisonnement de longue durée répond à deux préoccupations, l'une répressive, l'autre curative.

Envisagée sous l'angle de la punition, la privation de liberté prolongée peut apparaître comme suffisamment afflictive en elle-même pour satisfaire aussi bien les exigences de la morale sociale que le souci d'exemplarité qui restent à la base de toute peine. Il n'est besoin de l'assortir d'aucune rigueur particulière si ce n'est dans la mesure où un régime sévère est souhaitable dans l'intérêt même de l'amendement du détenu.

Si la règle ainsi énoncée n'est guère controversée, elle ne fournit pas pour autant la recette des procédés qu'il convient d'employer pour faire du voleur ou de l'escroc un homme qui respectera le bien d'autrui, du criminel sadique un être qui saura dominer ses instincts et de l'automobiliste homicide par imprudence un conducteur conscient des dangers qu'il peut faire courir.

Elle ne révèle pas non plus ce qu'il convient de faire pour tremper les caractères trop faibles et, à l'inverse, modérer les exaltés ou assouplir les révoltés. Éviter la récidive, tel est pourtant le second objectif de la peine. Comment y parvenir, par quels moyens agir sur le détenu afin qu'une fois réintégré dans la société il ait le souci de s'y conduire normalement ?

C'est l'extraordinaire complexité de la population pénale qui rend le problème si ardu. En dehors des différences auxquelles je viens de faire allusion et qui tiennent à la nature des tendances délictuelles et au tempérament de chaque détenu, il en est bien d'autres fondés sur l'âge, l'état de santé physique et mentale, les aptitudes professionnelles, les possibilités de reclassement. Tous ces différents éléments de la personnalité devraient pouvoir être pris en considération dans le « traitement » du condamné.

On ne peut cependant raisonnablement envisager — autrement que dans une perspective idéale — de faire bénéficier chaque détenu d'un régime particulier. Il est possible dans une pépinière d'adjoindre un tuteur à chaque arbre pour l'amener à pousser droit. Ce n'est pas une ambition réaliste dans une prison. Dès que l'on se trouve aux prises avec les réalités pénitentiaires, on ne peut que s'orienter vers des méthodes collectives, quel que soit le souci qu'on ait d'individualiser l'exécution de la peine pour l'adapter au cas de chaque condamné.

Dès lors, trois questions se posent :

- celle du régime de détention;
- celle des techniques à utiliser;
- enfin, celle de la classification des détenus.

Sur le premier point, il me suffira de rappeler que nos méthodes de rééducation tendent, de plus en plus, à établir une progression dans le régime de détention qui, austère et très claustral à son début, s'adoucit par étapes pour, en fin de compte, placer le condamné dans des conditions très voisines de celles qu'il devrait connaître une fois libéré.

L'organisation du régime progressif laisse encore place à discussion. Faut-il le généraliser, l'étendre à toutes les catégories de condamnés ? On peut se le demander. Convient-il de faire suivre les différentes phases de la progression dans un même établissement ou, au contraire, dans des établissements distincts ? En particulier, ne serait-il pas souhaitable d'aménager certaines maisons centrales en établissements de fin de peine où seraient transférés les condamnés avant d'être placés en liberté conditionnelle et où ils pourraient, sans inconvénients pour le bon fonctionnement de l'établissement, être soumis à une épreuve de semi-liberté ? C'est encore là une question qui mériterait d'être approfondie.

Mais passons à l'action éducative elle-même. Vous n'êtes pas sans savoir qu'elle revêt différentes formes. La forme la plus traditionnelle est le travail. Que le travail ait une valeur éducative et moralisatrice est incontestable. C'est certainement à travers lui que l'on peut développer chez le détenu — je reprends la formule de la recommandation des Nations Unies — « la volonté et les aptitudes qui lui permettront, après sa libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à lui-même ».

L'enseignement est une autre forme d'éducation qui devrait pouvoir être assurée à tous ceux qui en ont besoin pour leur reclassement ou qui en ont réellement le goût.

L'éducation morale en est une troisième qui peut être prodiguée en dirigeant les activités de loisirs des détenus, en orientant leurs lectures et leurs distractions et, d'une façon générale, en développant leurs connaissances, leur sens moral et leur jugement.

Il y a bien entendu l'assistance spirituelle et religieuse, pour ceux qui la recherchent. L'influence de l'aumônier est bien souvent décisive dans le comportement futur du détenu.

Un rôle non négligeable est également joué par l'éducation physique et les jeux sportifs, dont on sait combien ils développent la volonté, l'esprit de discipline et d'équipe, ainsi que la maîtrise de soi.

Tous ces modes éducatifs sont pratiqués par l'Administration pénitentiaire. Elle entend n'en négliger aucun. Elle expérimente même des procédés moins classiques, qui approchent les méthodes médico-psychiatriques; c'est ainsi que des essais de psychothérapie de groupe sont mis en œuvre sous la direction d'éminents spécialistes, sur quelques détenus sélectionnés, dans différents établissements, et spécialement à Lyon.

Ces différentes techniques, dont je viens de rappeler les principales, ne présentent pas de difficulté particulière en elles-mêmes. La difficulté réside dans leur « dosage », dans l'importance et la priorité qu'il convient d'attribuer à chacune d'elles dans le régime du délinquant, eu égard aux caractéristiques que présente la catégorie d'individus auxquels elle s'adresse.

Bien plus délicate, toujours en raison de l'extrême diversité de la population pénale, est la question de la classification des détenus en vue d'obtenir des groupes composés d'éléments homogènes qui pourront être utilement soumis à un même traitement.

Qu'il faille séparer les jeunes détenus des adultes et, en ce qui les concerne, mettre l'accent sur l'enseignement, l'assistance morale, la formation professionnelle, les exercices physiques, cela va sans dire. Il n'est point douteux non plus qu'un traitement particulier relevant plus de la thérapeutique médicale que de la thérapeutique pénitentiaire devrait être réservé à certains détenus, dits psychopathes, dont le comportement présente de graves anomalies, sans en faire cependant des aliénés au sens juridique du terme.

De même, est à retenir l'idée que les condamnés qui sont encore en âge d'apprendre un métier et qui n'en ont pas devraient être groupés de façon à ce qu'il soit possible de leur procurer une formation professionnelle.

Bien d'autres critères retiennent l'attention, et c'est bien ce qui rend si ardue la tâche des spécialistes qui, au Centre national d'orientation, ont à opérer le tri des condamnés et à choisir entre les multiples éléments qui composent leur personnalité ceux qui doivent être retenus pour fixer la destination des intéressés et, par là même, leur régime de détention.

A cet égard, je voudrais présenter une observation qui a la valeur d'un principe en même temps que d'une recommandation pour mes services.

La prise de conscience des buts sociaux de la peine, la profonde transformation des méthodes de détention qui en a été la conséquence ne vont pas sans quelque inconvénient pour la sécurité des établissements et l'obligation de garde qui continue d'incomber au premier chef à l'Administration pénitentiaire. Elles accroissent incontestablement les risques. Ces risques inéluctables, il faut bien les admettre dans une certaine mesure. Mais dans une certaine mesure seulement. On doit, en effet, se refuser catégoriquement à les prendre, dès lors qu'on est en présence de criminels particulièrement dangereux, et j'entends par là les individus dont les activités sont une menace pour la vie des gens ou mettent en péril l'organisation même de la société. Dans ce cas, le souci de la protection sociale doit l'emporter sur toute autre considération. Il n'est certes pas exclu de soumettre ces criminels à un régime progressif. Mais qu'à tout le moins ce régime leur soit appliqué dans un établissement particulier et qu'il soit aménagé de manière à présenter toutes garanties du point de vue de la sécurité.

Voilà terminé, Messieurs, le tour d'horizon que je voulais faire avec vous des techniques de l'Administration pénitentiaire. Grâce à l'action persévérante de mes prédécesseurs, ces techniques se sont, en vingt ans, profondément modifiées. Si la rénovation de notre équipement n'en est qu'à son début, celle de nos méthodes est chose faite et il n'est plus nécessaire en l'espèce que d'aménager, ajuster et compléter. Nous entendons le faire avec précaution et en nous entourant de toutes les garanties que peut donner une étude méthodique menée sur des bases scientifiques. C'est dans ce dessein qu'a été créé le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires qui a pu voir le jour grâce à l'intérêt particulièrement compréhensif que lui a porté la Faculté de droit de Strasbourg en la personne de son doyen, le Pr Weill, et l'Institut des sciences criminelles et pénitentiaires de cette faculté en la personne du Pr Léauté.

Il appartiendra à ce centre de contrôler les méthodes qui sont ou seront expérimentées, comme de vérifier l'efficacité de celles qui sont en usage depuis longtemps. Il est ainsi appelé à jouer un rôle important à la fois dans l'amélioration des techniques de l'administration et dans le développement de la science pénitentiaire.

**

Monsieur le Garde des Sceaux, Messieurs, il me faut à présent conclure. Permettez-moi de le faire en soulignant un dernier aspect du problème pénitentiaire dont le caractère fondamental mérite de retenir l'attention.

C'est l'œuvre des juges de prononcer les peines, c'est la tâche de l'Administration pénitentiaire d'en assurer l'exécution.

Très longtemps, la stricte séparation de ces deux fonctions n'a présenté aucune difficulté, à tel point que l'exécution des peines pouvait sans inconvénient majeur relever d'un autre département que celui de la justice.

En effet, les conditions dans lesquelles s'exécutaient l'emprisonnement, la réclusion, les travaux forcés, étaient déterminées « ne varietur » et le sort qu'allait subir le condamné était connu par avance des juges qui fixaient la sentence.

L'objectif nouveau assigné à la privation de liberté devenue réellement un moyen d'amender et de reclasser le condamné, les méthodes utilisées à cette fin, font que la peine est appelée à subir, au cours de son exécution, des transformations profondes qui vont jusqu'à en modifier le caractère. Le placement en chantier extérieur, la semi-liberté, la libération sous condition d'une épreuve qui, comme je l'ai déjà indiqué, peut se prolonger au delà de la durée de la condamnation, sont, en fait, plus que des modalités d'exécution de la peine.

Peut-on, dès lors, concevoir que les magistrats du siège et du parquet, dont le rôle est de prononcer les peines ou les requérir, puissent se désintéresser des conditions dans lesquelles seront appliquées les décisions qu'ils ont prises ou qu'ils ont provoquées ?

Pas plus, me semble-t-il, que l'on ne peut admettre que ceux auxquels il appartient d'appliquer les décisions de justice négligent les motifs de la condamnation et les intentions des juges.

Pourtant, qui pourrait affirmer qu'il ne se trouve pas, aujourd'hui encore quelque magistrat pour penser que, son devoir étant d'appliquer la loi, *le reste* ne le concerne pas. Et n'ai-je pas, à l'inverse, entendu dire par un chef d'établissement pénitentiaire : Ici (c'est-à-dire en prison), ce n'est plus le dossier qui compte, c'est uniquement l'homme ».

De telles attitudes procèdent d'une divergence d'optique qui peut devenir dangereuse. Elles impliquent des contradictions dont il ne faut certes pas s'exagérer l'importance car elles sont rarement affirmées. Mais aussi rares qu'elles soient, il conviendrait de les réduire par une meilleure information réciproque d'une part et par une plus étroite coordination entre le « judiciaire » et le « pénitentiaire », d'autre part.

Le juge de l'application des peines, dans l'esprit de ses créateurs devait jouer le rôle de trait d'union entre ses collègues du siège ou du parquet et les fonctionnaires chargés d'appliquer les décisions prises par l'autorité judiciaire.

Il est permis de se demander cependant, si tel qu'il se présente aujourd'hui, il remplit bien son office. Doté de pouvoirs propres qu'il exerce sans contrôle d'aucune sorte, ni judiciaire, ni hiérarchique, ce magistrat risque de devenir une sorte de « satellite » indépendant poursuivant une trajectoire autonome entre l'orbite judiciaire et l'orbite pénitentiaire. On peut craindre que ses activités, loin de régler les problèmes déjà posés, en créent de nouveaux.

Cette question du juge de l'application des peines et celle plus profonde de l'unité de vue et d'action entre les différents organes de la justice pénale, je ne puis que me contenter de l'effleurer. Mais, il m'a semblé que je devais les signaler car elles touchent à un principe fondamental. Il ne peut y avoir deux justices, l'une préoccupée de sévir, l'autre de réformer l'individu. L'œuvre de justice est une et c'est une même pensée qui doit guider le bras qui frappe et la main qui relève.

J'en ai terminé, Monsieur le Garde des Sceaux, Messieurs. Il me reste à vous remercier de l'attention complaisante que vous avez bien voulu me prêter.

DEUXIÈME PARTIE

ACTIVITÉ DES SERVICES

1

ÉTUDES ET DOCUMENTATION

I. — RELATIONS PUBLIQUES

L'Administration pénitentiaire, comme les années précédentes, a entretenu, à l'occasion de réunions internationales, de voyages d'études et de stages spécialisés, d'utiles relations avec de nombreux représentants de pays étrangers.

La participation aux travaux périodiques des organismes internationaux a ainsi conduit M. Schmelck, Directeur, à assister aux réunions plénières du Comité européen pour les problèmes criminels, qui se sont déroulées à Strasbourg, au cours des mois de mai et décembre de l'année écoulée.

A l'issue de ces travaux, auxquels participaient les experts de quinze pays européens, diverses questions pénitentiaires intéressant à la fois le personnel et les méthodes de détention ont été évoquées.

Au cours de l'année, M. Schmelck, assisté de représentants du Bureau d'études, a également participé aux travaux d'un certain nombre de sous-comités relatifs aux problèmes de la formation du personnel, du traitement de courte durée des jeunes délinquants et de la détention préventive.

Ces réunions ont été l'occasion de poursuivre les plus utiles contacts avec les responsables des principales administrations pénitentiaires européennes qui doivent d'ailleurs se réunir, dans les prochains mois, sous les auspices du Conseil de l'Europe.

Ces heureuses relations ont pu également se développer, au cours de l'année écoulée, à l'occasion d'un certain nombre de voyages d'études effectués à l'étranger par des représentants de la Direction, ainsi que par la réception de nombreux stagiaires de divers pays dans les services de l'administration centrale et dans certains établissements.

En effet, une mission d'études, conduite par M. Schmelck, s'est rendue au début de l'année aux U.S.A. où, grâce à l'aimable appui du départemental fédéral de la Justice et au précieux concours de M. J.V. Bennett, Directeur du bureau fédéral des prisons, elle a pu, en un périple de huit jours, visiter quatorze établissements. Cette mission, qui était particulièrement orientée vers l'étude des problèmes d'architecture et de fonctionnement des établissements a permis de constater l'immense effort entrepris par l'administration américaine pour améliorer l'état de ses prisons.

Des missions de même nature ont conduit des magistrats de la Direction en Allemagne fédérale et en Italie, où ils ont pu puiser d'utiles enseignements pour la solution de problèmes encore à l'étude.

Par un heureux phénomène de réciprocité, l'administration française a eu l'occasion d'accueillir de nombreux représentants des administrations étrangères.

II. — ETUDES ET PROJETS

Parmi les divers problèmes dont l'examen a été soumis au cours de l'année au Bureau d'études, tant par la Direction que par les Services du Plan, nous réserverons une place à part à la formation professionnelle du personnel et au développement de la recherche criminologique.

En effet, au cours de l'année, ces études ont abouti, avec le concours des services intéressés, à la création de l'École de formation et du Centre national d'études et de recherches pénitentiaires (1).

On sait que, dans le souci d'étendre la formation professionnelle de son personnel, garantie de revalorisation sociale et matérielle, l'Administration pénitentiaire a cherché à développer l'activité de l'École de Fresnes. C'est dans ce but que, des crédits de décentralisation ayant été affectés au ministère de la Justice, le principe du transfert de cet établissement à Strasbourg a été décidé. Toutefois, en attendant la construction de la nouvelle école, son fonctionnement provisoire a été assuré dès le 1^{er} janvier de l'année en cours dans des locaux mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire du village de vacances d'Albé (Bas-Rhin). Le 13 février, cet établissement recevait la visite de M. Foyer, garde des sceaux, qui à cette occasion a bien voulu souligner l'intérêt qu'il portait aux problèmes du personnel pénitentiaire.

Les trois premières sessions de formation de cette école ont été réservées aux surveillants-chefs adjoints, mais elle doit étendre son enseignement aux autres catégories de personnel, et notamment de surveillance, dans les prochains mois.

Ce souci de développer la formation du personnel a donné lieu également à d'autres initiatives dont on trouvera la relation dans les troisième et quatrième points de cette rubrique.

Après la rénovation de l'infrastructure immobilière de l'administration désormais définitivement sortie du domaine de l'étude et la poursuite d'une amélioration de la situation du personnel déjà entreprise, l'Administration pénitentiaire s'est attachée, au cours de l'année, à jeter les bases d'un examen approfondi de ses méthodes.

(1) Les problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de ces deux organismes ont fait l'objet de deux études distinctes diffusées sous la forme de brochures « Etudes et documentation » (Imprimerie Administrative).

Celui-ci, qui peut sembler légitime après bientôt vingt années d'application de dispositions nouvelles et souvent audacieuses, est devenu encore plus opportun avec l'extension du programme de rénovation de l'équipement aux établissements de longue peine.

Toutefois, nul ne contestera qu'il est difficile aux services d'exécution de vérifier eux-mêmes les résultats de leur activité. Aussi la création d'un organisme placé sous l'autorité des services du ministère de la Justice, mais répondant néanmoins aux impératifs généraux d'une recherche scientifique, s'avérait nécessaire pour cela. Grâce au concours de l'université de Strasbourg et de son doyen, le Pr Weil, de l'Institut des sciences criminelles et pénitentiaires, et de son directeur, le Pr Léauté, le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires pouvait, dès le début de cette année, être installé à la faculté de droit de cette ville. Il recevait également la visite de M. Foyer, garde des sceaux, qui avait tenu à présider personnellement la première séance du conseil d'administration.

La mission de cet organisme nouveau est vaste puisque, aux termes de l'arrêté instituant, il a pour objet de « procéder à toutes études et recherches utiles en vue de la poursuite de l'amélioration des conditions d'exécution des peines privatives de liberté... » (1). L'Administration pénitentiaire pense, grâce aux chercheurs qui doivent être mis à la disposition du centre par les services de la Recherche scientifique, être en mesure de vérifier, sur la base d'études statistiques, la portée de son action dans la lutte contre le récidivisme.

III. — FORMATION PROFESSIONNELLE ET PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL

Au cours de l'année 1963, le bureau d'études a poursuivi la formation des éducateurs en fonction dans les établissements pénitentiaires en organisant à l'Institut national d'éducation populaire de Marly-le-Roi *trois stages*, d'une durée de huit à dix jours chacun, consacrés aux activités culturelles : peinture, musique, art dramatique, poterie, « livre vivant », ciné-club, montage radiophonique, etc.

Le secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports a très obligeamment mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire, pour chacun de ces stages, une équipe d'instructeurs nationaux de grande valeur qui ont su créer l'atmosphère de travail enthousiaste particulière aux stages d'éducation populaire.

(1) Cf. op. cit., Le Centre National d'Etudes et de Recherches pénitentiaires (Imprimerie Administrative).

La première de ces sessions d'études et de perfectionnement s'est déroulée du 17 au 23 mars, avec la participation d'une vingtaine d'éducateurs et éducatrices et de six directeurs ou sous-directeurs de maisons centrales.

Elle a été consacrée principalement aux problèmes soulevés par l'adaptation au milieu pénitentiaire des techniques de l'éducation populaire, notamment sous la forme de veillées.

Le ciné-club, l'art dramatique et ses multiples utilisations, le télé-club, l'audition de disques, le montage audio-visuel, ont tour à tour fait l'objet de démonstrations pratiques et de discussions portant sur l'organisation de ces activités et les méthodes employées.

Les divers rôles qui incombent à l'éducateur dans une maison centrale ou dans une prison-école ont également été examinés au cours de cercles d'études où les participants ont pu confronter leurs expériences particulières et en dégager les enseignements. Il a notamment paru souhaitable qu'il soit remédié à la dispersion et à la multiplicité de leurs tâches, ainsi qu'à leur isolement, par la création de postes de chefs des services éducatifs, par l'organisation de véritables « services éducatifs » dotés des moyens matériels et financiers nécessaires, par la multiplication des contacts avec les animateurs de l'extérieur.

En ce qui concerne les méthodes éducatives, l'accord général s'est fait pour dénier toute valeur aux exposés moralisateurs, aux discussions trop abstraites, et pour que l'accent soit mis sur les activités concrètes, susceptibles d'enrichir la personnalité.

Il a paru, enfin, nécessaire que chaque éducateur, pour asseoir son autorité, puisse atteindre l'excellence dans une technique particulière et qu'il suive, à cet effet, chaque année, un stage spécialisé dans le domaine choisi.

La seconde session d'études a eu lieu du 6 au 14 mai; elle a été conçue essentiellement comme un stage de formation (et non plus d'information); les stagiaires ont été répartis en deux sections :

- peinture et poterie;
- art dramatique et musique dans la veillée.

Les travaux pratiques : peinture, poterie, lectures dramatiques, présentations de musique, jeux d'ombres, etc., ont alterné avec des veillées et des visites de musées.

Vingt-six éducateurs et éducatrices venant de toutes les maisons centrales « réformées » et des prisons-écoles ont participé à ce stage.

La troisième session de perfectionnement, d'une durée de dix jours (12 au 22 novembre), s'est adressée à dix-huit éducateurs ou éducatrices; quatre directeurs ou sous-directeurs assistaient également à ces journées d'études.

Ce stage a comporté, en accord avec le bureau de la détention, une importante partie d'application pratique en milieu pénitentiaire.

En effet, après avoir préparé le matin, à Marly-le-Roi, les activités de l'après-midi et critiqué avec les instructeurs les séances de la veille, les stagiaires se rendaient chaque après-midi à la maison d'arrêt de Fresnes pour mettre en œuvre les techniques éducatives choisies : peinture, livre vivant et montage radiophonique, avec un groupe de quarante jeunes détenus (âgés de 18 à 21 ans).

En fin de stage, ces jeunes détenus ont pu ainsi présenter, sous la direction des instructeurs et des éducateurs, une exposition de dessins, peintures et linogravures, deux montages radiophoniques d'un quart d'heure chacun et un spectacle composé de deux lectures dramatique (*L'or*, de Blaise Cendrars, et *Le vieil homme et la mer*, d'Hemingway) et d'une revue de l'actualité 1963.

Ce stage — où régnait, notamment à Fresnes, une atmosphère privilégiée — a rendu sensible le fait que les activités culturelles constituent, malgré leur forme collective, des occasions idéales d'observation et de rééducation individuelle, grâce au climat amical et revalorisant qu'elles peuvent créer.

Par ailleurs, la réunion annuelle des assistantes sociales de l'Administration pénitentiaire s'est tenue le 26 février 1963, à Paris, dans une salle prêtée gracieusement par la Croix-Rouge française.

Une information sur des établissements pénitentiaires et des comités de probation aux U.S.A. a été faite par Mlle de Beaurepaire, assistante sociale au comité de probation et d'assistance aux libérés de Dijon. Elle a été suivie d'une conférence du Dr Roumajon, ancien chef de clinique à la faculté de médecine de Paris, sur la psychothérapie de groupe. A l'issue d'une table ronde sur la libération conditionnelle et le reclassement des libérés, M^e Baudet, avocat à la cour d'appel de Paris, prenait la parole.

Cent sept assistantes sociales prenaient part à cette réunion.

Les 29 et 30 octobre 1963 s'est tenue également, à Rennes, une réunion régionale réservée aux assistantes sociales de cette circonscription pénitentiaire.

Le régime de la semi-liberté, la personnalité des jeunes délinquants, le rôle éducatif de l'assistante sociale en maison d'arrêt, les problèmes techniques du service social pénitentiaire ont été mis successivement à l'étude.

Cette réunion est la première de celles qui doivent se tenir dans chacune des circonscriptions pénitentiaires pour favoriser la rencontre entre les assistantes sociales, les assistantes sociales chefs et les directeurs régionaux, d'une part, entre toutes les assistantes sociales d'une même région d'autre part, et stimuler de ce fait les échanges, l'approfondissement des méthodes de travail, la nécessaire progression du service social et sa plus grande insertion dans l'administration.

IV. — FORMATION SPORTIVE

Un stage d'éducation physique et sportive pour le personnel de l'Administration pénitentiaire s'est déroulé au Centre régional de la Jeunesse et des Sports de Lespinet, à Toulouse, du 6 au 25 mai 1963.

L'objectif essentiel était de donner une formation pratique de base aux agents de l'Administration pénitentiaire appelés à organiser et animer les activités sportives dans leur établissement.

Les vingt agents (2 éducateurs, 2 surveillants principaux, 11 surveillants, 5 surveillants auxiliaires) sélectionnés par le conseiller technique, surtout en fonction des besoins de certains établissements, suivirent le stage avec beaucoup d'enthousiasme, en dépit d'un manque de condition physique évident qui obligea les professeurs du cadre à choisir avec beaucoup de soins la difficulté des exercices.

Aucun stagiaire n'avait de connaissances spéciales en matière d'éducation physique et sportive; cependant, douze d'entre eux dirigeaient des séances de sports dans leur établissement, occasionnellement ou à temps complet.

Pour être profitable, l'enseignement devait tenir compte de plusieurs exigences: le niveau physique et technique des participants, le degré d'entraînement physique, le niveau d'instruction générale, les conditions d'application de l'éducation physique et sportive en milieu pénitentiaire.

Tenant compte de ces impératifs, un programme a été établi et communiqué aux professeurs, afin que ceux-ci puissent concevoir en temps utile l'enseignement inhabituel qui leur était demandé.

Pour éviter un épuisement physique précoce et les accidents musculaires qui doivent inévitablement en découler, un emploi du temps journalier a été également composé, alternant les causeries et le travail pratique, éliminant pendant la première semaines les exercices de sauts et de vitesse.

Grâce à ces diverses précautions observées par les instructeurs, pédagogues et démonstrateurs avertis, auxquels il convient de rendre hommage, le stage a pu être mené à bonne fin. Les quelques accidents, sans réelle gravité, qui ont été enregistrés (et parfaitement soignés par le service médical du C.R.J.S.) entrent dans les fréquences traumatologiques enregistrées normalement dans tout stage d'éducation physique de cette importance.

Dans ce même cadre du domaine de Lespinet, vingt nouveaux agents de l'Administration pénitentiaire ont été instruits ou perfectionnés, du 3 au 8 juin, dans la discipline du hand-ball.

Ce sport a été choisi parce que son enseignement semble le plus facile à donner en milieu pénitentiaire.

La sélection a été faite :

- en fonction des établissements où cette discipline était déjà pratiquée;
- en fonction des établissements dépourvus de moniteurs, mais présentant des possibilités d'implantation immédiate d'installations sportives.

Cette dernière condition impliquait la désignation d'agents n'ayant aucune connaissance solide en éducation physique.

La formation peu rationnelle qui devait en résulter était cependant justifiée par l'impérieux besoin de disposer très rapidement d'un personnel capable d'animer les séances d'un sport simple, sans danger, susceptible de retenir l'intérêt des détenus.

L'effectif des stagiaires comprenait :

- 3 éducateurs;
- 2 surveillants principaux;
- 12 surveillants titulaires;
- 3 surveillants auxiliaires.

Tous les participants, sauf un, avaient pratiqué ou pratiquaient le sport et suivirent aisément l'enseignement qui leur a été dispensé. Douze d'entre eux étaient d'anciens stagiaires d'éducation physique de l'Administration pénitentiaire. Deux surveillants animaient les activités corporelles à leur établissement, sans avoir jamais eu la possibilité de suivre un stage d'éducation physique et sportive.

L'enseignement a été donné de façon à permettre aux participants de se présenter à l'issue du stage à l'examen pour l'obtention du diplôme d'initiateur de la Fédération française de hand-ball.

Après les épreuves écrites et orales, dix stagiaires dont la moyenne des notes était au moins égale à 12 ont été déclarés reçus par la commission d'examen présidée par M. Barrans, professeur à la faculté des sciences de Toulouse et secrétaire de la ligue de hand-ball des Pyrénées.

Le troisième stage, prévu en octobre à l'Institut national des sports et qui devait être consacré à l'étude de la *self-defense*, a dû être annulé faute de cadres spécialisés.

La pénurie de personnel qualifié dans les établissements pénitentiaires pour la mise en place et l'organisation des activités sportives a amené l'Administration pénitentiaire à concevoir un plan de formation de moniteurs qui, établi sur quatre ou cinq années, devrait lui permettre de compter vers 1968 sur un effectif suffisant en nombre et en qualité.

Ce plan qui entrera en application dès 1964 prévoit de former le personnel en trois phases :

- a) cinquante agents, éducateurs ou surveillants, de moins de 35 ans qui auront fait acte de candidature seront rassemblés dans un centre régional de la Jeunesse et des Sports pendant deux semaines pour être succinctement informés des méthodes et des buts de l'éducation physique et des sports. Ils seront également initiés — théoriquement et pratiquement — aux gestes fondamentaux de l'éducation physique et sportive aussi bien qu'à leur pédagogie;
- b) à l'issue de ce stage, les quarante participants qui sembleront les plus aptes à remplir les fonctions de moniteur de sport seront rassemblés, un mois plus tard, pour suivre un nouveau stage de quatre semaines pendant lesquelles l'enseignement théorique et pratique déjà esquissé sera approfondi;
- c) enfin, un stage de perfectionnement de deux semaines sera réservé chaque année à vingt ou quarante agents moniteurs en activité dans les établissements pénitentiaires.

2

DETENTION

I. — TEXTES

Trois catégories de textes ont été préparées durant l'exercice 1963 par le bureau de la détention :

- des textes réglementaires, dont le plus notable est le décret n° 63-502 du 17 mai 1962 qui a modifié notamment le 3° de l'article D. 137 du Code de procédure pénale;
- deux nouveaux chapitres de l'instruction de service pénitentiaire consacrés aux visiteurs de prison et à l'interdiction de séjour et de paraître;
- des textes (circulaires et notes de service) concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires.

A. — LES TEXTES REGLEMENTAIRES

Le décret n° 60-502 du 17 mai 1963 a apporté une importante modification au 3° de l'article D. 137 du Code de procédure pénale qui détermine ceux des condamnés à la peine de la relégation pouvant être admis au régime de la semi-liberté.

Ce décret et ses conséquences ont été analysés dans une note de service en date du 30 octobre 1963.

Tandis que l'ancienne rédaction de l'article D. 137 exigeait le placement des relégués en semi-liberté à partir d'un centre spécialisé, le nouveau texte ne prend plus en considération que des conditions de délai.

Pourront désormais être placés en semi-liberté les relégués se trouvant dans le délai requis pour être proposés à la libération conditionnelle ou à moins de six mois du point de départ dudit délai.

En application de ces dispositions, les relégués pourront accéder à ce régime dans tous les établissements pénitentiaires, et non plus seulement à la suite d'un placement dans un centre d'observation ou de semi-liberté.

La possibilité ainsi offerte de disséminer les relégués devrait permettre d'éviter les inconvénients actuels, tenant à la concentration dans quelques villes de nombreux relégués en semi-liberté et de remédier aux difficultés croissantes rencontrées dans la recherche des emplois.

L'expérience ainsi tentée ne doit pas avoir pour résultat de compromettre le développement de la semi-liberté au profit des autres condamnés.

Aussi, par les instructions données respectivement aux directeurs régionaux des services pénitentiaires et aux juges de l'application des peines, a-t-il été recommandé de faire une application prudente et opportune des nouvelles dispositions selon des modalités pratiques qui ont été définies concernant la consultation préalable de l'administration centrale, l'isolement des relégués dans l'établissement d'incarcération par rapport aux autres catégories pénales et l'observation du comportement des intéressés, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur.

Cette observation est en effet indispensable pour que l'épreuve de semi-liberté conserve son caractère probatoire préalablement à la libération conditionnelle.

B. — L'INSTRUCTION DE SERVICE PENITENTIAIRE

Deux circulaires, datées respectivement des 1^{er} mars et 6 octobre 1963, ont mis en vigueur deux nouvelles fractions de l'instruction de service pénitentiaire, dont la publication a commencé en 1960.

La première (chap. 865 de l'instr. de serv.) traite des visiteurs de prison, la seconde (chap. 254 de ladite instr.) des interdictions de séjour et de paraître.

Visiteurs de prison

Parallèlement à son insertion dans le recueil pénitentiaire, cette fraction de l'instruction de service a été publiée sous forme de brochure, dont un exemplaire est remis à chaque visiteur de prison lors de son agrément.

Les bases de l'institution des visiteurs de prison avaient été jetées par une circulaire du 18 décembre 1945, dont les termes avaient été repris et développés par l'instruction générale du 27 juillet 1952.

Il convenait de mettre cette réglementation en harmonie avec les dispositions du Code de procédure pénale, compte tenu du rôle désormais dévolu au juge de l'application des peines. Tel est le but des nouveaux textes qui rassemblent et développent les prescriptions dudit code.

S'il n'a rien été changé au cadre général de l'institution, des dispositions particulières ont été introduites qui mettent l'accent sur la nécessité d'une collaboration très étroite entre les visiteurs de prison et les assistantes sociales qui ont pour tâche (art. D. 474) « de rassembler, d'orienter et de coordonner » les efforts de ceux-ci.

Diverses mesures ont été aménagées à cet effet :

- réunions trimestrielles des visiteurs de prison par l'assistante sociale, en présence du chef d'établissement et sous la présidence éventuelle du juge de l'application des peines, afin de confronter les méthodes appliquées et les résultats obtenus;
- nécessité pour les visiteurs de prison de n'intervenir, s'il y a lieu, en faveur des détenus ou des libérés, auprès du juge de l'application des peines, des membres du comité de probation ou des organismes postpénaux, qu'en liaison avec le service social de l'établissement;
- obligation de s'occuper seulement des détenus signalés par l'assistante sociale de la prison ou, à défaut, par le chef d'établissement, cette limitation devant toutefois être interprétée avec souplesse (note de serv. du 24 juin 1963).

Les diverses possibilités d'action offertes aux visiteurs de prison ont été énumérées.

Les personnes qui en font la demande peuvent désormais être autorisées à apporter leur concours bénévole aux diverses formes d'enseignement dispensé aux détenus, et à des séances récréatives, instructives ou artistiques.

La nouvelle réglementation permet ainsi la désignation dans les établissements pénitentiaires, à côté des visiteurs de prison de caractère traditionnel, de visiteurs spécialisés, dont l'action, limitée à une catégorie donnée de détenus ou à des missions particulières, ne peut qu'aider davantage au reclassement social des détenus.

Interdictions de séjour et de paraître

L'ordonnance n° 60-1245 du 25 novembre 1960, et les décrets n°s 62-989 et 63-266 des 18 août 1962 et 16 mars 1963 ont prévu et réglementé l'interdiction de paraître des proxénètes.

Indépendamment de l'interdiction de séjour qui peut être prononcée, il est désormais interdit à toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement, en application des articles 334, 334-1 ou 335 du Code pénal réprimant le proxénétisme, de paraître dans le ou les départements dans lesquels les faits ont été commis pendant un temps égal au double de la peine d'emprisonnement prononcée. Le tribunal peut toutefois écarter l'interdiction de paraître lorsque le condamné n'est pas en état de récidive (art. 335, al. 4).

Les interdictions de séjour et de paraître sont des institutions très voisines comme le prouve le fait qu'elles sont mises en œuvre par des procédures comparables et qu'un même carnet anthropométrique est remis à l'interdit de séjour ou à l'interdit de paraître, ou au condamné à la fois interdit de séjour et de paraître.

La charge de constituer les dossiers d'interdiction de séjour ou de paraître, de procéder à certaines notifications ou d'établir les liaisons voulues avec l'autorité administrative, incombe aux services pénitentiaires dans tous les cas, et ce sont les plus fréquents, où les interdits se trouvent appelés à subir une peine privative de liberté.

Les chefs d'établissement ont donc un rôle essentiel à jouer en la matière. C'est pourquoi il a paru nécessaire de rassembler dans un texte unique les diligences qui leur incombent.

Le régime des interdits de séjour et des interdits de paraître, et spécialement les mesures de surveillance et d'assistance dont les interdits de séjour peuvent être l'objet, ne sont pas cependant exposés au chapitre 254 de l'instruction de service. Les dispositions applicables en la matière se trouveront en effet commentées au chapitre 851.

C. — TEXTES

CONCERNANT L'ADMINISTRATION GENERALE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Parmi les instructions destinées aux établissements pénitentiaires, certaines ont traité d'administration courante revêtant un caractère technique; elles ne sont citées ici que pour mémoire. Les autres ont eu, au contraire, un objet plus large et ont visé à l'amélioration du fonctionnement du service des prisons sous ses divers aspects.

Si, enfin, les textes les plus nombreux contenaient des dispositions intéressant l'ensemble de la population pénale, quelques-uns d'entre eux ne concernaient que des détenus de catégorie particulière.

Dispositions intéressant tous les détenus

1. — La circulaire A.P. 37 traite de la création de deux postes d'assistantes sociales chefs à l'administration centrale et « d'assistantes sociales régionales » au siège de chaque direction régionale des services pénitentiaires.

En annexe à cette circulaire, se trouve une note précisant le rôle des assistantes sociales régionales.

Leurs attributions sont doubles :

— elles exercent des fonctions d'information et de conseil technique, non seulement auprès des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des juges de l'application des peines

présidant les comités de probation et d'assistance aux libérés situés dans la région, mais aussi auprès des assistantes sociales des prisons et des comités; elles renseignent les premiers sur les problèmes que pose l'activité du service social qu'elles dirigent, et sur les possibilités et les limites de son action, tandis qu'elles apportent aux seconds aide et soutien dans l'organisation de leur service et l'orientation de leur action;

— chargées de tâches d'encadrement et de contrôle, d'autre part, elles évaluent le travail à répartir entre les assistantes, inspectent les services sociaux des prisons et des comités de probation, contrôlent ou assurent la formation et l'information des élèves des écoles de service social et des assistantes nouvellement recrutées, réunissent, une fois par an, sous l'autorité du directeur régional des services pénitentiaires, les assistantes sociales de l'Administration pénitentiaire en fonction dans leur ressort, dans le but d'en assurer le perfectionnement professionnel et de rechercher l'amélioration des méthodes de travail.

Une note de service, du 9 mars 1963, a précisé, dans le domaine particulier des enquêtes demandées par l'administration centrale sur la situation sociale des condamnés avant leur incarcération, le rôle des assistantes sociales régionales auxquelles il appartient de veiller à accélérer le service de ces enquêtes, en améliorant leur répartition et en faisant contrôler leur exécution.

La nouvelle organisation des services sociaux, au niveau de l'administration centrale et de la circonscription pénitentiaire, doit permettre d'obtenir une parfaite coordination et une efficacité encore accrue de leur action.

2. — Deux notes de service, en date des 2 avril et 26 août 1963, ont prescrit des mesures destinées à favoriser le reclassement social des détenus.

La première a précisé, à l'intention des directeurs régionaux des services pénitentiaires, les conditions de fonctionnement, à l'intérieur des établissements, de l'enseignement par correspondance dispensé par l'organisation Auxilia qui, en raison de son caractère bénévole et très souple, est accessible avec profit à de nombreux détenus.

La seconde a autorisé les détenus à correspondre avec des personnes se réclamant de la C.I.M.A.D.E. (Comité intermouvment auprès des évacués) dans les conditions identiques de l'autre œuvre spécialement agréée pour l'organisation du courrier dans les prisons.

3. — La circulaire A.P. 39 du 22 avril 1963 a assuré la diffusion auprès des directeurs régionaux des services pénitentiaires d'une

circulaire interministérielle, en date du 8 avril 1963, adressée aux autorités préfectorales et relative à la surveillance des détenus hospitalisés ou envoyés en consultation dans les hôpitaux.

Il est en effet apparu que les opérations de conduite et de garde des détenus extraits aux fins de consultation médicale, traditionnellement confiées aux forces de police ou de gendarmerie, entraînaient pour ces services des sujétions incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions propres.

En l'absence de dispositions précises du Code de procédure pénale en cette matière, il a été décidé que l'exécution de ces missions incomberait désormais aux agents de l'Administration pénitentiaire, sauf exceptions tenant, d'une part, à l'insuffisance des moyens des maisons d'arrêt peu importantes et, d'autre part, aux risques sérieux de troubles consécutifs à la personnalité des individus extraits ou aux circonstances locales.

Afin d'alléger le plus possible les sujétions imposées au personnel, quel qu'il soit, chargé de l'accomplissement de ces extractions, toutes dispositions devront, au surplus, être prises par les services pénitentiaires et hospitaliers afin de réduire l'immobilisation des agents.

La surveillance des femmes envoyées dans un hôpital ou une maternité ne sera assurée qu'à l'égard des malades reconnues dangereuses ou pour lesquelles des mesures particulières de précaution s'imposent.

Ces nouvelles dispositions, qui ne s'appliquent qu'aux détenus de pur droit commun, ont alourdi sensiblement les tâches de l'Administration pénitentiaire, dont les moyens en personnel et en matériel sont souvent insuffisants. Des difficultés sont apparues dans certains établissements auxquels il n'a pu être remédié, le plus souvent, que grâce à l'esprit de coopération des autorités préfectorales, d'une part, des services de police et de gendarmerie, d'autre part.

4. — La circulaire A.P. 47, en date du 20 novembre 1963, a défini les nouvelles conditions d'accès, auprès des assurés sociaux détenus, des médecins conseils et des médecins experts de la sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole amenés à effectuer le contrôle médical desdits détenus.

Dispositions particulières à certaines catégories de détenus

1. — L'accession de l'Algérie à l'indépendance a suscité pour l'application des peines à certains détenus quelques difficultés dans les établissements pénitentiaires.

Il importait de donner aux chefs d'établissement des directives touchant aux différents domaines concernés par ces difficultés.

Tel fut l'objet de la circulaire A.P. 38 du 22 février 1963, prise avec l'accord de M. le ministre de l'Intérieur et de M. le secrétaire d'Etat chargé des Affaires algériennes, et qui traite successivement :

- de la nationalité des musulmans d'origine algérienne (et notamment des conditions dans lesquelles ces personnes pourront établir, s'il y a lieu, leur nationalité française) ;
- de l'expulsion éventuelle des détenus algériens considérés comme ressortissants étrangers ;
- des avis et correspondances concernant les condamnations prononcées en Algérie ;
- des nouvelles règles à suivre pour la tenue du casier judiciaire à l'égard des individus nés en Algérie ;
- de la suppression de l'envoi en Algérie des fiches d'identité judiciaire concernant les détenus originaires de ce pays ;
- de la correspondance des chefs d'établissement avec les autorités reçues par eux de ce pays ;
- de la correspondance des chefs d'établissement avec les autorités algériennes ;
- des conditions d'admission à la libération conditionnelle des détenus de nationalité algérienne et des autorisations auxquelles sont subordonnés les changements de résidence des libérés conditionnels de cette catégorie.

2. — Deux notes de service, en date des 20 et 25 septembre 1963, ont, à la suite d'incidents graves, rappelé les mesures de sécurité indispensables à observer dans les établissements renfermant des personnes incarcérées pour des actes de subversion, afin d'éviter les évasions par substitution de personne ou usurpation de qualité, ainsi que tout trouble à l'ordre et à la discipline.

Les chefs d'établissement ont en conséquence été invités, d'une part, à procéder à l'examen minutieux des pièces d'identité présentées par les personnes admises à pénétrer dans les prisons, et, d'autre part, à contrôler rigoureusement les extractions, transfèrements et levées d'érou.

3. — La note de service du 25 septembre 1963 donne aux détenus admis au régime spécial la faculté de recevoir des quotidiens de province choisis sur une liste limitative jointe en annexe à cette note.

Les détenus de cette catégorie pouvaient déjà s'abonner à la plupart des quotidiens d'information parisiens.

L'intérêt qu'attachent certains détenus de cette catégorie à la lecture des quotidiens régionaux, en raison des informations d'ordre local qu'ils sont susceptibles d'y trouver, suffit à justifier cette mesure propre à améliorer les moyens d'information mis à la disposition de ceux qui désirent en bénéficier.

II. — MÉTHODES

A. — La classification et l'activité du Centre national d'orientation

Le bureau de la détention a reçu, en 1963, 4.100 index de pré-classification (soit, en moyenne, plus de 11 par jour). Ces index ont concerné, conformément aux principes de la classification des condamnés, et notamment aux dispositions des articles D. 76 et suivants du Code de procédure pénale, tous les individus à l'encontre desquels une ou plusieurs condamnations sont devenues définitives au cours de l'année et dont le restant à subir était supérieur à une année.

La classification d'un aussi grand nombre de condamnés est effectuée à partir des critères complexes que constituent l'âge, les antécédents, la catégorie pénale, l'état de santé physique et mentale, les aptitudes professionnelles, les possibilités de reclassement et, plus généralement, les différents éléments de personnalité, auxquels s'ajoutent au surplus les considérations relatives aux places disponibles dans les divers établissements pour peines, est sans nul doute une tâche délicate qui justifierait un exposé détaillé.

Il a été choisi, cette année, d'examiner plus précisément l'activité du Centre national d'orientation auquel sont affectés la plupart des condamnés adultes du sexe masculin (les femmes étant incarcérées dans un seul établissement pour condamnées à une longue peine, la maison centrale de Rennes) ayant à subir au moins 25 à 30 mois d'une peine privative de liberté après le moment où leur condamnation est devenue définitive (le quantum minimum restant à subir est déterminé, pour l'affectation au C.N.O., en fonction du nombre des places disponibles dans chacune des sessions de l'établissement).

1. — LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL D'ORIENTATION

a) *Accélération de la procédure d'admission*

Il importe évidemment que l'affectation prononcée par le président de la commission de classement du C.N.O. intervienne le plus rapidement possible après la condamnation, notamment à l'égard des condamnés dont les peines à subir sont les moins longues.

Les détenus ne peuvent cependant être utilement pris dans une session du C.N.O. que si leur dossier constitué à l'administration centrale comporte les pièces visées à l'article D. 78 du Code de procédure pénale, ainsi que l'enquête sociale prévue à l'article D. 80.

Or, de nombreux retards avaient été constatés dans la transmission de ces documents. Les efforts de l'administration ont donc porté pendant l'année 1963 sur l'aménagement systématique du délai précédant l'admission au C.N.O.

Une partie de l'attente de certains dossiers avait pour cause le délai nécessité par la réalisation de l'enquête sociale. Les assistantes sociales ont donc été invitées à effectuer dans un délai maximum de trois semaines les enquêtes demandées par l'administration centrale, notamment à l'égard des condamnés affectés au C.N.O. (En vue d'alléger leur tâche, qui est partout fort lourde, une note de service du 8 mars 1963 a supprimé les enquêtes sociales auxquelles il était précédemment procédé d'office en vue de la classification des jeunes condamnés. Ces enquêtes sont désormais prescrites dans les cas individuels où elles sont strictement indispensables.)

Les assistantes sociales régionales ont reçu au surplus mission, sous le contrôle du directeur régional, de répartir les enquêtes, de surveiller leur exécution et d'en assurer la transmission.

Des dispositions ont été prises également pour que les pièces visées à l'article D. 78 du Code de procédure pénale, envoyées par les parquets, parviennent en temps utile à la Chancellerie.

En toute hypothèse, les condamnés affectés au C.N.O. sont inscrits pour la première session à venir, même si leur dossier n'est pas complet, dès lors que deux mois se sont écoulés depuis le moment où leur condamnation est devenue définitive. Dans ce cas, l'assistante sociale régionale ou le chef d'établissement est évidemment informé d'avoir à faire parvenir directement et sans délai les documents manquants au C.N.O.

De la sorte, le délai moyen entre la date où la condamnation devient définitive et l'arrivée de chaque condamné au C.N.O. a été réduit à trois mois au plus, alors qu'au cours des années précédentes ce délai excédait cinq mois.

Une difficulté subsiste cependant : la durée de l'instruction et du jugement des pourvois en cassation ; cette durée est au surplus allongée souvent par les délais de notification aux établissements des décisions de rejet. Cette situation, éminemment regrettable pour l'application du régime des condamnés, a été signalée aux autorités judiciaires.

b) *Déroulement des sessions*

Huit sessions ont été organisées. Elles se répartissent de la façon suivante :

Janvier	123
février-mars	134
mars-avril	132
mai-juin	113
juillet	65
septembre-octobre	144
octobre-novembre	118
décembre	105
TOTAL	904

Les 105 détenus de la session de décembre n'ont été cependant affectés dans les établissements, en commission de classement, qu'en janvier 1964. Ils ne seront donc pas compris dans les statistiques pour 1963.

2. — STATISTIQUES

a) *Affectations prononcées*

A l'issue de leur stage au C.N.O., les condamnés examinés ont reçu les destinations pénales suivantes :

1° *Détenus aptes à bénéficier de régimes éducatifs.*

a) *Etablissements à régime progressif*

1) *régime progressif :*

M.C. de Melun	60
M.C. de Mulhouse	33
M.C. de Caen	35
M.C. d'Ensisheim	34

2) *Affectations spéciales :*

M.C. de Melun	4
M.C. de Mulhouse	3
M.C. de Caen	8
M.C. d'Ensisheim	4

b) *Prisons-écoles*

Prison-école ouverte d'Oermingen	9
Prison-école fermée de Loos	24

c) *Etablissements de formation professionnelle*

Centre pénitentiaire d'Ecrouves	68
Centre rattaché à la M.A. de Meaux	1

TOTAL

(soit 35,5 % environ.)

19 condamnés ont fait l'objet d'une affectation spéciale en maison centrale à régime progressif, ce qui implique leur rattachement fictif à l'une des phases dudit régime. Il s'agit de détenus qui n'ont pas un temps suffisant de détention à subir pour suivre une progression, mais pour lesquels le régime de la maison centrale ordinaire présente une contre-indication. Le plus souvent, la commission de classement a retenu à cet égard qu'il convenait de leur éviter l'emprisonnement en commun. Actuellement, toutes les maisons centrales ordinaires sont des prisons en commun. Avec l'ouverture de la maison centrale de Muret, ces affectations spéciales tendront en conséquence à disparaître.

33 condamnés seulement ont été affectés en prison-école. La raison en est qu'en principe les jeunes détenus sont directement dirigés sur les prisons-écoles au vu des renseignements contenus dans l'index de préclassification et — pour la prison-école ouverte d'Oermingen — des renseignements figurant à l'enquête sociale ou dans les pièces de l'article D. 78 du Code de procédure pénale. Ne sont préalablement soumis à un stage au C.N.O. que les jeunes condamnés pour lesquels un examen complémentaire s'impose préalablement à leur désignation éventuelle pour la prison-école.

2° *Détenus dignes d'une affectation de confiance, soit dans les ateliers de l'administration, soit sur les chantiers du bâtiment, soit sur les chantiers extérieurs.*

a) *Ateliers, chantiers du bâtiment
emplois dans les services généraux des établissements*

1) *Maisons centrales ou établissements assimilés :*

Prisons de Fresnes	28
Centre pénitentiaire d'Ecrouves	12
Centre pénitentiaire de Liancourt	14
Prison-école d'Oermingen	3
Centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré	5
Prison-école de Loos	21

2) *Maisons d'arrêt :*

Direction régionale des S.P. de Bordeaux	5
» » » » Dijon	2
» » » » Lille	10
» » » » Lyon	1
» » » » Marseille	4
» » » » Paris	12
» » » » Rennes	9
» » » » Strasbourg	2
» » » » Toulouse	9

TOTAL

(soit 17 % environ.)

b) Chantiers extérieurs
ou établissements pénitentiaires ouverts

Fresnes	13
Casabianda	34
Etape	7
Fontevrault	29
Caen	7
TOTAL	90

(soit 11 % environ.)

3° Détenus dirigés sur des établissements à régime ordinaire de sécurité moyenne ou maxima (condamnés qui, en raison de leur âge ou de leur mentalité, ne paraissent pas aptes à être affectés dans des établissements à caractère éducatif).

M.C. de Clairvaux	54
M.C. de Toul	54
M.C. de Poissy	44
M.C. de Nîmes	37
M.C. d'Eysses	37
M.C. de Riom	2
Prison de Beaune	1
Centres de relégués de Saint-Martin-de-Ré et de Mauzac	4
TOTAL	233

(soit 29 % environ.)

4° Détenus malades dirigés sur des établissements à caractère médical.

Hôpital central de Fresnes	2
Sanatorium pénitentiaire de Liancourt	2
Infirmierie pour asthmatiques de Pau	1
Infirmierie pour malades chroniques de Poissy	4
Hospice des vieillards de Liancourt	5
Centre des handicapés physiques d'Eysses	3
Centre d'observation psychiatrique de Château-Thierry	33
Annexes psychiatriques (la Santé, Lyon)	5
Centre de réadaptation d'Eysses	1
TOTAL	56

(soit 7 % environ.)

Sur le plan médical, 2 tuberculeux seulement ont été dirigés sur le sanatorium pénitentiaire de Liancourt. Ces malades sont, en effet, dépistés rapidement, en sorte que leur transfèrement sur le sanatorium intervient avant leur passage au C.N.O.

On notera enfin que les envois de détenus sur les centres pour psychopathes ne sont effectués que compte tenu des places disponibles. La mise en service prochaine du centre d'Haguenau viendra donc résoudre les difficultés que l'administration rencontre actuellement pour l'affectation des condamnés psychopathes.

b) Répartition criminologique

Les présents tableaux portent sur les 799 condamnés examinés au C.N.O. en 1963. Ils rendent compte :

- 1° de l'âge des détenus examinés;
- 2° de la durée de la peine restant à subir;
- 3° de la nature de l'infraction;
- 4° de la récidive.

AGE	moins de 18 ans	18 ans à moins de 21 ans	21 ans à moins de 25 ans	25 ans à moins de 30 ans	30 ans à moins de 35 ans	35 ans à moins de 40 ans	40 ans à moins de 50 ans	50 ans à moins de 60 ans	plus de 60 ans
Nombre de détenus examinés.	8	59	97	186	138	115	133	49	14

A. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

	DURÉE DE LA PEINE RESTANT A SUBIR						Totaux	Pourcentage	Récidive
	AU MOMENT DU PASSAGE AU C.N.O.								
	moins de 3 ans	de 3 à 5 ans	de 5 à 10 ans	plus de 10 ans	Perpét.	Releg.			
1° Homicides ..	9	29	24	53	29	1	145	18 %	42
2° Incestes ..	18	53	28	9			108		15
3° Infractions sexuelles ..	28	37	22	2	1		90	24,9	33
4° Coups et blessures ..	14	12	14	5			45	5,6	17
5° Avortements ..	1	1					2	0,25	
6° Proxénétisme ..	6					1	7	0,85	5
TOTAUX ..	76	132	84	69	30	2	397	49,7	112

B. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA PROPRIÉTÉ

	DURÉE DE LA PEINE RESTANT A SUBIR						Totaux	Pourcentage	Récidiv.
	AU MOMENT DU PASSAGE AU C.N.O.								
	moins de 3 ans	de 3 à 5 ans	de 5 à 10 ans	plus de 10 ans	Perpét.	Relég.			
1° Incendie volontaire	4	13	3				20	2,5 %	8
2° Vols qualifiés	39	61	52	28	1	1	182	22,7	122
3° Vols simples	87	56	13	1		6	163	20,4	138
4° Abus de confiance et escroqueries	23	9	1			2	35	4,4	27
Totaux	153	139	69	29	1	9	400	50 %	295
C. — DIVERS									
	1	1					2	0,25	1
TOTAUX GÉNÉRAUX	230	272	157	98	31	11	799		408

3. — CONCLUSIONS

Cette brève étude mettrait en lumière, s'il en était besoin, le rôle primordial joué par le Centre national d'orientation dans l'organisation pénitentiaire française : il en est la « clé de voûte » et constitue une solution originale, et admirée par les observateurs étrangers, au problème de la classification des condamnés à une longue peine.

L'efficacité du C.N.O. est attestée par la comparaison des résultats obtenus dans le traitement des condamnés affectés par le centre et de ceux affectés directement : un exemple suggestif a été notamment fourni par les affectations sur dossier (cependant bien documenté, puisque comprenant les pièces judiciaires, les rapports d'expertise psychiatrique et l'enquête sociale) qui ont été faites à l'égard des condamnés à une longue peine qui n'avaient pu être dirigés sur le C.N.O. par suite de l'occupation à deux reprises des locaux du centre par des détenus appartenant à des catégories spéciales : ces affectations n'ont pas donné satisfaction dans plus des deux tiers des cas et ont dû être réexaminées.

Le caractère national du centre de classification assure de plus une unité de « jurisprudence » qui permet seule d'élargir toujours davantage la gamme des différentes catégories d'établissements pour peines et d'accroître leur spécialisation.

Enfin, il est inutile d'insister sur l'importance du C.N.O. au point de vue scientifique. L'exploitation de ses archives (plus de 10.000 condamnés ont déjà été examinés depuis 1950) fournira sans doute au Centre national d'études et de recherches pénitentiaires de nombreux matériaux pour ses travaux.

A cet égard, il convient de signaler que la constitution et l'exploitation d'une fiche perforée à exploitation manuelle ont été commencées au cours de l'exercice 1963 afin de permettre d'obtenir une physionomie aussi précise que possible de la population pénale et d'établir dans son détail la partie du plan d'équipement et de rénovation concernant les maisons centrales et établissements spécialisés pour condamnés.

Conçue pour des besoins simplement administratifs, cette fiche, après avoir été remaniée et complétée, pourra également être utilisée par le centre d'études.

B. — Mise en place d'un « bâtiment culturel » et développement des activités éducatives à la maison centrale de Caen

Au cours du mois de septembre 1964, a été mis en service le « bâtiment culturel » de la maison centrale de Caen.

Cette construction comprend, outre un sous-sol aménagé en ateliers d'entretien, un rez-de-chaussée et deux étages.

Le rez-de-chaussée abrite une chapelle et une salle de spectacles, avec leurs dépendances et annexes. Le premier étage comprend cinq salles de classe, trois salles de cercles, la bibliothèque avec une salle de lecture attenante. Le deuxième, outre deux magasins, une salle d'exposition, deux ateliers d'activités culturelles et une salle de commissions.

L'ouverture de ce centre culturel, dont les salles ont été pourvues d'un mobilier fonctionnel, a permis la réorganisation, dans des conditions plus rationnelles et plus efficaces, des activités du soir existantes, à savoir :

- cinq cours scolaires allant de la classe des illettrés à la préparation du C.E.P.;
- un cours de radio-électricité;
- un cours de dessin du bâtiment;
- un cercle d'échecs;
- un cercle de ciné-club.

L'exercice des cultes ainsi que les séances de cinéma des dimanches et jours fériés ont lieu maintenant dans des locaux aérés, vastes et appropriés à leur destination.

En outre, le nombre plus grand de locaux disponibles a favorisé l'organisation de nouvelles activités scolaires ou culturelles (pour lesquelles les éducateurs ont d'ailleurs suivi des stages dans le cadre de la formation professionnelle organisée par le bureau d'études et de documentation). Ces activités sont les suivantes :

- un cours scolaire supplémentaire pour illettrés;
- un cercle de peinture;
- un cercle de poterie-céramique;
- un cercle de philatélie;
- un cercle de lecture et d'animation;
- un cercle de vannerie et un groupe d'étude des problèmes ruraux étaient en outre en cours de formation à la fin de l'exercice.

Cette extension des activités éducatives pourra maintenant, grâce aux nouvelles salles, être poursuivie et atteindre par sa variété l'ensemble de la population pénale.

Grâce à ce développement des activités éducatives, le régime de la maison centrale de Caen est désormais convenablement équilibré dans ses divers aspects et bien adapté à l'exécution des longues peines privatives de liberté.

C. — Prisons-écoles et centre de formation professionnelle

L'attention de l'Administration pénitentiaire continue d'être retenue par les problèmes que soulèvent l'incarcération et le traitement des jeunes adultes. Depuis la mise en service de la prison-école de Loos, elle est pourvue, en ce qui concerne les condamnés, de trois établissements qui correspondent, par leur spécialisation, aux besoins de cette population pénale : une prison-école ouverte, une prison-école fermée et un centre de formation professionnelle pour détenus un peu plus âgés.

L'effort poursuivi doit donc s'exercer actuellement dans une double direction :

- améliorer le fonctionnement des trois établissements précités et la valeur éducative de leur régime (sauf aussi à envisager pour l'avenir la création d'une autre prison-école pour tenir compte de l'évolution démographique);

- développer ou implanter les centres régionaux pour les jeunes adultes prévenus ou condamnés à de très courtes peines (cette œuvre est en cours, ainsi qu'en témoigne la construction du centre provisoire de Fleury-Mérogis et du centre de Bordeaux.

Il a paru intéressant, pour l'exercice 1963, de rendre compte des principales activités pratiquées dans les trois établissements pour condamnés.

1. — LA PRISON-ÉCOLE DE LOOS

L'affectation et les lignes générales du régime de la prison-école de Loos ont été exposées dans le précédent rapport (1). Au cours de l'année 1963, des aménagements divers ont été poursuivis et il est permis à la fin de cet exercice de faire un exposé plus complet sur les particularités du régime de l'établissement et de dresser un premier bilan des résultats obtenus.

Ceux-ci sont particulièrement encourageants. En effet, la prison-école est appelée à recevoir des condamnés presque tous récidivistes. Ces adolescents posent, sur le plan individuel, des problèmes délicats. Aussi le personnel de l'établissement s'est-il efforcé de créer avant tout une ambiance de confiance. Il est encourageant de constater que les jeunes se montrent sensibles aux efforts qui ont été faits en leur faveur.

Beaucoup de problèmes restent cependant à résoudre. Les uns ont déjà été entrepris (construction de nouveaux bâtiments : un pavillon de confiance et de semi-liberté est en cours de réalisation et un gymnase est en projet; organisation de sections d'apprentissage). Le plus grave toutefois est la pénurie d'éducateurs sans lesquels tout système rééducatif demeure en léthargie.

a) *Les détenus*

Au 31 décembre 1963, 333 condamnés étaient détenus à la maison centrale de Loos.

1° Répartition par âge :

Moins de 18 ans	14
De 18 à 21 ans	166
De 21 à 25 ans	105
Plus de 25 ans	48

En plus des adolescents, la maison centrale reçoit quelques condamnés adultes pour assurer certains services spécialisés : instructeurs, ouvriers professionnels du bâtiment, ouvriers spécialisés dans certains travaux (chaufferie, cuisines, entretien des cabines électriques, etc.).

(1) Voir rapport sur l'exercice 1962, page 37.

2° Répartition en fonction de la nature de la condamnation :

Réclusion criminelle de 20 à 10 ans	11
Réclusion criminelle de 10 à 5 ans	23
Emprisonnement	299

b) *Le régime de l'établissement*

Le régime du centre de jeunes condamnés est fondé sur les principes suivants :

- régime cellulaire de nuit; activités en commun dans la journée;
- activités des jeunes condamnés orientés vers :
 - le travail,
 - les cours scolaires,
 - les sports,
 - les loisirs dirigés;
- activités soutenues, continues et dirigées tout au long de la journée, afin que les adolescents soient le moins possible livrés à eux-mêmes.

Pour répondre à tous ces objectifs, la journée d'un adolescent a été basée sur quatorze heures d'activité :

- lever à 7 heures;
- rentrée dans les cellules à 21 heures.

Ces quatorze heures d'activité sont réparties de la façon suivante :

a) *Jours de semaine* (journées scolaires).

- hygiène corporelle, entretien des cellules, repas, repos entre deux activités : 3 heures;
- travail : 6 à 8 heures, suivant les emplois;
- cours scolaires : 3 à 6 heures, suivant le niveau des cours;
- promenades, sports : 1 à 2 heures.

b) *Le jeudi et le samedi soir* (après 17 h).

- activités à caractère culturel ou distrayant, à la place des cours scolaires.

c) *Le dimanche*.

- activités sportives, cinéma, théâtre.

Le travail

Les industries du Nord sont toutes très mécanisées. Il a donc été difficile de trouver des travaux répondant aux besoins d'une maison centrale de jeunes, c'est-à-dire des travaux à caractère manuel ou artisanal, présentant un aspect éducatif et suffisant pour occuper tous les détenus.

Détenus employés sur les chantiers de bâtiment (60 % d'adultes)	48
Détenus employés dans les services généraux	55
Détenus employés dans des ateliers de travail pénal concédé	125
TOTAL	228

Apprentissage

L'organisation d'un atelier d'apprentissage de motoristes et de réparateurs automobiles est en ce moment à l'étude. Les travaux d'aménagement de l'atelier, prévu pour deux groupes de 12 apprentis, doivent être entrepris en mars ou avril 1964.

Les cours scolaires

Sept classes fonctionnent régulièrement tous les soirs, entre 16 et 21 heures, sous la direction de deux instituteurs détachés de l'Education nationale, d'un professeur de lycée, des éducateurs et de trois instructeurs détenus :

- 1 cours préparatoire;
- 1 cours élémentaire;
- 1 cours moyen;
- 1 cours de préparation au certificat d'études primaires;
- 1 classe de perfectionnement;
- 1 classe de quatrième (type : classe d'accueil);
- 1 classe de troisième (préparation au B.E.P.C.).

Par ailleurs, de nombreux détenus sont inscrits à des cours par correspondance. Ce sont tous, en principe, des sujets dont le niveau d'instruction est supérieur au B.E.P.C. et qui sont trop peu nombreux dans chaque discipline pour que nous puissions organiser des classes. Ces détenus bénéficient cependant d'études dirigées au cours desquelles les personnels enseignants leur expliquent des devoirs ou des parties de programme qu'ils n'ont pas compris.

Des moyens pédagogiques modernes, mis à notre disposition par l'académie de Lille, sont utilisés pour les cours : télévision, radio, appareils de projection, électrophone.

Ces cours totalisent environ 160 élèves sur 280 jeunes, soit 60 % de l'effectif. Aucune obligation de fréquentation scolaire n'est imposée, le volontariat nous ayant paru la condition essentielle de l'assiduité et de la réussite.

En 1963, alors même que les cours ne fonctionnaient que depuis quelques mois, les résultats aux examens ont été très encourageants.

EXAMENS	PRESENTEES	REÇUS	OBSERVATIONS
Certificat d'Etudes primaires	10	7	après libération
B.E.P.C	7	7	
Propédeutique	1	1	
Technicien Supérieur de Comptabilité	1	1	échec aux travaux pratiques non organisés en détention.
C.A.P. dessinateur en mécanique ..	1	0	

Les activités sportives

Les activités sportives ont été développées en priorité et au maximum pour tenir compte des grands besoins de dépense d'énergie ressentis par ces adolescents détenus. La création du stade a permis d'organiser des programmes sportifs intéressants.

Les activités physiques sont dirigées par trois surveillants moniteurs qui ont suivi en mai 1963 le stage du C.R.E.P.S. de Toulouse et un détenu instructeur.

Deux cents détenus, tous volontaires, pratiquent les sports suivants :

- athlétisme;
- courses et cross;
- hand-ball;
- basket-ball;
- volley-ball.

Des matches ont lieu périodiquement dans chacune de ces disciplines, chaque atelier constituant ses équipes. Des coupes sont mises en compétition chaque trimestre.

Quelques matches ont pu être organisés aussi avec des équipes de l'extérieur.

Une pièce a été aménagée en salle de culturisme, pour permettre aux détenus qui s'y intéressent la pratique des poids et haltères (une trentaine de sportifs la fréquente avec assiduité).

En octobre 1963, une session d'examen du brevet sportif populaire a été organisée par le commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

Une cinquantaine de candidats se sont inscrits. Une dizaine n'ont pas été autorisés à s'y présenter par le médecin de la maison centrale, en raison de déficiences physiques passagères ou chroniques. Cinq détenus étaient malades le jour même de l'examen.

Les trente-cinq candidats retenus définitivement ont tous obtenu ce brevet sportif.

6° échelon	0
5° échelon	4
4° échelon	18
3° échelon	11
2° échelon	2

L'organisation sportive actuelle attire les trois quarts de la population des jeunes détenus. Seuls les volontaires sont inscrits. Il ne paraît pas rentable en effet de vouloir faire pratiquer un sport à tout prix à des éléments opposant l'inertie physique ou une mauvaise volonté plus ou moins

déguisée. Les résultats obtenus par les pratiquants sont satisfaisants et ces activités jouent un rôle d'exutoire à l'agressivité latente des jeunes gens dont la crise de l'adolescence se poursuit. Elles canalisent les tendances inconscientes des caractériels et neutralisent les opposants et antisociaux qui se tiennent volontairement à l'écart des équipes organisées.

Activités culturelles et distractions

Programmes offerts à tous les détenus

- a) Bibliothèque : organisation semblable à celle de tous les établissements pénitentiaires;
- b) Radio : chaque cellule est équipée d'un haut-parleur relié à une cabine d'émission. Chaque jour, des émissions de radio sont diffusées de 11 h 15 à 12 h 15, et de 21 à 22 h (musique moderne, musique classique, théâtre, etc.). Le dimanche, des émissions de variétés et de sports sont offertes aux détenus.
- c) Cinéma, théâtre, chorale : une séance de cinéma a lieu, en principe, tous les quinze jours, le dimanche après-midi. Les détenus paient une participation suffisante pour couvrir les frais de location d'un programme complet identique à ceux offerts aux spectateurs d'une salle ordinaire.

Dans le courant de l'année 1963, le Théâtre populaire des Flandres et plusieurs chorales régionales ont présenté gratuitement leurs programmes aux jeunes détenus. Toutes ces troupes ont obtenu un succès magnifique et — il faut le souligner — un succès imprévu, car le genre de spectacle offert ne semblait pas toujours à la portée de ces adolescents non préparés à des programmes de cette qualité.

Activités offertes

aux détenus inscrits aux cours scolaires

- Un cercle de lecture;
 - Un cercle de musique classique
 - Un cercle de musique de jazz
- disques achetés par cotisation des détenus
- Une activité « bricolage » : confection de petits objets d'art et de maquettes, peinture, sculpture sur bois, pyrogravure, etc.;
 - Un cercle de jeux dits « intellectuels » : échecs, lexicon, mots croisés;
 - Un cercle d'électronique réservé par priorité aux détenus inscrits à des cours d'électricité par correspondance, l'activité dirigée permettant la réalisation des travaux pratiques figurant aux programmes des cours;

c) EXAMENS

NATURE DE L'EXAMEN	NOMBRE DE DÉTENUX présentés	SUCCÈS	ÉCHECS
Certificat d'études primaires pour adultes . . .	26	26	-
Brevet élémentaire	1	1	-
Brevet d'études du premier cycle	1	1	-
Première année de capacité en droit	1	-	1
C.A.P. d'aide-comptable	1	-	1
C.A.P. opérateur projectionniste de spectacles cinématographiques	1	1	-
C.A.P. de monteur électricien	1	-	1
TOTAL	32	29	3

2. — Formation professionnelle

A. — DIFFÉRENTES SECTIONS
HEURES CONSACRÉES À L'APPRENTISSAGE
EFFECTIFS

DÉSIGNATION DES SECTIONS	HEURES CONSACRÉES À L'APPRENTISSAGE	EFFECTIFS		NOMBRE DE SESSIONS D'EXAMENS C.F.P.A.
		Maximum	Moyen annuel	
BATIMENT				
Plâtrerie	1464	15	12	2
Limousinerie	981	15	11	1
Plomberie sanitaire	1302	15	13	1
Chauffage central	1296	15	13	2
Peinture		15		1
Electricité	1242	15	13	2
Menuiserie	1326	15	12	1
MÉTAUX				
Soudure oxygène et arc	1314	15	13	1
Tournage	1482	7	7	1
Fraisage	1200	7	4	1
TOTAL 9 ateliers	11607	134	98	13

B. — RESULTATS AUX EXAMENS DE C.F.P.A.

SECTIONS	DATE des examens	NOMBRE DE CANDIDATS			TOTAL PAR SECTION		POURCENTAGE de réussite
		Présentés	Refusés	Admis	Présentés	Admis	
Plâtrerie	8-2-63	14	1	13	27	26	96,29 %
	29-10-63	13	0	13			
Limousinerie	25-1-63	13	2	11	13	11	84,61
Plomberie sanitaire Chauffage central	16-8-63	12	2	10	12	10	83,33
	15-2-63	10	0	10			
Peinture	25-10-63	13	4	9	23	19	82,60
	28-6-63	15	0	15			
Electricité	1-2-63	13	3	10	27	23	85,18
	13-12-63	14	1	13			
Menuiserie	17-10-63	15	5	10	15	10	66,60
Soudure oxygène et arc	26-6-63	15	1	14	15	14	93,33
Tournage	23-8-63	7	1	6	7	10	85,71
Fraisage	30-5-63	4	0	4	4	6	100
TOTAL POUR 1963		158	20	138			87,4 %
(en 1962)		141	10	131			92,90 %

3. — Formation sportive

A. — TABLEAU DE RENCONTRES

	CHAMPIONNATS	COUPES	TOTAL
Ping-Pong	52	9	61
Basket-ball	99	8	107
Volley-ball	62	19	81
Hand-ball	21	8	29
Football (à l'intérieur)	24	—	24
TOTAUX	258	44	302

B. — BREVET SPORTIF POPULAIRE

CANDIDATS PRÉSENTÉS	REÇUS	ÉCHELONS	
175	148	1 ^{er} échelon	3
		2 ^e »	65
		3 ^e »	55
		4 ^e »	24
		5 ^e »	1
			148

3. — CENTRE PÉNITENTIAIRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
D'ECROUVES

a) Organisation de l'enseignement (1)

1° Répartition et durée.

Section de formation professionnelle accélérée (40 heures par semaine durant 9 mois) : limousinerie, peinture bâtiment, menuiserie bâtiment, charpente bois, charpente métallique, tôlerie, tournage, fraisage.

2° Rythme des stages.

a) Avant 1963 :

De 1949, date de création du centre de formation professionnelle, à 1953, les stages ont débuté en septembre pour se terminer en juillet.

Durant cette période, les détenus ne pouvaient en conséquence commencer leur stage chaque année qu'en septembre.

En 1954 et 1955, on procéda à des incorporations successives dans ces sections, à raison de trois par an.

De 1955 à 1963, ces incorporations furent réduites à deux.

b) Depuis 1963 :

Le système précédemment décrit présentait l'inconvénient grave de ne prévoir d'incorporations qu'à deux reprises dans l'année. Il en résultait que certains détenus, en raison du faible reliquat de peine restant à subir, ne pouvaient suivre utilement à Ecouves un stage de formation professionnelle accélérée.

Au cours de l'exercice 1963, un rythme différent fut conçu et progressivement organisé. Il a consisté à répartir les sections en quatre groupes permettant tous les trimestres une incorporation de condamnés.

Grâce à ce nouveau régime, le nombre de condamnés formés au centre pénitentiaire d'Ecrouves pourra être sensiblement accru, en même temps que les conditions de délai, relatives à la longueur de la peine restant à subir, pourront être réduites.

b) Résultats obtenus

1) L'examen du certificat de formation professionnelle.

SPÉCIALITÉS	MAI 1963		NOVEMBRE 1963	
	PRÉSENTÉS	REÇUS	PRÉSENTÉS	REÇUS
Limousinerie	4	4 1 mention T B 3 mention B	7	7 2 mention B
Menuiserie	5	3 2 mention B	7	7 4 mention B
Charpente bois	3	3 1 mention B	6	6 4 mention B
Fraisage	3	2 1 mention B	4	4 3 mention T B 1 mention B
Tournage	6	4 1 mention T B 2 mention B	3	2 2 mention B
Charpente métall.	7	7 1 mention T B 2 mention B	6	6 2 mention B
Tôlerie	—	—	11	10 1 mention T B 2 mention B
Peinture	—	—	10	8 4 mention B
TOTAUX	28	23 3 mention T B 11 mention B	54	50 4 mention T B 21 mention B
Au total : présentés 82 reçus 73 (dont 7 mention T B 32 mention B) (Soit un pourcentage de réussite de 89%)				

2) Qualification obtenue à la suite de l'apprentissage « sur le tas » :

plâtriers	8
carreleurs	9

(1) Un enseignement professionnel est dispensé au centre pénitentiaire d'Ecrouves par des instructeurs techniques diplômés. Cet enseignement qui répond aux normes fixées par l'A.N.I.F.R.M.O. conduit à la délivrance de certificats de formation professionnelle. Toutefois, dans les sections d'apprentissage dites « sur le tas » la formation professionnelle n'est pas sanctionnée par un examen. Ces dernières sections sont réservées aux détenus qui, en raison de leur faible niveau scolaire, ne peuvent suivre qu'un apprentissage pratique. Seule une attestation de stage leur est délivrée.

c) *Pratique des sports*

1° *Football.*

Au cours de la session 1962-1963, l'équipe de football du centre pénitentiaire d'Ecrouves a participé à 21 matches (parmi lesquels 14 joués à l'extérieur ont donné lieu à 180 sorties de détenus).

Pour la session 1963-1964, l'équipe est engagée dans le championnat de Lorraine (3^e série).

2° *Volley-ball.*

L'équipe de volley-ball a disputé de nombreux matches amicaux. Elle a également participé au championnat de Meurthe-et-Moselle et au critérium U.F.O.L.E.P. Dans ce critérium, l'équipe du centre pénitentiaire a remporté tous les matches (dont 4 à l'extérieur) et a remporté la coupe. Au total, 110 détenus sont sortis à l'occasion des rencontres de volley-ball.

3° *Brevets sportifs populaires.*

Les épreuves du brevet sportif populaire se sont déroulées à l'établissement, le 27 juin 1963, sous le contrôle de la direction départementale de la Jeunesse et des Sports.

Les cinquante candidats présentés ont été reçus dans les différents échelons, à savoir :

5 ^e échelon	2
4 ^e échelon	21
3 ^e échelon	21
2 ^e échelon	6
TOTAL	50

d) *Perspectives d'avenir*

Le centre pénitentiaire d'Ecrouves est actuellement une prison en commun. Au cours de l'année 1964, sera mis en service le nouveau bâtiment cellulaire qui remplacera les dortoirs existants. Il s'en suivra nécessairement des réformes importantes concernant le régime de l'établissement.

D. — **Bibliothèques**

Au cours du troisième trimestre, le poste de bibliothécaire central-inspecteur des bibliothèques a été pourvu d'un nouveau titulaire, M. Paul HENWOOD. Cette désignation, intervenue après une vacance de plusieurs mois, permettra de donner à l'organisation

et à la tenue des bibliothèques une nouvelle impulsion. C'est en ce sens que l'action du bibliothécaire, dès la fin de l'exercice 1963, sera poursuivie durant l'année 1964.

E. — **Activités sportives**

1. — PRATIQUE DU SPORT ET RÉSULTATS

3.352 détenus ont pratiqué le sport en 1963. Ce chiffre est à peu près égal à celui relevé au cours du précédent exercice. Certaines régions comptent encore peu de pratiquants, alors qu'un réel effort a été effectué dans d'autres. C'est le cas notamment de la région pénitentiaire de Toulouse, en raison de la création de terrains de sports dans les maisons d'arrêt de Perpignan et de Pau, et d'une réorganisation des activités sportives à la maison d'arrêt de Toulouse.

596 détenus ont subi avec succès les épreuves du brevet sportif populaire, contre 556 en 1962.

Comme chaque année, de nombreuses compétitions ont été organisées entre des équipes de détenus du même établissement et aussi avec des équipes venant de l'extérieur. Un certain nombre d'établissements participent ainsi à des championnats officiels.

2. — RÉALISATIONS EFFECTUÉES EN 1963

A la prison-école de Loos, un stade a été ouvert, comportant une piste de 250 mètres dont le revêtement a été particulièrement étudié, des terrains de hand-ball, de basket-ball, un sautoir et un lançoir.

A la maison d'arrêt de Nice, un terrain très complet et aménagé dans des conditions remarquables a été également mis en service.

A la maison d'arrêt du Havre, un petit terrain a été créé comportant une aire de volley-ball, un lançoir et un sautoir.

Aux prisons de Fresnes — quartier des jeunes adultes — le terrain de sport a été agrandi et modernisé.

Des travaux importants ont eu lieu également dans les maisons d'arrêt de Perpignan, Toulouse, Saint-Quentin et la maison centrale de Mulhouse.

De nombreux travaux étaient également en cours à la fin de l'année dans d'autres établissements.

F. — Participation volontaire des détenus à des activités d'entraide sociale

Les détenus ont participé volontairement à des activités d'entraide sociale dans trois domaines différents.

1. — DONS DU SANG

Depuis plusieurs années déjà, des collectes de sang étaient régulièrement organisées dans les établissements pénitentiaires par les centres de transfusion sanguine, dont les besoins de plus en plus grands ne peuvent toujours être satisfaits.

Ces collectes ont été poursuivies au cours de l'année 1963, et une note de service, en date du 7 août 1963, a précisé les conditions dans lesquelles elles devaient intervenir, sous le contrôle du médecin de l'établissement.

Les résultats obtenus dans plusieurs prisons ont été très appréciés des responsables des centres de transfusion.

C'est ainsi qu'aux prisons de Lyon, 110 détenus ont, à deux reprises, été volontaires pour participer à ce geste de solidarité, ainsi que respectivement 100, 156 et 727 détenus au centre pénitentiaire de Rennes, à la prison-école de Loos et à la maison d'arrêt de la Santé.

2. — COURS DE SECOURISME

A la suite d'un accord intervenu entre les services du ministère de l'Intérieur (service national de la protection civile) et l'Administration pénitentiaire, la décision a été prise en 1960 d'organiser des cours de secourisme à l'intention des détenus volontaires de la maison centrale de Melun.

L'expérience ainsi entreprise à Melun a été poursuivie aux prisons de Fresnes, sous l'égide de la Croix-Rouge française.

Les résultats enregistrés en 1963 ont été encourageants puisqu'à la maison centrale de Melun les 10 détenus candidats ont obtenu le brevet de secouriste, tandis qu'aux prisons de Fresnes 12 des 16 candidats ont passé l'examen avec succès.

Un diplôme sanctionnant les épreuves a été remis aux lauréats.

3. — TRANSCRIPTION EN BRAILLE ET ENREGISTREMENT SUR BANDES MAGNÉTIQUES DES LIVRES DESTINÉS A DES ÉTUDIANTS AVEUGLES

A la demande du Groupement des intellectuels aveugles, qui a notamment pour but de mettre à la disposition de ses membres adultes et étudiants les ouvrages et documents nécessaires à la poursuite de leurs études ou à l'exercice de leur profession, le bureau de la détention s'est préoccupé, en liaison avec le bureau d'études et de documentation, de faire appel à la bonne volonté des détenus pour transcrire en braille ou enregistrer sur bandes magnétiques des livres destinés aux membres de cette organisation.

Malgré les difficultés tenant au caractère entièrement bénévole de cette activité, qui ne peut dès lors être entreprise qu'en dehors des heures de travail ou de classe, et aux modalités de sélection et de formation des lecteurs parmi les détenus, deux centres d'enregistrement ont été mis en route en 1963, dans la prison-école de Loos et au centre pénitentiaire de Liancourt.

D'autres centres seront ouverts au cours de l'année 1964.

III. — ÉTABLISSEMENTS

A. — Etablissements affectés aux détenus de droit commun

I. — CRÉATION DE QUARTIERS D'ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS

a) *Regroupement à la maison d'arrêt d'Evreux des condamnés aveugles*

Afin de faire bénéficier les condamnés aveugles d'un régime pénitentiaire mieux adapté à leur situation, ces infirmes — dont le nombre est heureusement extrêmement réduit — ont été regroupés à la maison d'arrêt d'Evreux, établissement cellulaire où il a paru plus facile d'organiser des conditions de détention spéciales qu'au centre chronique de la maison centrale de Poissy où il étaient jusqu'alors affectés, en principe.

Le régime de ces détenus a été aménagé de manière à ce qu'ils puissent être réunis dans une salle de séjour pour le travail et pour les repas, et disposer de la radio collective ou individuelle. Ils sont occupés à des travaux convenant à leur état et qui leur sont procurés par l'Association nationale de protection des aveugles, dont l'assistance leur est par ailleurs assurée sur le plan moral et en vue de leur reclassement.

Des difficultés d'ordre divers ont été rencontrées pour l'organisation du régime de cette catégorie particulière de détenus qui soulèvent évidemment des problèmes très délicats. L'expérience démontrera si la formule adoptée présente suffisamment d'avantages ou si, compte tenu des moyens matériels dont l'administration pourrait disposer, elle ne devrait pas être à nouveau modifiée.

c) *Création d'un centre des handicapés physiques*
A la maison centrale d'Eysses

Un quartier spécial a été institué au mois d'août 1963, à la centrale d'Eysses, pour les condamnés qui, en raison de déficiences physiques graves, ne peuvent supporter le régime ordinaire d'une maison centrale, sans que leur état de santé requière pour autant des soins médicaux spécialisés (car, dans cette dernière hypothèse, les condamnés sont dirigés sur d'autres établissements ou quartiers d'établissements spécialisés, tels le sanatorium de Liancourt ou le centre des malades chroniques de la maison centrale de Poissy).

Ce quartier complète donc, en application des dispositions de l'article D. 74 du Code de procédure pénale, la gamme des possibilités dont l'administration peut disposer pour soumettre à un traitement particulier ou à une surveillance d'ordre médical les détenus dont l'âge, l'infirmité ou l'état de santé physique ou mental l'exige.

2. — FERMETURE DE LA MAISON CENTRALE DE FONTEVRAULT
ET MAINTIEN PROVISOIRE D'UN CENTRE PÉNITENTIAIRE

Comme il avait été prévu, la maison centrale de Fontevault a été fermée à la date du 1^{er} juillet 1963.

Au cours des mois précédents, l'effectif de la maison centrale avait été progressivement réduit, grâce à des transfèrements échelonnés, de manière à permettre plus aisément leur assimilation tout en permettant l'achèvement des fabrications qu'il convenait de terminer avant l'arrêt définitif des ateliers.

Les condamnés ont été répartis entre les maisons centrales où est appliqué le régime non progressif, mais environ quatre-vingts d'entre eux devaient cependant être dirigés sur la maison centrale de Caen et ont dû ainsi être placés à un régime « hors progression ». S'agissant en effet de condamnés, pour la plupart en cours de peine depuis longtemps, leur admission au régime progressif ne pouvait être envisagée.

Les condamnés qui n'avaient plus à subir qu'une détention de courte durée ont été répartis dans les maisons d'arrêt et de correction de la région.

Enfin, un groupe de condamnés a été maintenu sur place dans des locaux situés en dehors du périmètre des bâtiments conventuels et qui ont été aménagés de manière à constituer provisoirement un centre pénitentiaire. Une trentaine de condamnés continuent d'être employés sur les chantiers extérieurs agricoles (ferme de Bellevue et ferme du Chendon). Les autres sont employés à des travaux de remise en état des locaux monastiques. Un travail important a en effet déjà été accompli pour la destruction des bâtiments pénitentiaires ajoutés depuis la conversion de l'abbaye en maison centrale au début du XIX^e. Peu à peu s'achève le dégagement des parties historiques de l'abbaye. Il reste évidemment une tâche d'aménagement considérable, tandis que, pendant le même temps, l'entretien de l'ensemble des édifices doit être poursuivi.

La main-d'œuvre pénale maintenue à la disposition de l'administration des monuments sur la demande de M. le Ministre des Affaires culturelles, continue de prendre une part importante dans cette restauration d'un élément de valeur de notre patrimoine artistique et historique.

Les résultats obtenus ont d'ailleurs mérité aux autorités pénitentiaires locales et aux détenus eux-mêmes les félicitations personnelles de M. le Garde des sceaux.

3. — VUE D'ENSEMBLE
SUR LA SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES
DESTINÉS A RECEVOIR DES CONDAMNÉS

La fermeture de la maison centrale de Fontevault, intervenue alors que des aménagements importants en cours à la maison centrale de Clairvaux ont réduit assez notablement et pour un temps assez long la capacité de cet établissement, et que des difficultés persistantes rencontrées à la maison centrale de Nîmes en matière de travail pénal limitèrent également le nombre des places pouvant être occupées dans cet établissement, a suscité incontestablement des difficultés assez grandes pour l'affectation convenable des condamnés à une longue peine au sens du Code de procédure pénale. Il en est résulté une surpopulation des établissements pour peines à régime non progressif (les maisons centrales à régime progressif échappent seules à ce phénomène, en raison de la sévérité relative des critères de l'affectation, laquelle est d'ailleurs prononcée exclusivement à partir du Centre national d'orientation) et aussi la nécessité de maintenir de nombreux condamnés à de moyennes peines dans les maisons d'arrêt et de correction. Ces inconvénients sont accrus du fait de l'obligation impérieuse de « désencombrer » systématiquement les prisons parisiennes des condamnés, même lorsqu'il s'agit de condamnés à de courtes peines. Ceux-ci doivent être

dirigés sur des maisons d'arrêt de régions souvent éloignées, malgré tous les inconvénients d'ordre humanitaire et d'ordre social qui peuvent en résulter.

La mise en service de la maison centrale de Muret et la diminution éventuelle du nombre des condamnés activistes permettront seules de remédier à cette situation, en attendant, au surplus, la construction des nouvelles prisons de Paris. C'est alors que l'affectation des différents établissements pour peines et la spécialisation des régimes pourront être révisées d'une manière rationnelle.

B. — **Établissements affectés à l'incarcération de détenus de catégories spéciales**

1° L'affectation à la détention des prévenus et condamnés activistes de divers quartiers d'établissements n'a pas été modifiée durant l'année 1963 par rapport au précédent exercice. La diminution de l'effectif des détenus de cette catégorie, et notamment des condamnés, en conséquence des décrets de grâces intervenus dans le courant du mois de décembre, a cependant permis d'envisager favorablement certains transfèrements individuels en vue de rapprochements familiaux, toutes les fois que les situations pénales des intéressés le permettent.

2° Le regroupement des condamnés objecteurs de conscience au camp Nord du centre pénitentiaire de Mauzac s'est poursuivi tout au long de l'année 1963.

Dans le courant de l'exercice, divers chantiers extérieurs ont été ouverts. Les objecteurs de conscience volontaires y ont été affectés en vue de l'accomplissement de travaux au profit de communes avoisinantes (Monsac, Preyssignac, Port-Sainte, Foy, Bergerac et Tenac).

Cette manière de procéder à l'égard des détenus de cette catégorie a permis d'attendre dans des conditions satisfaisantes l'élaboration du projet de statut des objecteurs de conscience et son adoption par la loi du 21 décembre 1963.

A la suite de cette loi et pour leur permettre d'assurer en toute liberté l'option qui leur était offerte, tous les objecteurs de conscience condamnés ont bénéficié d'un élargissement provisoire (1).

Il convient de noter que les diverses expériences de chantiers extérieurs tentées à Mauzac et les résultats obtenus semblent avoir pu servir d'exemples pour la mise en place du service civil que la loi du 21 décembre 1963 permet d'accomplir aux objecteurs de conscience.

(1) Le camp nord de Mauzac demeure, en l'état, affecté à la détention des objecteurs de conscience qui, jusqu'au 22 mars 1964, date d'expiration du délai d'option ouvert par la loi du 21 décembre 1963, ont déclaré ne pas vouloir accepter le statut.

LA PROBATION

A. — Situation actuelle de la probation

La probation compte aujourd'hui cinq années d'existence légale. Elle est encore loin sans doute d'avoir atteint son plein développement, mais la phase de mise en route peut être considérée comme terminée, certaines orientations se précisent, des résultats positifs sont d'ores et déjà acquis. Il nous paraît donc particulièrement utile de faire, au terme de ces cinq années, le point du chemin parcouru.

1. — EXAMEN STATISTIQUE

(Voir tableaux en 2^e partie)

a) *Le nombre* des probationnaires en charge dans les comités était, au 31 décembre, de 11.391, en augmentation de 2.951 par rapport à l'année 1962 (34 %). Il est à peu près équivalent aujourd'hui au nombre des condamnés à l'emprisonnement correctionnel détenus dans les prisons.

Les décisions prononçant le sursis avec mise à l'épreuve n'ont augmenté que de 8 % (4.781 contre 4.427 l'année précédente).

La progression très rapide des toutes premières années, déjà ralentie l'année dernière, se trouve donc contenue et il n'est pas impossible que, compte tenu des fins d'épreuve de plus en plus nombreuses, l'année 1964 voie s'établir un certain palier.

Ce serait pourtant une grave erreur d'en inférer que la probation a trouvé ses limites naturelles. Tous les rapports des juges de l'application des peines permettent au contraire de penser que ce phénomène est dû à l'action de ces magistrats et à la connaissance qu'ont par eux les tribunaux de l'insuffisance de l'équipement. Les éléments de la statistique criminelle donnés l'an dernier montrent au contraire que le nombre des sursis avec mise à l'épreuve reste très réduit au regard du nombre des condamnations à l'emprisonnement ferme et des décisions de sursis simple (voir tabl. n° 5).

b) *Les délinquants* mis à l'épreuve restent dans leur grande majorité des délinquants primaires, orientation qui s'est déjà dessinée au début de l'institution. Il faut toutefois noter une légère montée des décisions affectant les anciens bénéficiaires du sursis simple, déjà observable en 1962, et qui persiste. Son amplitude est toutefois si faible qu'il serait au moins prématuré d'en tirer des conclusions.

L'âge des probationnaires est pour près de 50 % inférieur à 25 ans et, pour près de 30 %, inférieur à 21 ans. Cette application délibérée de la probation aux jeunes adultes se confirme et il faudra en tenir grand compte dans l'élaboration des méthodes de l'avenir.

c) *Les délits* retenus sont les mêmes. L'abandon de famille garde une place privilégiée qui correspond à une conception utilitaire de la probation : elle permet de faire payer plus aisément les pensions alimentaires.

d) *Les obligations particulières* sont prononcées en plus grande quantité (43 % d'augmentation sur l'an dernier) ce qui, en principe, dénote une meilleure connaissance de l'esprit et des buts de l'institution, mais leur nombre reste encore relativement faible. La cause en est sans doute dans l'embarras qu'éprouvent les tribunaux pour individualiser l'épreuve alors qu'ils n'ont pu se livrer à une observation suffisante de la personnalité du condamné.

e) *Les incidents* ne donnent pas lieu à des observations nouvelles. Beaucoup de probationnaires, du fait de leur âge, sont incorporés dans l'armée, moins toutefois cette année qu'en 1962.

Les modifications des obligations restent peu nombreuses, du moins celles qui sont matérialisées dans des décisions formelles. En fait, elles sont modifiées ou supprimées la plupart du temps sans formalités, d'un commun accord avec le délinquant et commandées par la nature même du traitement dont elles ne sont qu'un aspect.

f) *Les révocations* sont dans la proportion de 6 % environ par rapport au nombre des condamnés en charge dans les comités. Il s'agit pour un tiers de révocations prononcées par les tribunaux, c'est-à-dire, sans condamnation nouvelle, ce qui prouve, malgré les moyens insuffisants, l'efficacité de la surveillance.

2. — LA JURISPRUDENCE

Le sursis avec mise à l'épreuve n'est pas sans donner lieu à des difficultés juridiques. L'institution de la probation marque une évolution si profonde du droit pénal français qu'il ne pouvait guère en être autrement. Il est malaisé de faire entrer la mesure nouvelle dans les cadres du droit pénal classique, et vouloir y procéder à toute force aide moins sans doute à résoudre certains problèmes que reconnaître franchement sa nature originale.

Il n'y a pas lieu d'ailleurs de s'exagérer ces difficultés. En cinq années d'existence de l'institution, la Cour de cassation n'a été saisie que d'un petit nombre d'espèces, mais elle a déjà apporté des solutions utiles sur deux points de droit qui avaient soulevé des controverses.

Le premier point touche aux obligations dont le tribunal peut assortir la décision de mise à l'épreuve. On s'était interrogé sur le caractère limitatif ou simplement énonciatif des listes données par les articles R. 58 et R. 59 du Code de procédure pénale. Des tribunaux, désireux d'individualiser au maximum l'épreuve, avaient imposé aux condamnés des obligations qui ne figuraient pas sur les listes des articles précités et qui visaient les faits de l'espèce. A juste titre, la Cour de cassation a cassé ces décisions et précisé, dans deux arrêts des 14 mars et 2 avril 1963, que les énumérations des articles R. 57 et R. 58 étaient limitatives.

Le deuxième point visait l'audience de révocation du sursis. Les juges de l'application des peines, réunis en journées d'études en mars 1960, avaient, en grande majorité, émis le vœu que cette audience eût lieu en chambre du conseil. Leur souci était surtout d'éviter de porter à la connaissance du public des faits qui, concernant le comportement privé du condamné, prennent souvent un caractère confidentiel. La Cour de cassation leur a donné satisfaction en décidant, dans un arrêt du 21 février 1963 et l'arrêt précité du 2 avril 1963, que l'audience de révocation devait être tenue en chambre du conseil. Elle s'est appuyée, pour ce faire, sur l'article 711 du Code de procédure pénale, relatif aux incidents contentieux de l'exécution des sentences pénales. Ce motif sera peut-être discuté, mais il faut retenir la solution ainsi donnée au problème conformément au vœu des praticiens.

Rappelons encore, à propos de jurisprudence, un arrêt rendu par la 10^e chambre de la cour d'appel de Paris, en date du 22 décembre 1961, sur appel relevé par le ministère public d'un jugement du tribunal de grande instance de Pontoise. Cet arrêt tranche une question de compétence *ratione loci* en cas de révocation. L'article 742 du Code de procédure pénale donne compétence en la matière au tribunal du lieu de la résidence, mais il fallait interpréter cette notion de résidence. La cour a estimé qu'il ne saurait s'agir d'un lieu où se trouve plus ou moins momentanément le condamné (en l'espèce, le condamné était un mineur qui avait quitté le domicile paternel pour s'installer sans autorisation dans une chambre d'hôtel parisien), mais que ce lieu devait être la résidence « habituelle » de l'intéressé et non « toute localité où il pourrait, à un moment donné, chercher refuge pour se soustraire à l'action de la justice ».

Nous ne savons si cette décision, qui est intervenue dans une matière particulièrement délicate, fera jurisprudence, mais il est superflu d'en souligner l'importance.

3. — ORGANISATION DU CONTROLE ET DE L'ASSISTANCE

Tributaire de l'équipement, limité par l'insuffisance de ce dernier, le fonctionnement de la probation, après le prononcé de la sentence, tend pourtant à sortir de l'empirisme. On doit à cet égard rendre hommage aux juges de l'application des peines qui, pourvus souvent des moyens les plus précaires, ont compris que leur tâche ne se réduisait pas à un simple contrôle accompagné de secours charitables, mais qu'ils devaient méthodiquement organiser l'action rééducative qui est le sens même de l'épreuve à laquelle les condamnés sont soumis.

On peut noter à ce point de vue :

- a) l'enquête de personnalité, complétée si besoin est par un examen médical ou psychologique, faite généralement au début de l'épreuve et dont les résultats déterminent le « plan de probation » qui sera ensuite appliqué ;
- b) la constitution autour de l'agent professionnel souvent unique d'un réseau social de surveillance composé d'abord des délégués bénévoles et aussi de correspondants du comité dans les localités du ressort ;
- c) la liaison entre le comité et les diverses administrations ou services sociaux du ressort.

Des efforts particuliers ont été faits en ce qui concerne deux catégories de délinquants :

a) Les jeunes adultes qui, nous l'avons vu, forment une proportion très importante de l'ensemble des probationnaires. Ce sont souvent des instables qui, n'ayant pas reçu la formation nécessaire, sont livrés au désespoir ou exercent des métiers de fortune. Très souvent, ces délinquants sont reclassés dès lors qu'on a pu les soumettre à une formation professionnelle même accélérée et qu'un emploi conforme à leurs aptitudes leur a été trouvé.

On peut citer ici, pour illustrer l'efficacité de telles mesures, le cas d'un jeune garçon boucher qui, soumis à un examen psychologique, révéla des aptitudes inattendues, put, grâce au comité, suivre un enseignement technique et qui est, aujourd'hui, ingénieur.

b) Les alcooliques font aussi l'objet d'initiatives nombreuses. Les comités reçoivent ici le concours précieux des sociétés de lutte contre l'alcoolisme qui organisent notamment les posteurs sans lesquelles les cures de désintoxication n'ont qu'un effet précaire. Des buveurs guéris, membres de ces sociétés, sont également délégués bénévoles des comités et prennent en charge les condamnés alcooliques qui sont traités suivant des méthodes éprouvées. Les médecins

spécialisés, les dispensaires, les services hospitaliers sont, bien entendu, associés à cette action. Signalons à cet égard l'expérience intéressante faite dans un ressort de l'ouest (1), où les condamnés de cette sorte sont confiés à des agents professionnels de posteure au service de l'hôpital psychiatrique. Ces agents sont aidés par une société d'anciens buveurs qui organise pour les malades des réunions, des voyages et même des séances de psychothérapie de groupe.

Il n'est pas besoin d'insister sur l'efficacité de cette action contre l'une des causes principales de la délinquance, action qui, par sa durée comme par les conditions dans lesquelles elle doit s'effectuer, ne peut être convenablement conduite que dans le milieu ouvert.

Un autre cas intéressant d'application du sursis avec mise à l'épreuve est fourni par le délit d'abandon de famille. De tous temps, les tribunaux se sont efforcés de mesurer le montant de la pension alimentaire aux possibilités qu'avait le condamné de la payer. Le sursis avec mise à l'épreuve, assorti de l'obligation prévue à l'article R. 58, 4°, fournit pour parvenir à cette fin le moyen le plus souple et aussi le plus efficace puisqu'il s'accompagne d'un contrôle et d'une assistance. L'expérience faite dans plusieurs ressorts est, à cet égard, concluante. Dans l'un d'eux, le juge de l'application des peines (2) a fait état, lors de son rapport semestriel, de résultats particulièrement satisfaisants : « En trois ans, écrit-il, sur 200 délinquants en abandon de famille, 20 seulement ont vu le sursis révoqué, mais 180 règlent la pension, c'est-à-dire que, grâce au contrôle de la justice, 180 mères de famille voient leur droit garanti. »

On voit ici la probation servir avec fruit l'intérêt légitime des victimes du délit, ce qui est aussi une façon de concourir à la rééducation et au reclassement du condamné lui-même.

4. — L'EQUIPEMENT DES SERVICES

a) *Le personnel.*

Ce n'est pas de pierre et de béton que la probation a besoin, mais de personnel pour l'appliquer. Le recrutement de ce personnel est, en tous pays, un problème difficile. Il l'est plus encore en France, et nous avons exposé, dans le rapport annuel de 1962, ces difficultés ainsi que la solution envisagée par l'administration. Le statut des

(1) Il s'agit du département de la Vienne.

(2) Le Juge de l'application des peines de Bordeaux.

futurs agents de probation, dont les grandes lignes ont été suggérées dans le document précité, sera englobé dans un projet d'ensemble élaboré pour tous les personnels de l'Administration pénitentiaire par la sous-direction du personnel.

Faute d'un nombre suffisant d'éducateurs, alors que les besoins du milieu fermé à cet égard ne font que croître, 2 éducateurs titulaires seulement ont pu être affectés en 1963 au service de la probation. Encore l'un d'eux remplaçait-il un éducateur employé au même comité à temps partiel. 13 agents contractuels ont été recrutés, ce qui portait le nombre de ces agents à 24 au 31 décembre 1963.

A cette date, il y avait donc au total 48 agents de probation en fonctions, auxquels on doit ajouter 2 agents auxiliaires faisant fonction et 2 éducateurs assurant un service partiel.

Le nombre des assistantes sociales est toujours de 88, dont 26 à temps complet et 62 à temps partiel.

Le nombre des secrétaires affectés spécialement aux comités était de 23, en augmentation sensible sur celui de 1962.

Le nombre des délégués bénévoles était de 1.607.

Voici la liste des comités comptant au moins 1 agent de probation, titulaire ou non, au 31 décembre 1963 :

Alençon		Lyon	2
(commun avec Caen) ..	1	Marseille	2
Amiens	1	Melun	1
Angers	1	Metz	2
Arras	1	Mézières	1
Avignon		Mulhouse	1
(commun avec Nîmes) ..	1	Nancy	1
Besançon	1	Nantes	1
Béthune	1	Nice	1
Bordeaux	2	Nîmes	
Boulogne	1	(commun avec Avignon)	1
Caen		Paris	8
(commun avec Alençon)	1	Pau	1
Chalon-sur-Saône	1	Pontoise	1
Cherbourg	1	Rennes	1
Clermont-Ferrand	1	Roanne	1
Corbeil	1	Rouen	1
Douai	2	Saint-Etienne	1
Dunkerque	1	Soissons	1

Evreux	1	Strasbourg	2
Le Mans	1	Toulouse	1
Lille	2	Versailles	1

b) L'équipement matériel.

L'équipement matériel des comités est aujourd'hui suffisant, compte tenu de leurs locaux actuels. Il faudrait évidemment l'augmenter encore considérablement si les pièces qui leur sont attribuées étaient plus nombreuses, comme il se devrait. On compte encore beaucoup trop de comités — et parmi les plus importants — qui doivent loger le juge, les agents, les archives dans une seule pièce où les condamnés sont reçus dans le brouhaha que l'on devine. Les tribunaux devraient, à tout prix, mettre fin à un tel état de choses préjudiciable au plus haut point au fonctionnement de l'institution.

c) Les subventions.

Il a été distribué, en 1963, 931.480 francs de subventions. L'utilisation de ces subventions doit être constructive. Elle ne doit pas se limiter à des secours immédiats, mais inciter le condamné à gérer sa situation matérielle d'une manière qui concoure à son reclassement. Ainsi, il peut être fait des prêts à des jeunes ménages pour l'achat de mobilier, à des ouvriers pour l'achat de moyens de transport destinés à leur faciliter l'accès de l'usine, à des jeunes pour suivre un enseignement, etc.

B. — Problèmes du proche avenir

Il faut le répéter : la question du personnel tient tout l'avenir de la probation. A cet égard, il faut souhaiter la proche intervention du statut qui permettra, nous l'espérons, un recrutement nombreux et une formation professionnelle sérieuse des agents.

En attendant, il convient de conseiller aux tribunaux de limiter le nombre de leurs décisions au niveau actuellement atteint et de prendre conseil du juge de l'application des peines de leur ressort à cet égard. Mieux vaut faire de la bonne probation dans des limites modestes que faire croître l'institution d'une manière anarchique et désorganisée, en la livrant aux improvisations et aux expédients.

Fort heureusement, l'expérience déjà faite est encourageante. On a vu que les tribunaux, de même que les juges de l'application des peines et leurs agents, ont parfaitement compris l'esprit de la mesure nouvelle, qu'ils la prononcent et l'appliquent dans un but de rééducation, et non comme une peine proportionnée à tel ou tel degré de gravité du délit.

Pendant la période difficile où le statut nouveau n'aura pas donné encore ses fruits, les juges de l'application des peines doivent, quels que soient leurs moyens, persévérer dans leur effort d'individualisation des mesures de surveillance et d'assistance, organiser en un réseau serré les activités sociales qui concourent au même but, s'appuyer sur l'équipement social existant dans leur ressort.

Il conviendra, bien entendu, que les magistrats soient soutenus dans leur action par l'administration centrale. Il n'importe pas moins que des échanges constants s'établissent entre eux, soit par la voie de réunions à l'échelon national ou à l'échelon des ressorts de cour d'appel, soit par des stages de formation, soit même par la diffusion de publications. C'est ainsi que la probation française sera une œuvre vivante et constructive de véritable justice.

LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Les statistiques de la libération conditionnelle, qu'on trouvera plus loin, confirment une fois de plus la stabilité de l'institution.

Il est néanmoins intéressant de noter que si le nombre des libérations a légèrement augmenté (comme d'ailleurs le nombre de détenus), le nombre de révocations est en diminution assez sensible : 269 pour 314 en 1962, et notamment dans le cas de nouvelle condamnation : 197 pour 215 en 1962. Cette diminution se manifeste autant pour les relégués que pour les autres condamnés. Observons le nombre nettement accru des révocations partielles. Cette mesure innovée par le Code de procédure pénale semble surtout être appliquée aux relégués qui n'ont pas commis de nouveau délit et pour lesquels le comité consultatif estime qu'il n'y a pas lieu de les faire retomber dans le circuit sans fin de la peine perpétuelle, assortie ou non de nouvelles périodes de liberté plus ou moins précaire, qu'un sévère avertissement leur suffit.

Si ces indications se précisent dans les années à venir, elles prouveront sans aucun doute l'efficacité de la surveillance. L'évolution future de la libération conditionnelle est liée au développement de l'organisation des comités. C'est par l'action des comités surtout que cette institution prend tout son sens et apparaît, selon le vœu du législateur de 1885, comme étant essentiellement une mesure de reclassement.

L'ASSISTANCE POSTPENALE

L'assistance postpénale n'est pas obligatoire; elle ne peut être fournie qu'aux libérés qui y consentent. L'expérience montre que, malgré les informations diffusées dans les prisons, les condamnés n'y recourent qu'avec réticence. Ils se contentent de demander aux

comités, quand ils s'y présentent, des secours provisoires. On leur fournit des bons de repas ou d'hébergement, du vestiaire, et il est bien rare qu'on les retrouve ensuite. C'est un état de choses qu'on ne peut que déplorer.

Sur le plan social en effet, l'assistance aux libérés définitifs n'est pas moins utile que celle qui est donnée aux libérés sous condition. Les mêmes questions se posent aux premiers comme aux seconds. Le reclassement des uns et des autres a la même urgence et la même importance.

Dans certains ressorts, les juges de l'application des peines ont porté leur attention sur ce problème. A Poitiers, notamment, une action sérieuse a été entreprise avec succès et on note dans ce ressort le développement d'une assistance aux libérés vraiment constructive, comportant un contrôle suivi, avec placement au travail et orientation professionnelle pendant une période de temps convenable.

LES ŒUVRES PRIVEES

Les œuvres privées apportent à l'action administrative un complément indispensable. Les centres d'hébergement notamment permettent de faire bénéficier de la libération conditionnelle des condamnés dont les liens familiaux ou sociaux ont été rompus du fait de leur détention.

La Fédération des centres d'hébergement a tenu les 2, 3 et 4 mai, au foyer « Etoile du matin », sous la présidence de M. Pierre Bap, d'intéressantes journées d'études au cours desquelles ont été évoqués notamment le problème du placement au travail des libérés, les difficultés créées à cet égard par les dispositions législatives relatives au casier judiciaire, etc.

L'un des problèmes les plus importants que posent les centres d'hébergement à l'administration est l'harmonisation de leur action avec les institutions créées par le Code de procédure pénale. Les méthodes en usage dans les centres, leur règlement intérieur, leur organisation ont été souvent élaborés à une époque où toute l'œuvre d'assistance aux libérés était pratiquement laissée aux seuls efforts et aux seules initiatives de leurs dirigeants. Il convient aujourd'hui que les organisations privées et les organisations publiques se complètent et accomplissent leur tâche, qui est commune, en étroite collaboration.

L'un des traits qui marquent le mieux l'évolution de l'action des œuvres apparaît dans la création de foyers de petites dimensions, situés dans la ville, où les libérés, mis au travail à l'extérieur,

retrouvent, leur journée finie, une ambiance amicale et — pourrait-on dire — familiale. Citons parmi ces œuvres le foyer « le Toit » à Amiens, le centre « A.S.L.O.R.A.L. » à Nancy, le foyer géré par l'association le M.A.S. qui a été inauguré au cours de l'année à Lyon.

Les associations prévues par les articles D. 567 et D. 568 du Code de procédure pénale forment le cadre le plus propice à cette rencontre et à cette collaboration entre les œuvres privées et l'administration. Cinq de ces associations avaient été créées, au 31 décembre 1963, à Lyon, Montpellier, Marseille, Perpignan et Metz. Une autre était en cours de constitution à Cahors.

4

PERSONNEL

Si 1962 avait connu quelques bouleversements avec les incidences du règlement de l'affaire algérienne, 1963 a été l'année de la réflexion.

Dans un équilibre retrouvé, l'Administration pénitentiaire a fait le point de ses problèmes de personnel et a cherché à définir une nouvelle politique en ce domaine.

Année de maturation, 1963 a été aussi — et c'est là son aspect le plus fécond — une année prospective.

Il est donc nécessaire d'analyser, d'une part les solutions qui ont été apportées aux problèmes pénitentiaires désormais traditionnels, d'autre part les grandes options par lesquelles l'Administration a engagé son avenir.

I. — LES PROBLEMES TRADITIONNELS

A. — Personnel sous statut

Il convient d'examiner ici les questions relatives au personnel rapatrié d'Algérie, la revalorisation indiciaire obtenue en faveur des différentes catégories de fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, les résultats des élections aux commissions administratives paritaires et, enfin, l'exercice de l'action disciplinaire.

1° PERSONNEL RAPATRIÉ D'ALGÉRIE

Les quelque 1.570 fonctionnaires et auxiliaires rapatriés d'Algérie ont mis à profit l'année 1963 pour parfaire leur adaptation sur le double plan personnel et professionnel.

De son côté, l'administration a obtenu une solution acceptable aux problèmes posés par l'existence de surnombres dans les effectifs des différents corps de ses agents.

Aspect personnel :

Les efforts d'adaptation des intéressés étaient contrariés par des soucis d'ordre pécuniaire résultant de la perte de biens et de conditions onéreuses de réinstallation, par la pénurie de logement et, il faut bien l'admettre, par des difficultés d'ordre climatique qui, particulièrement sensibles aux agents affectés dans les établissements du Nord et de l'Est, ont été aggravées pour tous par la rigueur de l'hiver 1963.

Tous ces obstacles ont été généralement bien surmontés par les rapatriés qui, loin de se laisser aller au découragement, ont su au contraire affronter avec énergie leur nouvelle vie.

L'administration s'est employée, avec un indéniable succès, à leur obtenir des attributions prioritaires de logement, facteur essentiel de réadaptation, et elle s'est attachée à réaliser un règlement rapide des indemnités de réinstallation.

Aspect professionnel :

Au point de vue psychologique, les efforts ont tendu, de part et d'autre, à éviter la création de « clans » qui auraient pu figer d'éventuels antagonismes et retarder ainsi l'assimilation tant souhaitée.

Sur le plan des méthodes de travail, le personnel rapatrié devait nécessairement opérer une reconversion. Mais celle-ci s'imposait également — à un moindre degré il est vrai — aux fonctionnaires métropolitains puisque les exigences de la sécurité, replacées au premier plan avec les événements d'Algérie, s'étaient estompées pour laisser une meilleure place aux tâches de rééducation, à la fois plus complexes et plus constructives.

Un moment, l'administration a redouté les difficultés qui pouvaient résulter d'une telle modification des méthodes et des buts. En fait, ces difficultés n'ont jamais revêtu l'ampleur que l'on pouvait craindre et, dans l'ensemble, les rapatriés ont su, en retrouvant des conditions de vie normales prendre l'exacte mesure de leur nouvelle mission.

Aspect budgétaire :

Le ministère des Finances a accepté de réexaminer sa position en matière de « congé spécial » et de nouvelles diligences ont été entreprises en vue de faire bénéficier le personnel pénitentiaire de catégorie « A » des dispositions de l'ordonnance du 26 janvier 1962.

Sur un plan plus général, le même département a réservé un accueil favorable aux propositions formulées par la Chancellerie en vue d'aboutir à une résorption étalée des surnombres affectant les effectifs budgétaires des différents corps du personnel.

Les modalités finalement retenues autorisent de façon générale une telle résorption à la troisième vacance survenant dans le grade d'intégration.

Deux exceptions nuancent cependant cette procédure. L'une est restrictive : elle concerne les surveillants auxiliaires dont la résorption doit s'effectuer nombre pour nombre ; l'autre est libérale : elle s'applique aux greffiers-comptables et économistes pour lesquels la résorption n'est appelée à intervenir qu'à l'occasion de la cinquième vacance.

Un tel système doit permettre, par sa souplesse, de préserver les intérêts de carrière des fonctionnaires métropolitains et de mettre un terme aux inquiétudes qu'avait fait naître chez ceux-ci l'intégration de leurs collègues d'Algérie.

2° REVALORISATION INDICIAIRE

L'année 1963 aura été marquée par le reclassement indiciaire de presque tous les corps du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

a) Le personnel de surveillance et le personnel technique ont été les premiers à bénéficier d'une revalorisation de leurs indices de rémunération obtenue par le décret n° 63-513 du 25 mai 1963, complété par l'arrêté du 31 mai 1963.

Les corps de catégorie « C » relevant du statut général des fonctionnaires ayant fait l'objet d'un remaniement indiciaire par décret du 26 mai 1962, il était apparu indispensable d'accorder aux personnels pénitentiaires de même niveau, à compter du 1^{er} juillet 1962, un avantage de rémunération d'amplitude comparable, destiné à maintenir en leur faveur une situation préférentielle correspondant à l'esprit et à la lettre des dispositions de leur statut spécial.

Le tableau ci-après fait ressortir les augmentations d'indices bruts résultant de cette revalorisation :

GRADES	CLASSEMENT INDICIAIRE ANTÉRIEUR (D. du 6 juin 1961)	CLASSEMENT INDICIAIRE NOUVEAU (D. du 25 mai 1963)
	Indices bruts minima et maxima	Indices bruts minima et maxima
Surveillant-chef de 1 ^{re} classe	350 — 400	360 (+ 10) — 415 (+ 15)
Surveillant-chef de 2 ^e classe	305 — 375	315 (+ 10) — 385 (+ 10)
Surveillant-chef-adjoint.	245 — 345	255 (+ 10) — 355 (+ 10)
Surveillant principal	165 — 300	185 — 310 (+ 10)
Surveillant	165 — 260	180 (+ 15) — 270 (+ 10)
Chef d'atelier.	300 — 390	310 (+ 10) — 405 (+ 15)
Sous-chef d'atelier	205 — 365	225 (+ 20) — 375 (+ 10)

Il est à noter que l'indice de rémunération des surveillants auxiliaires a été relevé à compter du 1^{er} janvier 1964 afin de tenir compte de la révision indiciaire ainsi intervenue en faveur des personnels titulaires.

b) A la fin de l'année, un nouveau texte (décret n° 63-1354 du 30-12-1963) a apporté aux greffiers-comptables, aux économistes et aux éducateurs, à compter du 1^{er} janvier 1962, l'amélioration indiciaire qu'appelaient logiquement en leur faveur l'octroi des avantages de carrière et de rémunération accordés par le décret du 27 février 1961 et les textes subséquents aux fonctionnaires de la catégorie « B » relevant du statut général.

Le tableau ci-après précise la portée de cette mesure :

GRADES	CLASSEMENT INDICIAIRE ANTÉRIEUR (D. du 18 oct. 1958)	CLASSEMENT INDICIAIRE NOUVEAU (D. du 30 décembre 1963)
	Indices bruts minima et maxima	Indices bruts minima et maxima
Greffier comptable et économiste		
Classe fonctionnelle		520 545
1 ^{re} classe	380 — 455	415 (+ 35) — 500 (+ 45)
2 ^e classe	210 — 355	235 (+ 25) — 400 (+ 45)
Educateur		
1 ^{re} classe	330 — 455	415 (+ 35) — 500 (+ 45)
2 ^e classe	210 — 355	235 (+ 25) — 400 (+ 45)

c) Seul le personnel de direction n'a pas vu se réaliser au cours de l'année une amélioration de sa situation. Il a appris cependant que le principe, assorti d'une rétroactivité au 1^{er} janvier 1962, en était d'ores et déjà acquis et que les négociations poursuivies entre la Chancellerie et le ministère des Finances ne portaient plus que sur des points particuliers.

3° ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

La dernière consultation électorale pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des différents corps du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire avait eu lieu le 19 juin 1959. Il avait été procédé au dépouillement du scrutin le 2 juillet 1959 et les candidats élus avaient été nommés par arrêté du 13 août 1959.

Le mandat de ces représentants devait normalement prendre fin à l'expiration de la durée de trois années prévue par les textes en vigueur.

Un tel terme aurait appelé une nouvelle consultation au moment précis où le règlement de l'affaire algérienne provoquait le rapatriement des personnels pénitentiaires d'Algérie et dispersait momentanément à travers la métropole des agents qui n'avaient pas pu tous encore obtenir une attache administrative précise.

Placée devant une telle situation, l'administration a estimé devoir user de la faculté, prévue par l'article 7 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, de proroger de six mois le mandat des représentants du personnel précédemment désignés. Cette décision a été prise après consultation et sur avis favorable du comité technique paritaire central de l'Administration pénitentiaire.

Ainsi, la nouvelle consultation électorale a pu être fixée au 19 janvier 1963.

Le scrutin, dépouillé les 12 et 13 février 1963, a donné les résultats qui peuvent être analysés de la façon suivante :

a) En ce qui concerne les commissions administratives paritaires des corps du personnel de direction, du personnel de gestion économique comptable et du personnel éducateur, il n'y a pas eu de changement notable par rapport aux élections de 1959.

La liste présentée par le syndicat national des cadres du personnel de l'Administration pénitentiaire a obtenu les cinq sièges à pourvoir pour le personnel de direction.

Par contre, le syndicat C.G.T.-F.O. des personnels administratifs a acquis une plus large audience au sein du corps des greffiers-comptables et des économistes, obtenant trois sièges sur quatre, le dernier étant attribué à une liste indépendante sans coloration syndicale déterminée.

Les éducateurs ont voté dans une assez large proportion en faveur de la seule liste proposée à leurs suffrages et présentée par le syndicat du personnel éducateur affilié à la fédération de l'Education nationale.

b) En ce qui concerne le personnel de surveillance (corps des surveillants-chefs et des surveillants-chefs adjoints, et corps des surveillants principaux et des surveillants), le tableau comparatif ci-après traduit les différences enregistrées :

SYNDICATS	ÉLECTIONS DE 1959		ÉLECTIONS DE 1963	
	NOMBRE moyen de voix par liste	SIÈGES (au quotient ou à la plus forte moyenne)	NOMBRE moyen de voix par liste	SIÈGES (au quotient ou à la plus forte moyenne)
Corps des gradés				
Autonome	272	3	252	2
C. G. T.	169	2	231	1
C. F. T. C.	97	1	118	1
C. G. T.-F. O.	82	néant	243	2
Corps des surveillants et surveillants principaux				
Autonome	1396	2	1241	1
C. G. T.	1064	1	1346	1
C. F. T. C.	798	1	899	1
C. G. T.-F. O.	496	néant	1240	1

4° EXERCICE DE L'ACTION DISCIPLINAIRE

Le précédent rapport sur l'exercice 1962 avait laissé prévoir un développement de l'action disciplinaire.

Ces prévisions n'ont pas été démenties. Force est de constater, en effet, que, par comparaison avec les années antérieures, les sanctions disciplinaires infligées au cours de l'année 1963 sont en très nette augmentation. Pour les seuls agents titulaires, le chiffre de ces sanctions a doublé d'une année à l'autre (163 en 1963 au lieu de 82 en 1962).

Les tableaux suivants font ressortir les dernières étapes de cette évolution :

Sanctions prononcées sans consultation du conseil de discipline			
	1961	1962	1963
Avertissement	16	22	30
Blâme	43	34	67
TOTAL	59	56	97

Sanctions prononcées après consultation du conseil de discipline			
	1961	1962	1963
Blâme	7	3	22
Radiation du T. A.	0	0	1
Abaissement d'échelon	7	6	18
Exclusion de fonctions	5	7	5
Déplacement d'office	7	2	3
Rétrogradation	0	0	1
Révocation	9	8	16
TOTAL	35	26	66

Ces statistiques doivent être appréciées en fonction d'une augmentation des effectifs, consécutive au rapatriement des agents des services pénitentiaires d'Algérie. La tendance à la sévérité qu'elles accusent néanmoins traduit le souci de l'administration, partagé par les organisations syndicales siégeant aux commissions paritaires, de se montrer exigeante en ce qui concerne la qualité des services qu'elle attend de ses agents.

B. — Personnels spécialisés

1° MÉDECINS

Le malaise ressenti par les médecins de l'Administration pénitentiaire s'était exprimé en 1962 par le recours formé par le syndicat groupant l'ensemble de ces praticiens contre l'arrêté du 31 janvier 1962 fixant le taux des indemnités qui leur sont allouées. Cette instance est toujours pendante.

Cette année, le mécontentement des médecins a donné lieu à deux questions écrites posées par un parlementaire à M. le Garde des sceaux.

Les médecins, comme d'ailleurs les chirurgiens-dentistes, désirent que leur activité professionnelle au sein de l'administration soit régie par des liens contractuels et donne lieu au paiement d'une indemnité mensuelle.

L'administration n'a aucune objection de principe à formuler à ces revendications. Elle estime cependant que ses efforts doivent tendre non seulement à une révision des modalités de la rémunération des médecins, mais surtout à une augmentation du taux de cette dernière.

Les démarches entreprises par l'Administration pénitentiaire auprès du ministère des Finances n'ont pas encore abouti. Elles

ont été cependant suivies en liaison tant avec ce département qu'avec celui de la Santé publique et il est permis de penser qu'une solution plus conforme aux intérêts des médecins de l'administration sera dégagée au cours du prochain exercice.

La Chancellerie a par ailleurs obtenu l'augmentation des crédits budgétaires destinés au paiement des honoraires médicaux (médecins vacataires et occasionnels, internes, etc.).

Cette mesure pourra satisfaire sur certains points les légitimes revendications du personnel médical appelé à prêter son concours à l'Administration pénitentiaire.

2° ASSISTANTES SOCIALES

La fonctionnarisation des assistantes sociales contractuelles de l'Administration pénitentiaire, entreprise en 1962 par l'intégration directe de cinquante-huit assistantes recrutées antérieurement au 9 avril 1955, s'est poursuivie en 1963. Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959, la Chancellerie a organisé, au mois de décembre, un concours d'intégration réservé aux assistantes recrutées entre le 10 avril 1956 et le 20 octobre 1959. Vingt-six assistantes de l'Administration pénitentiaire ont satisfait à ces épreuves et pourront ainsi être titularisées.

La réunion en un corps unique de toutes les assistantes sociales du ministère de la Justice ayant acquis la qualité de fonctionnaire n'a pas manqué de soulever des difficultés relatives, non seulement au choix de la direction gestionnaire, mais également à la conception de la hiérarchie du corps des assistantes.

Sur ces deux problèmes, la position de l'Administration pénitentiaire est très claire. Si le principe du corps unique est maintenu, elle revendique la gestion de ce corps, puisque 75 % de l'effectif des assistantes sociales de la Chancellerie exerce ses fonctions dans les établissements pénitentiaires et auprès des comités de probation. Par ailleurs, elle est très attachée au maintien du rôle spécifique de l'assistante sociale-chef dont le grade, loin de constituer un simple emploi de débouché, répond à une nécessité fonctionnelle de responsabilité et d'encadrement.

Cet aspect du problème est particulièrement net en ce qui concerne les assistantes sociales chefs placées auprès de chaque circonscription pénitentiaire et recevant l'appellation « d'assistantes sociales régionales ». Leur rôle est défini par une circulaire du 21 mars 1963 qui met l'accent sur leurs fonctions de conseillères techniques des juges de l'application des peines et des directeurs régionaux, et sur les tâches d'autorité qu'elles sont appelées à exercer à l'égard des assistantes sociales affectées dans les prisons et auprès des comités de probation.

3° AUMÔNIERS

Cette année a été marquée par un renforcement de la liaison existant entre l'Aumônerie générale des prisons et l'Administration pénitentiaire.

L'esprit de collaboration qui a animé aussi bien les autorités religieuses que les représentants de l'administration a permis de résoudre les difficultés survenues dans les aumôneries de certaines prisons, et notamment à Fresnes.

L'Aumônerie générale et le bureau du personnel se sont attachés par ailleurs à dégager une conception du rôle de l'aumônier de prison qui réponde à la fois à la nécessité de l'assistance culturelle des détenus et aux impératifs de la vie carcérale.

Il ne peut être satisfait à l'une et aux autres qu'en confiant à un seul aumônier la totalité du service de l'aumônerie, c'est-à-dire aussi bien les rapports individuels avec les détenus que la charge de la célébration de l'office.

4° PERSONNEL CONTRACTUEL

La rémunération de l'ensemble des personnels contractuels a été réexaminée au cours de l'année 1963. Des avenants à contrat, établis conformément aux critères contenus dans une lettre du ministère des Finances, en date du 23 mai 1960, ont été soumis au visa des services du contrôle financier.

Cent vingt-quatre avenants ont ainsi modifié les émoluments des agents contractuels dont l'effectif total s'élève à quatre-vingt sept. Certains d'entre eux ont donc vu leur salaire révisé plusieurs fois au cours de l'année.

Par ailleurs, sept nouveaux agents ont été recrutés par contrat.

5° DIVERS

Au terme de démarches entreprises auprès des directions intéressées du ministère des Finances (budget - domaines), la direction de l'Administration pénitentiaire a fixé, par une circulaire en date du 13 juin 1963, relative aux *concessions de logement*, les modalités d'application des dispositions du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 (1) au personnel des services extérieurs.

(1) Ce texte fixe le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque.

A l'instar du décret, la circulaire distingue :

- les concessions de logement *par nécessité absolue de service*, attribuées aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service s'ils ne sont pas logés à l'intérieur des bâtiments dans lesquels ils exercent leurs fonctions. Ces concessions comportent la gratuité de la prestation du logement nu et, pour le personnel de surveillance à l'exclusion des surveillants-chefs, la gratuité dans certaines limites des fournitures d'eau, de gaz et d'électricité;
- les concessions de logement *par utilité de service* qui sont accordées aux agents dont le logement sur place, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, présente un intérêt certain pour la bonne marche du service. Dans cette hypothèse, les bénéficiaires de concessions doivent une redevance égale à la valeur locative des locaux occupés, déduction faite de certains abattements prévus pour des raisons diverses (précarité de l'occupation, charges anormales, etc.).

La circulaire du 13 juin 1963 n'a pas été favorablement accueillie dans les établissements pénitentiaires, car tout le personnel qui y était logé bénéficiait de la gratuité du logement. On y a vu une victoire du ministère des Finances par la suppression d'un droit acquis.

En fait, la situation qui était celle de l'Administration pénitentiaire depuis 1949 résultait non pas d'un droit, mais d'une tolérance, et la circulaire de 1963 n'a fait qu'opérer une remise en ordre dans le régime d'occupation des logements administratifs. Les dispositions de ce texte sont assez libérales et doivent permettre une application large et équitable des principes posés par le décret du 7 juin 1949.

II. — LES OPTIONS

La stabilité retrouvée en 1963 a permis à l'Administration pénitentiaire de se consacrer à la préparation de tâches d'avenir.

Celles-ci sont nombreuses et diverses. Elles nécessitent un personnel sélectionné, déjà doté d'une certaine formation générale, et apte, après avoir reçu un enseignement technique approprié, à s'adapter aux méthodes choisies par l'Administration dans son action de rééducation et de resocialisation.

Pour justifier ses ambitions et poursuivre leur réalisation, l'administration s'attache, d'ores et déjà, à donner à la fonction pénitentiaire un attrait dont il ne faut pas se dissimuler qu'elle est encore malheureusement dépourvue.

Elle doit pour cela axer ses efforts sur la formation et le perfectionnement professionnels de tous ceux qui sont appelés à mettre en œuvre sa politique pénitentiaire.

Elle doit aussi, corrélativement, doter ses personnels de structures statutaires nouvelles.

A. — Formation du personnel

Une telle formation est prévue par quelques dispositions, au demeurant fragmentaires, contenues dans le Code de procédure pénale et dans le statut qui régit actuellement le personnel.

Faute de moyens et malgré sa consécration dans quelques textes, cette formation professionnelle n'a jamais connu jusqu'à présent, en France, le développement nécessaire.

La récente ouverture d'une « école de formation du personnel de l'Administration pénitentiaire », dont la structure et l'organisation sont analysées sous une autre rubrique, traduit le souci de l'administration d'organiser systématiquement un enseignement jusque-là sporadique, et de faire de la formation et du perfectionnement professionnel le pivot de sa politique de personnel.

Formation technique initiale conçue de façon à opérer à la base une véritable sélection professionnelle, perfectionnement en cours d'emploi permettant d'adapter l'action de l'administration aux méthodes modernes, mise en œuvre d'une véritable promotion sociale, tels apparaissent les buts essentiels des efforts entrepris qui ont atteint le stade des réalisations concrètes.

B. — Réforme statutaire

Le statut spécial du 12 décembre 1958 qui régit actuellement les personnels pénitentiaires a été adopté au lendemain d'une crise grave qui a agité ces personnels.

Visant à compenser des sujétions particulières, notamment la suppression du droit de grève, par l'octroi d'un régime préférentiel sur le plan du classement indiciaire et sur celui du déroulement des carrières, il a tout naturellement mis l'accent sur les impératifs de sécurité et d'ordre publics.

Il a permis, à l'époque, d'appeler l'attention sur les personnels pénitentiaires et sur l'importance de leurs missions, et c'est encore dans son cadre que de nouvelles améliorations ci-dessus analysées ont pu être récemment apportées à la condition du personnel pénitentiaire.

Il s'est cependant révélé décevant, car il n'a pas pu maintenir en faveur des personnels intéressés la situation légèrement préférentielle qui était dans l'esprit et dans la lettre de ses dispositions.

L'écart initial s'est trouvé en effet amoindri puis réduit à néant par des mesures générales de reclassement intervenues ces dernières années en faveur des fonctionnaires des autres secteurs de la fonction publique relevant du statut général.

Vidé peu à peu de sa substance sur le plan des avantages de carrière et de rémunération, il a aussi vieilli pour d'autres raisons :

- d'une part, en effet, il s'est révélé ne pas avoir réservé une place suffisante à la formation et au perfectionnement techniques, ainsi qu'aux facteurs de promotion sociale;
- d'autre part — il ne peut lui en être fait grief — il n'a pu tenir compte de l'institution de la probation qui a connu ces dernières années un essor considérable.

Approuvée par les organisations syndicales attentives à un renouveau de la fonction et de la profession pénitentiaires, l'administration a donc entrepris de remplacer les dispositions statutaires actuelles par un nouveau texte tenant compte non plus tant de ce qu'elle voulait prévenir — les grèves — que de ce qu'elle désire réaliser.

Les idées directrices des projets dont elle a entrepris l'élaboration ont été tout d'abord dégagées au cours de réunions « de table ronde » tenues au cours des mois de juin, juillet et octobre 1963.

En l'état, l'économie de ces projets peut se résumer ainsi :

1° *Personnel de surveillance.*

- a) amélioration du recrutement par concours ouvert aux candidats titulaires du B.E.P.C. ou par accès direct réservé aux sous-officiers de la gendarmerie ou des C.R.S.;
- b) formation de base théorique et pratique, intervenant immédiatement après la sélection, sous le contrôle de l'école pénitentiaire;
- c) déroulement de carrière amélioré :
 - par accès direct des surveillants au grade de surveillant principal,
 - par la création d'un grade d'agent breveté sanctionnant l'acquisition d'une formation technique particulière dispensée par l'école pénitentiaire ou sous le contrôle de celle-ci,
 - par de nouvelles perspectives d'avancement ouvertes, au-delà des grades actuels de surveillant-chef adjoint et de surveillant-chef, par la création d'un nouveau grade, celui de gestionnaire doté d'un classement indiciaire plus conforme aux responsabilités assumées à ce niveau.

2° *Personnel technique.*

Il est apparu nécessaire de prévoir un éventail de carrières, celles de chef d'atelier, d'instructeur et d'ingénieur, ouvertes à la fois aux candidats en possession de titres ou de diplômes et aux agents déjà en fonctions ayant acquis une formation technique appropriée, et d'assurer ainsi une large promotion sociale dans un domaine qui lui est essentiellement favorable.

3° *Personnel de gestion économique et comptable, et personnel éducateur.*

Il n'y a pas lieu de dissocier ici ces personnels dont les corps correspondent à la catégorie « B », car les projets élaborés maintiennent le principe d'une similitude de carrière entre eux.

Secrétaires administratifs, éducateurs et agents de probation pourront faire, s'ils ne nourrissent pas d'ambition particulière, une carrière banale dont le déroulement sera modelé sur l'échelle type de catégorie B.

Les autres pourront accéder aux fonctions de chef de service administratif, de chef de service éducatif, de chef de service de probation par des examens professionnels distincts, mais ouverts à tous les fonctionnaires des trois branches d'activité.

Il est apparu, en effet, souhaitable de n'établir entre ces carrières aucun cloisonnement et de réserver ainsi, par passage de l'une à l'autre, des possibilités de « recyclage » aux fonctionnaires intéressés.

4° *Personnel de direction.*

Amélioration du standing de ce personnel par des aménagements indiciaires, appel plus large au recrutement extérieur, renforcement des effectifs du corps appelé à couvrir à la fois le milieu carcéral dit « fermé » et le milieu dit « ouvert » qui est celui de la probation, possibilité d'affectation à l'administration centrale, tels apparaissent à ce niveau les buts à atteindre.

L'administration a ainsi entrepris d'œuvrer pour l'avenir de la fonction pénitentiaire.

Il est indispensable que ses efforts aboutissent rapidement à donner à celle-ci un attrait qui vienne mettre un terme à la grave désaffectation dont elle souffre actuellement.

5

CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Le Bureau des constructions nouvelles a poursuivi en 1963 l'action entreprise l'année précédente. A partir des directives de la Commission du plan d'équipement et de rénovation, il s'est efforcé de mettre en œuvre, dans les délais impartis, les programmes de construction dont il était saisi. Dans ce but, son activité s'est étendue dans trois directions principales : prospection de terrains, élaboration des projets et conduite des travaux.

I. — PROSPECTION DE TERRAINS

A cet égard, l'action du service a été influencée par une tendance nouvelle manifestée par la Commission du plan, laquelle a émis à diverses reprises le vœu que les terrains d'implantation des futures prisons soient suffisamment étendus pour permettre aussi bien une extension éventuelle de la détention que l'accroissement des ateliers. L'Administration pénitentiaire est, en effet, soucieuse de construire des établissements qui puissent être adaptés ultérieurement à l'évolution démographique et qui permettent un développement continu du travail pénal, base première du reclassement social des détenus. Ce sont donc, d'une manière générale, des terrains plutôt vastes par rapport à l'importance de la construction prévue qui ont été recherchés.

Ainsi en a-t-il été des emplacements retenus pour les futures maisons d'arrêt de Nantes (7 ha pour 250 places), Le Mans (5 ha pour 160 places) et Brest (4,28 ha pour 100 places). Ce sont également de grandes superficies qui sont en voie d'acquisition pour la réalisation des installations pénitentiaires projetées à Metz (10 ha), à Dunkerque (9 ha), à Strasbourg (8 ha) et à Nîmes (4,50 ha).

Enfin, des pourparlers ont été engagés dans le même esprit avec les autorités locales compétentes en vue de trouver les terrains d'implantation où seront reconstruites les maisons d'arrêt de Coutances, du Havre, de Lyon, de Mont-de-Marsan, de Nancy, de Riom, de Rodez et de Troyes.

Par ailleurs, en dehors de ces opérations de rénovation, l'Administration pénitentiaire envisage la création d'établissements d'un type nouveau, réservés aux jeunes détenus, dont le nombre ne cesse malheureusement d'augmenter corrélativement à la poussée démographique. Afin de pouvoir bénéficier à la fois d'un équipement spécialisé et d'une grande souplesse de fonctionnement, ces centres présenteraient un caractère interdépartemental et seraient implantés par voie de conséquence auprès des grandes métropoles régionales. Le premier d'entre eux, d'une contenance de quatre-vingt-dix places, doit être édifié sur un terrain acquis dans la banlieue de Bordeaux. En outre, des prospections ont, d'ores et déjà, été entreprises dans

les secteurs de Marseille et de Montpellier, où l'Administration prévoit d'édifier des centres régionaux de jeunes détenus de deux cents et cent places.

II. — ELABORATION DES PROJETS

En ce domaine, le Bureau des constructions nouvelles a eu à connaître, en 1963, de deux avant-projets reflétant une indiscutable dualité de conception, ceux des maisons d'arrêt de Saint-Etienne et d'Albi. Les deux prisons diffèrent non seulement par leur capacité (198 places pour la première et 60 pour la seconde), mais encore par leur terrain d'implantation, beaucoup plus accidenté à Saint-Etienne qu'à Albi. Il est donc inéluctable qu'à partir de données aussi divergentes, les hommes de l'art aient abouti à des partis architecturaux sinon opposés du moins bien dissemblables, ainsi qu'il ressort des photographies de maquettes ci-annexées. A Saint-Etienne, la construction est ramassée au maximum sur un axe nord-sud pour réduire le terrassement et échapper aux rigueurs du climat. A Albi, la construction s'offre sans contrainte à l'ensoleillement sur un terrain facile à aménager.

Ces deux exemples suffisent à illustrer la complexité d'un problème abordé à diverses reprises en 1963 et qu'il convient de rappeler, celui des *plans types*.

En fait, l'élaboration de tels plans rencontre deux objections majeures :

- a) l'adoption de plans types supposerait que l'administration arrête définitivement ses conceptions sur les programmes de chaque catégorie d'établissement. Cette condition, difficile à remplir, entraverait certainement l'amélioration des techniques pénitentiaires. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler l'évolution qui ne cesse de se manifester au sujet des quartiers spécialisés ou des ateliers. C'est pourquoi le Bureau des constructions nouvelles s'est, au contraire, efforcé jusqu'à présent de diversifier les plans pour permettre aux services intéressés d'apprécier chaque formule. Ce ne serait donc, en tout état de cause, qu'après une longue période d'expérimentation que l'on pourrait tenter de dresser des plans types;
- b) l'adoption de plans types ne supprimerait pas la nécessité d'adapter ces plans à chaque cas particulier puisque, matériellement, il n'existe pas de terrain type. Tout emplacement a une situation, des conditions climatiques, une configuration générale, une orientation, des pentes, un sous-sol qui lui sont propres. Ce sont tous ces éléments conjugués qui commandent le choix du parti architectural au même titre que le programme. C'est

pourquoi il serait déraisonnable de vouloir construire à Brest le même établissement qu'à Strasbourg. La construction obéit avant tout à des données concrètes qu'il serait dangereux de vouloir ignorer.

Au demeurant, l'économie qu'on pourrait en escompter serait absolument négligeable, puisque l'administration serait tenue, à chaque réalisation nouvelle, de verser une redevance à l'auteur des plans types. Comme, au surplus, le nombre de ceux-ci devrait être suffisamment élevé pour répondre à la diversité de capacité et de catégorie des établissements, la répétition des plans n'excéderait jamais, en réalité, trois ou quatre opérations. Il est donc permis de se demander si, compte tenu des frais d'adaptation, l'Administration tirerait le moindre bénéfice de ce système.

A ces observations, on oppose pourtant que la normalisation des plans aurait pour avantage de faciliter « l'industrialisation » de la construction. C'est l'argument qui a toujours été mis en avant par certains spécialistes qui pensent que la répétition d'éléments identiques permet la fabrication en série et, par conséquent, un abaissement du prix de revient. Force est bien de constater d'abord l'échec de cette politique; mais, cet échec n'étant pas forcément définitif, il n'est pas inutile de rappeler les éléments de la question :

Il existe, en matière de bâtiment, une vérité première, à savoir que la construction doit toujours se faire *in situ*. Le problème le plus difficile à résoudre pour industrialiser le bâtiment demeure donc celui du transport sur place des pièces préfabriquées. C'est la raison pour laquelle les études les plus sérieuses en ce domaine portent sur des bâtiments légers, dont les éléments, facilement usinables, sont en outre aisément transportables. Il n'est pas évident qu'un établissement pénitentiaire se prête particulièrement à ce genre d'expérience, car les impératifs de sécurité conduisent au contraire à l'utilisation de matériaux pondéreux et à l'emploi massif de béton. Or, l'industrialisation du béton demeure très limitée puisque ses plus farouches partisans admettent que son adoption n'est rentable que pour les constructions situées à moins de trente kilomètres de l'usine de préfabrication lourde, dont le prix de revient est d'ailleurs très élevé.

En d'autres termes, la préfabrication pourrait être envisagée uniquement pour les prisons se situant à proximité de l'usine d'un des trois ou quatre préfabricants français. Encore faudrait-il, pour qu'une telle solution soit possible, que les plans correspondent aux caractéristiques du procédé retenu, ce qui implique le choix du contractant dès l'avant-projet. Une telle condition suppose à son tour la possibilité de conclure d'emblée le marché de gré à gré.

C'est une latitude que la réglementation des marchés de l'Etat ne reconnaît pas encore aux administrations. Ainsi, le recours à la préfabrication ne se trouve-t-il guère encouragé dans les rares cas où il pourrait l'être.

Lorsqu'il s'agit de construire une prison éloignée, il ne saurait être envisagé d'amener de fort loin des éléments préfabriqués en béton. On est alors obligé de recourir à la construction traditionnelle ou à la préfabrication foraine qui constitue encore le moyen le plus simple et le plus économique de faire entrer une certaine industrialisation dans le bâtiment. C'est ce qui a été fait sur les divers chantiers ouverts à Valenciennes, Muret et Bordeaux. En ce qui concerne la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, il est vraisemblable que sera appliqué un procédé inédit de coffrage garantissant des tolérances d'exécution tout à fait comparables à celles de l'industrie. Dans ces conditions, les plans types ne faciliteraient en aucune manière la mise en œuvre des murs-cloisons et des façades où le béton est largement utilisé.

En conséquence, c'est dans un domaine plus spécifiquement pénitentiaire que le Service des constructions nouvelles a cherché à obtenir par la standardisation le bénéfice qu'on peut espérer de la répétition de constructions similaires. En l'espèce, la standardisation permet en effet à l'entreprise productrice, dès lors qu'elle est assurée d'une reproduction suffisante du modèle agréé, de procéder à une baisse de prix.

C'est ainsi qu'à la suite de longues études le choix de l'administration s'est porté sur un type de porte déterminé. Ses débouchés se trouvant ainsi garantis, l'entreprise intéressée a pu faire l'acquisition d'un matériel important et parvenir à un abaissement considérable de ses prix de revient. Il en a été de même pour les serrures, les ceilletons, les boîtiers électriques, les lits de cellules. Cette politique se poursuit, et le service est actuellement en discussion avec un fabricant d'hygiaphones.

Une très grande prudence doit cependant être observée. Il est évident en effet que l'adoption d'un modèle ou d'un matériau n'a d'intérêt qu'à la condition d'être définitive ou tout au moins durable. Il faut donc être certain que l'élément standardisé répond aux exigences de l'administration et que les chances de voir apparaître sur le marché un produit meilleur ou moins onéreux sont assez faibles pour être négligeables. Ainsi serait-il possible d'obtenir un rabais important sur le revêtement de sol des cellules, mais choisir celui-ci avant de l'avoir expérimenté pendant quelques années serait aventureux. De même, il serait prématuré d'arrêter le type des ouvertures extérieures et de leurs menuiseries.

Il s'avère en définitive très délicat de lier l'Administration pénitentiaire par l'agrément d'un matériel déterminé. Il serait à fortiori plus délicat, voire radicalement inopportun, de lui imposer des plans types, alors qu'elle cherche ses méthodes et qu'elle ne dispose encore d'aucun établissement moderne qui lui permette de tirer des conclusions pratiques en matière de construction.

III. — CONDUITE DES TRAVAUX

Il appartient au Bureau des constructions nouvelles, non pas comme on le croit trop souvent d'assumer la surveillance du chantier, laquelle incombe entièrement à l'architecte, mais de représenter le maître de l'ouvrage, c'est-à-dire le ministère de la Justice, et de jouer en quelque sorte le rôle de promoteur.

A ce titre, trois missions essentielles se trouvent dévolues au service constructeur : d'abord communiquer ses observations sur la marche du chantier au maître d'œuvre et arbitrer les divergences qui peuvent naître entre architecte et entrepreneurs sur l'interprétation des marchés et des plans, ensuite autoriser ou refuser les modifications en fonction de leurs incidences financières ou pénitentiaires, enfin et surtout assurer en cours de réalisation la mise en œuvre des améliorations souhaitées par les divers services de l'Administration pénitentiaire qui auront à utiliser les nouveaux établissements.

Qu'il s'agisse en effet de la surveillance des personnes incarcérées, de leur détention ou de leurs activités, de nouvelles conceptions peuvent à tout moment se faire jour, et elles ne manquent pas effectivement d'apparaître. Autant qu'il le peut, le service constructeur se doit de traduire ces aspirations dans les plans et dans les marchés, malgré les difficultés et les retards qui risquent d'en résulter.

C'est ainsi qu'à la nouvelle maison d'arrêt de Valenciennes, il s'est finalement avéré indispensable de prévoir dans l'infirmerie l'adjonction d'un réseau interphonique et de modifier la disposition des ateliers pour faciliter l'installation d'un concessionnaire de main-d'œuvre pénale. En dépit de ces aménagements imprévus, l'établissement pourra être inauguré au début de 1964. Les photographies ci-jointes montrent d'ailleurs que la finition est très avancée.

De même, la maison centrale de Muret a subi quelques modifications en cours de chantier. Sa capacité globale a été portée à six cent soixante places se répartissant entre les quartiers d'observation et d'isolement (59), de détention en régime auburnien (492), de confiance (88) et de semi-liberté (22). En outre, les séparations prévues à l'intérieur des ateliers ont été supprimées de manière à disposer de deux grandes aires de travail longues de 280 mètres chacune, sur une largeur de 15 mètres. Ainsi l'administration aura-

t-elle la possibilité d'installer dans ces locaux d'importantes industries qui assureront aux détenus l'exercice d'un véritable métier, à la fois stable et rémunérateur, meilleur gage en définitive de leur reclassement à l'expiration de la peine. Les photographies jointes donnent un aperçu du chantier, des cellules et des ateliers.

Par ailleurs, le chantier de construction de la maison d'arrêt de Bordeaux a été ouvert au mois de juillet 1963. Il s'agit d'un établissement de deux cent soixante-dix-neuf places, dont trente et une réservées aux femmes. Le bâtiment commence à sortir de terre et une cellule type a été réalisée, comme en témoignent les vues ci-annexées.

Enfin, l'année 1963 a été marquée par la mise au point du dossier d'exécution et par l'ouverture de la procédure d'appel d'offres concernant les marchés de travaux de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Celle-ci constituera le premier élément du complexe pénitentiaire de Paris-Sud. Sa mise en service donnera au ministère de la Justice la possibilité de libérer l'emplacement de la Santé, sur lequel le gouvernement a décidé d'édifier le futur ministère de l'Éducation nationale. Ceci autorise donc à affirmer que la construction de la prison de Fleury-Mérogis intéresse non seulement l'équipement du district, mais aussi celui de l'État, puisqu'elle permettra de regrouper au même lieu les services centraux d'un important département ministériel. L'opération revêt, en conséquence, un intérêt exceptionnel à tous égards, et notamment sur le plan financier, étant donné que son coût global dépassera une centaine de millions de francs. Le projet architectural présente lui-même, au point de vue pénitentiaire, un certain nombre d'innovations, telles que la répartition de la détention en cinq blocs tripales sans nef intérieure et la substitution d'une ceinture d'ateliers aux traditionnels murs de ronde. Les reproductions de maquette ci-inclues donnent d'ailleurs une idée très exacte de ce vaste établissement de trois mille cent places, dont la construction commencera en 1964.

Telles sont donc dans leurs grandes lignes les tâches auxquelles s'est consacré en 1963 le Bureau des constructions nouvelles de l'Administration pénitentiaire. Après une période de démarrage de deux ans, la rénovation de l'équipement immobilier est maintenant entrée dans sa phase active et chaque année verra désormais le lancement d'opérations nouvelles et l'achèvement d'établissements neufs. De leur réalisation dépend en effet le succès des méthodes pénitentiaires quelles qu'elles soient. C'est ce qu'exprimait déjà M. Amor, en 1947, dans son rapport au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire lorsqu'il indiquait : « Toute réussite suppose la solution d'un problème matériel, celui de la construction et de l'équipement des établissements pénitentiaires. »

6

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

I. — ENTRETIEN DES DETENUS

Les tableaux joints, établis à partir des balances comptables de fin d'année, renseignent sur les différents éléments du coût du fonctionnement des établissements en 1963.

Les tableaux I et IV donnent la ventilation des dépenses constitutives du coût de la journée de détention en trois éléments :

- dépenses de personnel;
- dépenses pour l'entretien des détenus;
- autres dépenses, c'est-à-dire frais d'entretien des bâtiments et du matériel, service automobiles, etc.

En examinant les chiffres de ces tableaux, on constate que les dépenses pour l'entretien des détenus représentent moins du quart des dépenses totales de fonctionnement des maisons d'arrêt et des maisons centrales. Ce n'est que dans les trois grandes prisons de Fresnes, La Santé et Marseille qu'elles dépassent cette proportion et atteignent 35 % des dépenses totales, parce que, dans ces établissements, les dépenses de personnel sont relativement importantes en raison du nombre élevé des détenus.

Dans l'ensemble, les dépenses par journée de détention pour l'entretien des détenus sont restées stables de 1962 à 1963. C'est ainsi que, parmi les neuf directions régionales, il y en a cinq dont les dépenses par journée de détention ont augmenté d'environ 10 % et quatre dont les dépenses ont diminué de 3 à 10 %.

Si on examine le détail de ces dépenses donné par le tableau III, on constate que le poste « alimentation » (qui représente les achats de produits alimentaires) ne marque presque pas d'augmentation. En revanche, le poste « chauffage » marque une augmentation sensible et générale qui s'explique par la rigueur et la durée de l'hiver exceptionnel 1962-1963.

Il faut cependant signaler que, depuis trois années consécutives, les chiffres concernant l'entretien des détenus, reproduits dans les tableaux joints, bien qu'extraits des documents comptables (ou plutôt parce qu'ils en sont extraits) sont entachés d'une erreur systématique qui provient de l'obligation dans laquelle se trouvent en fin d'année les comptables des établissements de reporter à l'année suivante la prise en charge d'une masse importante de dépenses que l'insuffisance des crédits ne leur permet pas de régler.

Ce décalage des dépenses (qui ne concerne toutefois que celles relatives à l'entretien des détenus) a dépassé 10 % en 1962 et 1963. Il en résulte une erreur sensible et irrégulière sur les dépenses par journée de détention, qui ne peuvent donc plus être comparées avec exactitude d'une année à l'autre.

L'insuffisance des crédits accordés en 1962 et 1963 pour l'entretien des détenus avait eu pour cause la difficulté d'établir des prévisions budgétaires exactes en raison des variations importantes et imprévues de l'effectif. Celui-ci paraissant à peu près stabilisé, il y a lieu d'espérer que le retour à une situation normale fera disparaître la perturbation comptable qui vient d'être signalée.

II. — TRAVAIL PENAL (1)

La légère amélioration de l'activité du travail pénal, constatée dans le deuxième semestre 1962 après la libération des Nord-Africains retenus pour des faits en relation avec les événements d'Algérie, s'est accentuée en 1963. La proportion des détenus occupés était de 40 % en 1961. Elle est passée à 42 % en 1962 et à 44,8 % en 1963.

Le produit du travail pénal est passé de 15,5 millions de francs en 1962 à 18,7 millions de francs en 1963, accusant une augmentation de plus de 20 %. Cette augmentation est due à l'accroissement du nombre des détenus occupés, mais plus encore à la hausse de 20 % sur les tarifs des concessionnaires de main-d'œuvre pénale imposée par la circulaire du 20 juin 1962.

Soucieuse de maintenir un équilibre entre les rémunérations obtenues par les détenus dans les ateliers des concessionnaires et celles qui leur sont accordées dans les ateliers de régie, l'administration a recherché dans quelle limite il était possible d'augmenter ces dernières sans rompre l'équilibre du compte financier sur lequel le fonctionnement de la régie industrielle des établissements pénitentiaires est assuré. Par circulaire du 15 janvier 1964, les chefs d'établissements ayant des ateliers en régie ont été autorisés à porter à 8 francs par jour la rémunération moyenne des détenus y travaillant. Cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 2 francs par jour et par détenu, et aura pour effet d'augmenter de 400.000 francs environ la masse annuelle des « salaires » qui leur sont distribués, portant celle-ci de 1.250.000 francs à environ 1.650.000 francs.

L'activité des ateliers en régie, pendant l'année 1963, a été assez satisfaisante, malgré quelques difficultés rencontrées pendant les premiers mois pour alimenter en travail certains d'entre eux. Les productions ont été les suivantes :

FONTEVRAULT :

Couvertures et couvre-pieds 37.700

(1) Le problème de organisation du travail pénal a fait l'objet d'une étude distincte diffusée sous la forme d'une brochure « Etudes et documents » (Imprimerie Administrative).

CLAIRVAUX :

Chaussures (paires)	30.000
Bibliothèques et armoires	1.400
Bureaux et tables bureaux	1.600
Tables diverses	1.850
Meubles divers	4.100

MELUN :

Imprimés (tonnes)	500
Meubles métalliques	6.500
Pièces diverses	14.000

MULHOUSE :

Boîtes à fiches	51.000
Pièces détachées pour les fabrications de Melun et objets divers.	

TOUL :

Sièges en tube	11.000
Lits	2.450
Tables avec pieds en tube	2.750
Tables dessertes roulantes	1.300
Armoires-vestiaires	3.800
Meubles divers	1.450
Charpente métallique (tonnes)	40

DIVERS ETABLISSEMENTS :

Vêtements de drap (pièces)	60.000
Vêtements de toile (pièces)	58.000
Linge de corps	60.000
Pull-over	7.000
Matelas	1.650
Traversins	1.950
Draps	30.000
Objets divers d'habillement et de couchage	60.000

Certains faits particuliers concernant, les uns le travail en concession, les autres le travail dans les ateliers en régie directe de l'administration, méritent d'être signalés :

Un concessionnaire de main-d'œuvre pénale de la maison centrale de Nîmes avait monté dans cet établissement, il y a quelques années un atelier de fabrication de sandalettes qui avait une activité très satisfaisante.

Il l'a fermé le 1^{er} juillet 1963 pour le réinstaller en dehors de la prison. Il a estimé qu'il avait intérêt à utiliser de la main-d'œuvre libre plutôt que des détenus, compte tenu de la qualité et de la

productivité qu'on peut obtenir de ces derniers et des tarifs imposés. Le fait met en évidence les difficultés inhérentes à l'emploi de la main-d'œuvre pénale.

La fermeture de cet atelier a augmenté le nombre de détenus sans travail de l'établissement. Les recherches faites pour leur en procurer sont restées jusqu'ici infructueuses et sont rendues très difficiles par la vétusté, la mauvaise disposition et l'insuffisance des locaux de cet établissement pouvant être utilisés comme atelier et par l'impossibilité d'en créer d'autres, faute de terrain. A ces circonstances proprement pénitentiaires s'ajoute le fait que la région de Nîmes n'a pas une grande activité industrielle et qu'il y a donc peu d'employeurs recherchant de la main-d'œuvre et susceptibles de donner du travail en prison.

La suppression de la maison centrale de Fontevault, devenue effective le 30 juin 1963, a entraîné l'arrêt des ateliers en régie de filature et de tissage de laine cardée. Comme il a été dit dans le rapport de l'année dernière, cette activité ne sera pas réinstallée dans un autre établissement pénitentiaire. D'une part, le matériel était ancien et devrait être entièrement renouvelé. D'autre part, l'évolution technique de l'industrie textile la conduit depuis plusieurs années à occuper une main-d'œuvre beaucoup moins importante sur des machines très perfectionnées, ce qui est tout à fait opposé au problème qui se pose à l'Administration pénitentiaire.

Un nombre important de détenus de la maison centrale de Fontevault ayant été transféré à celle de Caen, un atelier de 1.000 m² a été construit dans ce dernier établissement pour permettre le développement d'une industrie capable de les absorber. Cette construction a été faite dans un délai très court. La charpente métallique a été commandée au début de l'année 1963, et tous les travaux d'aménagement de ce bâtiment exécutés par la main-d'œuvre pénale étaient terminés à la fin de l'année.

A la demande de la direction du centre pénitentiaire de Rennes, un nouvel atelier de confection en régie a été réinstallé de façon moderne dans cet établissement. Il est destiné à fabriquer des vêtements pour le personnel et du linge, mais il doit aussi permettre aux détenues, ayant reçu une formation professionnelle de mécanicienne en confection dans l'atelier d'apprentissage de l'établissement, d'acquérir l'entraînement qui leur sera nécessaire pour pratiquer leur métier quand elles seront libérées.

Il a été acheté plusieurs machines nouvelles pour l'atelier de reliure de la maison centrale de Melun : une couseuse, un grand massicot, une cisaille, une presse oléo-pneumatique, une encocheuse.

Il faut encore mentionner au titre du travail en régie directe les travaux importants entrepris au centre pénitentiaire agricole de Casabianda pour remettre en valeur l'étang de Ziglione. Cet étang qui occupe une surface de cent hectares environ était entièrement couvert de roseaux et impénétrable. Sa surface a été entièrement nettoyée. Une station de pompage de 300 m³/h a été installée au point bas pour évacuer les eaux à la mer pendant la saison des pluies, et le nivellement du terrain a été entrepris.

*
**

Enfin, il faut signaler que le bureau du contentieux, en liaison avec le bureau de l'exploitation et de l'entretien, a procédé à une complète refonte des clauses et conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

Leur rédaction datait du 1^{er} février 1950, et leur mise à jour était devenue nécessaire pour tenir compte de la tendance générale à rapprocher la condition des détenus travaillant à l'air libre de la situation du personnel salarié des entreprises et des dispositions nouvelles prises à cet égard par le Code de procédure pénale.

Ces nouvelles conditions générales concernent le placement au travail à l'extérieur du groupe de détenus sous la surveillance permanente d'agents de l'Administration pénitentiaire. En principe, l'effectif des groupes ne doit pas être inférieur à dix détenus. A titre exceptionnel, il est prévu la possibilité de placer moins de dix détenus chez un employeur sous sa responsabilité sans la surveillance permanente d'agents de l'administration. Ces conditions ne s'appliquent pas aux détenus admis au bénéfice de la semi-liberté, dont la situation fait encore l'objet des études du bureau du contentieux.

Dans les nouvelles conditions générales, il est rappelé que les salaires des détenus placés au travail à l'extérieur doivent être égaux aux salaires, avantages en nature et majorations diverses accordés aux ouvriers libres placés dans les mêmes conditions de tâche et de lieu, et qu'il ne peut être fait exception à cette règle que dans deux cas particuliers, *l'apprentissage* et *la rééducation*, c'est-à-dire :

- si l'employeur s'engage par le contrat à fournir au détenu une formation professionnelle méthodique;
- ou bien, si le détenu a été reconnu comme travailleur handicapé dans les termes de la loi du 23 novembre 1957, c'est-à-dire par la commission départementale d'orientation des infirmes.

Ces deux dispositions ont pour objet de faciliter dans toute la mesure possible le reclassement de certains détenus ayant des aptitudes réduites.

III. — BATIMENTS ET MATERIEL

A. — Moyens financiers

Avant de donner le détail des travaux réalisés pendant l'année 1963 dans les établissements pénitentiaires pour les entretenir et les améliorer, il n'est pas inutile de rappeler brièvement comment ont évolué, pendant les dernières années, les crédits budgétaires affectés à cet objet.

En 1961, les crédits accordés avaient été les suivants :

— pour l'entretien des bâtiments	3.529.370 F
— pour le matériel	3.794.500 F

Depuis près de dix ans, ces crédits étaient restés presque inchangés malgré les hausses de prix et l'aggravation des besoins dus à une augmentation de 50 % de la population pénale en quatre ans. Il en résultait une dégradation continue des bâtiments et du matériel, dont l'état devenait alarmant à tous points de vue et, particulièrement, en ce qui concernait la sécurité et l'hygiène.

Pour tenir compte de cette situation et permettre également de créer deux camps provisoires rendus nécessaires par les circonstances de l'époque, le Gouvernement acceptait, en 1962, d'augmenter fortement les dotations budgétaires et de les porter aux chiffres suivants :

— pour l'entretien des bâtiments	7.729.370 F
— pour le matériel	6.774.500 F

représentant respectivement, par rapport à l'année 1961, des majorations de 120 % et 80 %.

A la suite d'incidents graves survenus à la prison de La Santé dans le courant de l'année, des crédits supplémentaires, s'élevant à 1.983.000 francs, étaient même accordés pour faire d'urgence des travaux de sécurité dans cet établissement et dans celui de Fresnes.

Dans le budget de 1963, les dotations budgétaires initiales de 1962 ont été maintenues sans augmentation. Dans le dernier budget — celui de 1964 — le crédit pour l'entretien des bâtiments a été légèrement augmenté et le crédit du matériel l'a été sensiblement plus. Ils ont été portés aux chiffres suivants :

— pour l'entretien des bâtiments	8.329.370 F
— pour le matériel	8.707.520 F

représentant respectivement, par rapport aux chiffres de 1963, des augmentations de 8 % et 28 %.

Ces augmentations de crédits ont permis de parer aux besoins les plus pressants. De nombreux travaux d'entretien courant et de sécurité, devenus urgents, ont pu être exécutés, tels qu'installations d'éclairage, renforcement des planchers et plafonds, remplacements de portes et serrures, réfections d'enduits, et il a pu être acheté du matériel neuf pour remplacer le matériel le plus usagé.

Bien entendu, et continuant d'appliquer en cela la méthode de travail qu'elle s'est fixée depuis de longues années, l'Administration pénitentiaire a donné la priorité aux établissements susceptibles d'être conservés (maisons d'arrêt et maisons centrales), et limité les dépenses, dans les établissements devant être supprimés, au minimum nécessaire pour assurer leur conservation et leur fonctionnement jusqu'à leur disparition.

Dans l'ensemble, le crédit accordé en 1963 à l'Administration pénitentiaire pour l'entretien des bâtiments a été utilisé comme suit :

Travaux d'entretien courant dans l'ensemble des établissements	2.000.000	26 %
Travaux de gros entretien et de rénovation dans les établissements à conserver	4.260.000	53 %
Travaux de gros entretien dans les établissements à supprimer	1.470.000	21 %
TOTAL	7.730.000	100 %

Les travaux de gros entretien et de rénovation dans les établissements conservés n'ont pas été évalués séparément parce qu'il est très difficile de les distinguer, l'obligation de faire des travaux de gros entretien étant presque toujours mise à profit pour améliorer les lieux. Mais on peut estimer sommairement que les dépenses faites se partagent par moitié entre les deux catégories de travaux.

Outre les travaux dont il vient d'être question, exécutés sur les crédits du budget ordinaire, le bureau de l'exploitation et de l'entretien a poursuivi, au titre de l'équipement, quelques opérations pour lesquelles des autorisations de programme avaient été accordées en 1962 et antérieurement. Ces opérations sont les suivantes :

Maison centrale de Clairvaux : construction d'un bâtiment cellulaire

Maison centrale de Caen : construction d'un bâtiment culturel

Maison centrale de Melun : d°

Prisons de Loos : construction de 18 logements pour le personnel

Prisons de Fresnes et de Marseille : achat de matériel de cuisine

Centre de Fleury-Mérogis : création d'un centre provisoire de jeunes détenus, annexe des prisons de Fresnes.

Dans les pages qui suivent, il est donné quelques indications sur les principaux travaux exécutés en 1963 sous la direction du bureau de l'exploitation et de l'entretien.

B.— Travaux exécutés en 1963 aux prisons de Fresnes

En 1963, il a été dépensé, aux prisons de Fresnes, 1.700.000 francs. La plus grande partie de cette somme a été consacrée aux travaux de rénovation de la 2^e division, commencés en 1962 et dont il a déjà été question dans le rapport de l'année dernière. Les locaux en étaient si dégradés qu'il a fallu démolir les planchers, en construire d'autres en béton armé, refaire les plafonds, les sols en carrelage, les enduits des murs, remplacer les portes et les fenêtres, et bien entendu refaire les installations sanitaires et électriques. La moitié nord de la division comprenant 250 cellules a été remise en service en octobre 1963, environ un an après le commencement des travaux. La moitié sud a pu alors être évacuée, et les mêmes travaux y ont été entrepris. Ils sont maintenant très avancés; les locaux pourront sans doute être réoccupés avant la fin de l'année 1964. La remise en état de la 3^e division suivra et devra également être réalisée en deux étapes en raison de l'encombrement de l'établissement qui ne permet pas d'évacuer plus de 250 cellules à la fois.

Un second travail important réalisé aux prisons de Fresnes concerne la création d'une nouvelle cuisine. L'aménagement du bâtiment construit en 1962 pour cette destination est presque achevé. Tous les travaux de maçonnerie, carrelage, pose des égouts, plomberie, ont été exécutés par la main-d'œuvre pénale. Le matériel de cuisine et de ventilation est livré et en cours de pose. L'installation sera mise en service au milieu de l'année 1964. Elle permettra de mieux préparer les repas et de varier les menus, et procurera aux détenus une amélioration très réelle de leur sort.

L'administration s'est préoccupée également de la situation des jeunes adultes détenus aux prisons de Fresnes, qui sont au nombre de cinq cents environ. En raison de l'encombrement de l'établissement, il ne peut leur être affecté qu'une demi-division, soit deux cent cinquante cellules. Ils sont généralement trois par cellule. Pour les en sortir dans la journée le plus longtemps possible et les occuper utilement, trois classes ont été aménagées en réunissant quelques cellules, un terrain de sport a été installé et de petits ateliers ont été créés dans quelques courettes de promenade. De plus, un projet a été établi prévoyant l'aménagement d'un gymnase dans un grand hall disponible et la construction de deux ateliers ayant ensemble une surface de 1.000 m². Le marché pour la fourniture de la charpente métallique de ces ateliers a été passé.

Ces améliorations, si utiles soient-elles, sont malheureusement très insuffisantes parce que la place manque aux prisons de Fresnes pour organiser un régime convenable pour un aussi grand nombre de jeunes hommes de 18 à 22 ans.

Dans l'avant-projet du grand ensemble pénitentiaire de Fleury-Mérogis, il a bien été prévu la construction d'un établissement de cinq cents places pour les jeunes adultes. Mais sa réalisation n'est pas prévue immédiatement. Pour remédier de façon sérieuse à la situation déplorable de cette catégorie de détenus aux prisons de Fresnes, il a donc été envisagé d'édifier d'urgence un centre provisoire de jeunes détenus sur une partie du très vaste terrain de Fleury-Mérogis.

Cette décision prise par M. le Garde des sceaux à la fin du mois d'août 1962 a été mise aussitôt à exécution. Le centre a été conçu conformément aux recommandations du groupe d'études constitué en 1962 pour déterminer le régime à prévoir pour les jeunes adultes dans les nouveaux établissements pénitentiaires. Sa construction a été commencée en avril 1963, après le long et rude hiver qui a retardé de quatre mois le commencement des travaux. A la fin de l'année 1963, les bâtiments étaient clos et couverts, et leurs aménagements intérieurs en bonne voie. La mise en service est prévue pour le deuxième trimestre 1964, c'est-à-dire dans un délai record qui aura à peine dépassé un an pour les travaux, ou un an et demi si on compte le temps d'établir les plans et de passer les marchés.

Les travaux sont exécutés partie par entrepreneurs et partie par la main-d'œuvre pénale, ce qui en diminue sensiblement la portée.

Le centre comprendra treize groupes disposant de seize chambres individuelles, d'une grande salle commune et des installations sanitaires nécessaires, soit au total deux cent huit places. Un emplacement pour construire deux bâtiments pouvant abriter encore quatre autres groupes a été réservé afin de porter la contenance à deux cent soixante-douze places si les premiers mois de fonctionnement permettent de penser que cette augmentation de l'effectif n'est pas susceptible de compromettre le bon fonctionnement du centre.

Une zone a été réservée pour aménager un grand terrain de sport. Un bâtiment spécial a été prévu pour des salles de classe, une bibliothèque et une grande salle de réunion. Sur une autre zone du terrain, il a été construit six ateliers dont la surface totale atteint 1.500 m² et la place permet d'en construire d'autres.

C. — Travaux exécutés en 1963
dans les maisons d'arrêt cellulaires destinées à être maintenues

Parmi les travaux réalisés en 1963 en vue de faire progresser la modernisation des maisons d'arrêt cellulaires destinées à être maintenues, on peut citer les suivants :

Le chauffage central a été installé dans les maisons d'arrêt d'Auxerre, Aurillac et Toulon qui en étaient dépourvues, et des installations neuves sont venues remplacer celles des maisons d'arrêt de Chaumont, Evreux, Lisieux et Orléans qui étaient hors d'usage.

Un éclairage extérieur puissant par ballons fluorescents a été posé dans vingt-quatre maisons d'arrêt pour faciliter la surveillance des enceintes et des façades des bâtiments. La dépense correspondante a été de 400.000 francs. Ces travaux complètent ceux de l'année 1962 qui avaient intéressé quarante et un établissements.

La remise à neuf totale des cellules de plusieurs quartiers de maison d'arrêt a été réalisée, comprenant la réfection des sols carrelés, des plafonds, des enduits au ciment sur les murs, le remplacement des portes et de leurs encadrements, et bien entendu la pose d'appareils sanitaires (W.C. et lavabos) et de nouvelles installations électriques. Ces travaux ont été exécutés dans une des ailes (130 cellules) de la maison d'arrêt d'Amiens, dans un des bâtiments (140 cellules) de la maison d'arrêt de Loos et dans le quartier des mineurs (84 cellules) de la maison d'arrêt de Rouen. Ils ont été faits à bon compte en employant exclusivement la main-d'œuvre pénale, et c'est cela qui a permis de les faire dans la limite des crédits budgétaires.

Aux prisons de Marseille-Baumettes, un bâtiment a été construit pour l'installation d'une nouvelle cuisine prévue pour quinze cents rationnaires en remplacement de l'ancienne, devenue hors d'usage, qui n'était qu'une installation de fortune datant de 1945. L'aménagement du bâtiment est terminé; le matériel est livré; la mise en service de cette cuisine est prévue pour le milieu de l'année 1964.

D. — Travaux exécutés en 1963

Parmi les travaux les plus importants réalisés en 1963 dans les maisons centrales et centres pénitentiaires destinés à être conservés, on peut citer les suivants :

A la maison centrale de Caen, le bâtiment culturel a été mis en service le 1^{er} octobre 1963, à la satisfaction des détenus, car il

permet maintenant d'organiser à leur profit des activités instructives, éducatives, ou simplement des loisirs plus nombreux et dans de bonnes conditions.

A la maison centrale de Clairvaux, le premier bâtiment cellulaire est en voie d'achèvement. Ses aménagements intérieurs sont terminés. Le chauffage central et les installations sanitaires sont en cours de montage, et il n'est pas impossible qu'il puisse être mis en service à la fin de l'année 1964.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves, les aménagements intérieurs du bâtiment de deux cent quarante cellules se terminent avec quelque retard. Les locaux seront mis en service en avril 1964.

A la maison centrale de Loos, établissement affecté depuis 1962 à la détention des jeunes adultes, la construction d'un bâtiment destiné au logement des détenus admis à la semi-liberté a été commencée. Il comprendra soixante-sept chambres, deux grandes salles communes et les installations sanitaires nécessaires. Les travaux sont exécutés entièrement par une équipe de détenus, qui comprend un bon nombre de jeunes adultes choisis dans l'effectif de l'établissement.

C'est également une équipe de jeunes adultes qui a mis en état, dans d'excellentes conditions, un grand terrain de sports dans l'enceinte de l'établissement et a démoli l'ancien et très vétuste bâtiment disciplinaire situé sur une partie de ce terrain.

Les dix-huit logements pour le personnel du groupe des prisons de Loos, dont la construction avait été commencée en 1962, n'ont pu être mis en service à la fin de l'année 1963 comme on l'espérait, parce que l'entreprise chargée de l'installation du chauffage central a été défaillante. Son marché a dû être résilié et les travaux ont été confiés à une autre entreprise.

A la maison centrale de Melun, la construction du bâtiment culturel, commencée en 1962, a été poursuivie. A la fin de l'année 1963, il était clos et couvert, et son aménagement intérieur était très avancé. Il y a tout lieu de penser qu'il sera mis en service au milieu de l'année 1964.

A la maison centrale de Rennes, les travaux de transformation des deux bâtiments mitoyens — anciennement quartier de punition et quartier spécial — en quartier d'observation de trente-six cellules et infirmerie sont pratiquement terminés et le nouvel aspect des locaux est tout à fait satisfaisant. Le quartier d'observation a été mis en service à la fin de l'année 1963. Seuls restent à faire quelques travaux de finition peu importants pour mettre en service

l'infirmierie. Par ailleurs, cette maison centrale a été dotée, en 1963, d'une installation téléphonique intérieure automatique bien utile étant donné ses vastes dimensions.

Les travaux de transformation de l'ancienne maison centrale d'Haguenau en établissement pour détenus psychopathes ont été poursuivis assez lentement à cause des difficultés rencontrées dans l'aménagement du bâtiment principal, construction ancienne peu commode à moderniser. Pour y mettre le chauffage central, il a fallu créer une cave de dimension suffisante et, pour dégager en sous-cœuvre l'emplacement nécessaire, il a fallu soutenir par des poutrelles de fer les planchers en bois des quatre étages jusqu'à la charpente de toiture.

D'autre part, alors qu'il avait d'abord été envisagé d'utiliser momentanément le bâtiment cellulaire sans y apporter de transformation importante, il a ensuite été décidé d'y faire immédiatement certains aménagements, lesquels il est vrai se seraient imposés dans l'avenir, notamment l'installation de W.C. dans les cellules et le remplacement de l'installation de chauffage central à vapeur basse pression en mauvais état par une installation neuve à eau chaude.

Ces circonstances ont retardé la mise en service de l'établissement jusqu'au début de l'année 1964. Dans un premier temps, d'ailleurs, seront seuls utilisés le bâtiment cellulaire, l'infirmierie et une partie du bâtiment principal, pendant que l'aménagement du reste de ce bâtiment sera poursuivi. Malgré cela, ce centre offrira dès son ouverture 90 places pour les détenus psychopathes. Ce chiffre est égal au nombre des cellules du bâtiment cellulaire. Il s'y ajoutera quelques places à l'infirmierie et d'autres en dortoirs pour loger les détenus affectés aux services généraux de l'établissement. Cet établissement sera donc, dès le début, plus important que celui de Château-Thierry. Il disposera, en outre, de tous les services nécessaires et de grands locaux pour faire travailler les détenus et organiser des activités récréatives à leur intention.

Les nouvelles constructions du centre pénitentiaire agricole de Casabianda, édifiées au bord de la mer, ont été mises en service en juillet 1963. Il est rappelé qu'elles comprennent deux bâtiments pour le logement des détenus (120 places), un bâtiment pour les services, un autre à usage d'atelier, un autre qui abrite les bureaux et une série de six autres à usage de bâtiments agricoles. Ces derniers sont encore en cours d'aménagement.

E. — Travaux exécutés en 1963 dans les établissements pénitentiaires destinés à être supprimés

Comme il a été dit plus haut, les travaux exécutés dans les établissements de cette catégorie ont été réduits au minimum. Deux d'entre eux méritent seulement d'être mentionnés.

Aussitôt après la suppression de la maison centrale de Fontevault, en juin 1963, il a été procédé à la démolition d'un ensemble de bâtiments élevés autrefois pour les besoins des services pénitentiaires et qui encombraient les abords des constructions abbatiales. Une équipe de détenus restée sur place poursuit le nettoyage des surfaces dégagées et enlève à l'intérieur des locaux tous les aménagements ayant un caractère pénitentiaire : grilles, cloisons cellulaires, etc.

A la prison de La Santé, les travaux ont été réduits au minimum, dès juillet 1963, à l'annonce de la décision du Gouvernement de supprimer cet établissement dans le plus court délai pour en affecter l'emplacement à la construction du futur ministère de l'Éducation nationale. Cependant, le service de ce ministère désirant commencer d'urgence une construction partielle et ayant demandé l'évacuation immédiate d'une partie du terrain supportant la cuisine de l'établissement, il a été décidé de poursuivre les travaux d'aménagement de la nouvelle cuisine déjà très avancés. Les installations en seront simplifiées.

7

INSPECTION GÉNÉRALE

Les inspecteurs généraux de l'Administration pénitentiaire ont visité, au cours de l'année 1963, les maisons d'arrêt d'Evreux, Agen, Montauban, Cahors, Mende Nîmes, Aix, Marseille, Avignon, ainsi que le centre des jeunes détenus de Fresnes et le chantier extérieur de l'Etape.

Ces inspections ont permis de constater les efforts méritoires déployés par les surveillants-chefs pour conserver à leur établissement un minimum de confort et de salubrité. Malheureusement, ce but, bien que très modeste, est péniblement atteint dans des maisons d'arrêt vétustes, exiguës et insuffisamment entretenues depuis leur construction.

Tout au plus faut-il se féliciter lorsque chaque détenu dispose d'un volume d'air suffisant, et lorsqu'une ségrégation convenable peut être assurée entre prévenus et condamnés, entre délinquants primaires et récidivistes, et surtout entre jeunes et adultes.

En ce qui concerne spécialement le régime des jeunes détenus, des progrès notables ont été réalisés dans la plupart des établissements, grâce à l'organisation de cours scolaires et à l'aménagement de terrains pour des exercices physiques.

Il convient de souligner ici que l'Administration pénitentiaire bénéficie du précieux concours de membres de l'enseignement et de visiteurs bénévoles, soucieux les uns les autres de participer à la rééducation des jeunes délinquants.

Un intérêt s'attacherait à ce que le régime aménagé pour les jeunes, conformément aux dispositions de l'article D. 516 du Code de procédure pénale, ne profite pas seulement aux mineurs pénaux, mais soit étendu aux adolescents âgés de 18 à 21 ans, dont la personnalité s'apparente beaucoup à celle des jeunes de moins de 18 ans.

Une telle mesure aurait au moins pour avantage d'éviter que, dans les maisons d'arrêt de faible importance, les activités éducatives soient réservées à un nombre très réduit de détenus.

Dans les prisons plus importantes, et notamment à Fresnes, on doit déplorer l'insuffisance des effectifs du personnel et spécialement du personnel éducatif dans les quartiers des jeunes détenus. Il n'est pas possible pour cette raison d'assurer un encadrement assez étroit de la population pénale, dont une partie, livrée à elle-même, s'affranchit volontiers des impératifs du bon ordre et de la discipline.

Si la semi-liberté connaît des fortunes diverses dans les maisons d'arrêt, on peut dire qu'en général elle a reçu dans la presque totalité de ces prisons au moins un commencement d'application. Bien des obstacles s'opposent à son développement, tenant soit à la

sélection des condamnés, soit à la recherche d'employeurs, soit encore aux inévitables complications que ce régime entraîne dans le fonctionnement des établissements. Celles-ci portent surtout sur les risques de trafic entre détenus, sur les sorties matinales ou les rentrées tardives des semi-libres, et sur l'impossibilité d'utiliser pour des travaux internes une main-d'œuvre qualifiée.

Cependant, à part quelques cas isolés, aucune de ces difficultés n'a paru insurmontable, grâce à une parfaite compréhension entre le juge de l'application des peines et le surveillant-chef, ce magistrat tenant généralement le plus grand compte des sujétions et des responsabilités du personnel pénitentiaire, et se montrant très attentif aux avis comme aux propositions du chef d'établissement.

Il faut ajouter que cette collaboration entre le juge de l'application des peines et le surveillant-chef a également pour conséquence de réserver la semi-liberté à des condamnés, judicieusement choisis, qui ne compromettent pas l'ordre public. Les échecs demeurent heureusement assez rares et se traduisent presque toujours par des incidents bénins provenant le plus souvent d'excès éthyliques.

En ce qui concerne les établissements réservés à l'exécution des longues peines, les inspections ont eu lieu aux maisons centrales de Nîmes, d'Eysses et de Liancourt, ainsi qu'au centre pénitentiaire de Château-Thierry.

D'importants travaux ont été réalisés, sous l'impulsion du personnel de direction, à la maison centrale de Liancourt, aussi bien dans les locaux administratifs que dans les bâtiments de détention; l'établissement se trouve ainsi parfaitement adapté à sa double destination de sanatorium et d'hospice pour les vieillards.

Une bonne impression se dégage également de la visite au centre de Château-Thierry. Après des débuts difficiles, le fonctionnement de cet établissement ne semble plus préoccupant, et un bon équilibre paraît se maintenir entre ses occupants et le personnel. Ce dernier a contribué pour une large part à cet heureux aboutissement, et on ne peut que rendre hommage aux qualités de courage, de patience et de modération dont il doit faire preuve pour assurer la discipline parmi des éléments souvent dangereux, capables de se livrer à des réactions imprévisibles.

L'organisation du centre présente cependant une grave lacune : l'absence de personnel médical employé à titre permanent, ce qui interdit le recours à des procédés de la chimiothérapie nécessitant une surveillance médicale constante.

L'affectation d'un psychiatre au centre d'observation remédierait à cet inconvénient; malheureusement, rien ne laisse prévoir que cette mesure, depuis longtemps souhaitée par l'administration, interviendra à brève échéance.

Les maisons centrales de Nîmes et d'Eysses appartiennent à cette catégorie d'établissements de longues peines, où le régime progressif n'a pas été appliqué, aussi les activités éducatives n'y ont-elles pas la même place que dans les maisons centrales dites réformées.

Un effort devait cependant être accompli, notamment à Eysses pour réaliser une meilleure ségrégation entre les différentes catégories pénales.

En outre, un autre inconvénient apparaît aussi bien à Nîmes qu'à Eysses : l'insuffisance du travail pénal.

Les conséquences du chômage dans les maisons centrales sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de souligner l'importance du problème ainsi posé.

ACTIVITES DU CONSEILLER PEDAGOGIQUE

Durant l'année 1963, le conseiller pédagogique s'est rendu dans les maisons d'arrêt de Rouen, Nancy, Toulouse, Dijon, Besançon, Saint-Etienne, Bordeaux, Rennes, Pontoise, Rambouillet, Niort, ainsi que dans la prison-école d'Oermingen, dans les maisons centrales de Mulhouse, d'Ensisheim, d'Eysses, de Caen, de Nîmes et de Loos.

Dans chacun de ces établissements, il s'est assuré des conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement scolaire à la population pénale, à la fois sur les plans de l'organisation matérielle, des méthodes pédagogiques, de la qualification du personnel enseignant et de la liaison avec les services de l'enseignement professionnel.

Dans les établissements de longues peines, son intérêt s'est également porté sur les tâches dévolues aux éducateurs, que ce soit dans le domaine de l'observation ou dans celui de l'organisation des activités éducatives.

Enfin, le conseiller pédagogique a été chargé d'une mission permanente auprès du personnel éducatif et enseignant du centre des jeunes détenus de Fresnes pour l'assister étroitement de ses conseils et de ses instructions.

Afin d'être tenu au courant des progrès de la pédagogie et d'être documenté sur les méthodes actuelles d'enseignement, le

conseiller pédagogique a participé à plusieurs réunions d'études. Les plus importantes furent les journées nationales d'éducation populaire des adultes, les journées nationales d'études de l'enfance inadaptée et les journées d'études organisées par les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active.

Ce fonctionnaire a pu, par ailleurs, en liaison avec les services extérieurs de l'Education nationale, organiser des stages pratiques, qu'ont suivis dans des établissements de l'enseignement public la presque totalité des éducateurs. Ceux-ci ont été ainsi en mesure de se familiariser avec des méthodes modernes d'enseignement.

Enfin, au cours de l'année 1963, le conseiller pédagogique a diffusé ses recommandations et ses directives au moyen de soixante-seize fiches pédagogiques groupées en dix fascicules, traitant de sujets divers.

Les plus importants portent sur les cycles culturels, la discussion de groupe, le choix des livres de lectures, les techniques audiovisuelles.

INSPECTION MÉDICALE

Au cours de l'année 1963, le Service de l'inspection médicale s'est attaché plus particulièrement aux problèmes posés par l'organisation des services médicaux en milieu pénitentiaire et s'est efforcé d'établir entre les médecins et les services médicaux une meilleure coordination à l'échelon national.

Les inspections ont été volontairement limitées, car il a paru plus urgent de structurer d'abord les services médicaux à partir de l'administration centrale en s'attachant tout particulièrement aux questions de matériel et de personnel.

Il a paru également très utile de regrouper à Paris les médecins de toutes les régions de France, afin d'aborder avec eux certains problèmes qui nécessitent l'apport de l'expérience de chacun d'eux.

Cette façon de procéder nous a paru devoir être plus efficace que de poursuivre des contacts isolés et locaux au cours d'inspections successives. C'est la raison pour laquelle nous avons organisé, les 26 et 27 avril 1963, deux journées de médecine pénitentiaire consacrées à l'organisation du service clinique en milieu pénitentiaire.

En ce qui concerne *l'équipement médical*, nous ne ferons que rappeler très brièvement les installations les plus importantes qui ont été faites au cours de l'année 1963, ces réalisations étant exposées par ailleurs dans le rapport établi par le Service de l'exploitation et de l'entretien.

Les établissements suivants ont été équipés d'un appareil de radioscopie, type « radio groupe Massiot-Philipps », permettant également la pratique des radiographies pulmonaires, osseuses et dentaires :

Maison d'arrêt de Bordeaux		
»	»	Grenoble
»	»	Saint-Etienne
»	»	Châlons-sur-Marne
»	»	Douai
»	»	Pau
»	»	Mulhouse
»	»	Nancy
»	»	Rennes

Maison centrale de Caen

Ces installations radiologiques permettent d'effectuer dans de meilleures conditions le dépistage systématique de la tuberculose pris en charge, depuis la mise en application de la circulaire du 14 août 1962, par les services du ministère de la Santé publique.

Ce dépistage s'effectue soit dans les dispensaires publics d'hygiène sociale, mais cette façon de procéder oblige à des extractions fréquentes qui sont relativement faciles pour ce qui concerne les petites maisons d'arrêt, mais qui compliquent singulièrement la tâche du personnel pénitentiaire lorsqu'il s'agit d'établissements importants.

C'est la raison pour laquelle les installations intérieures pour des établissements d'une population pénale supérieure à cent détenus permettent d'effectuer le dépistage, au sein même de l'établissement, le médecin agréé par la Santé publique se déplaçant et venant à l'établissement effectuer le dépistage systématique des entrants à l'aide du poste de radioscopie.

Le type d'appareil qui a été choisi correspond très exactement aux besoins pénitentiaires. Sa protection aux rayons X est excellente, son maniement est facile et il permet également la pratique des radiographies pulmonaires standard, entre autres. Ceci permet au médecin qui découvre une image suspecte à l'examen radioscopique d'effectuer aussitôt un contrôle radiographique rapide dans les meilleures conditions.

Des surveillants ont été entraînés à la pratique de ces manipulations et s'en acquittent de manière entièrement satisfaisante.

Ce plan d'équipement radiologique se poursuivra encore en 1964 et très rapidement maintenant nous devrions avoir complété définitivement la gamme des installations de ce genre.

En ce qui concerne les installations dentaires, des améliorations ont été également apportées, qui consistent en matériel complémentaire et en installations nouvelles. Mais il reste encore, dans ce domaine, un effort considérable à faire, qui sera entrepris en grande partie tout au moins au cours de l'année à venir.

Enfin et malheureusement, il reste encore trop d'établissements qui sont dépourvus d'un matériel sanitaire suffisant permettant l'exercice correct d'une médecine valable. Trop de médecins peuvent à juste titre se plaindre de ne pas disposer d'un équipement minimum suffisant ou de devoir s'accommoder d'un matériel périmé, qui demanderait à être complètement changé.

Déjà les locaux et le matériel d'un certain nombre d'infirmes ont été améliorés, mais dans l'année à venir un effort tout particulier devra être accompli pour équiper convenablement en petit matériel les cabinets médicaux de tous les établissements.

Compte tenu de la modicité des crédits alloués pour l'équipement, nous pouvons néanmoins considérer comme relativement satisfaisants les résultats obtenus au cours de l'année 1963.

Les Journées de médecine pénitentiaire, consacrées à l'organisation du service clinique en milieu pénitentiaire, qui se sont déroulées les 26 et 27 avril 1963 à Paris, au siège de la Confédération des syndicats médicaux, 60, boulevard de Latour-Maubourg, ont connu un vif succès.

Cette manifestation, la première en son genre, qui s'est déroulée sous la présidence de M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la Justice, a bénéficié du concours de l'Association pour le développement de l'action pénitentiaire et postpénale.

M. Paul Amor, avocat général à la Cour de cassation, membre du Conseil supérieur de la magistrature, vice-président de l'association, M. le procureur général Schmelek, directeur de l'Administration pénitentiaire, M. Pierre Orvain, procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, ont bien voulu honorer les débats de leur présence.

Cette réunion a groupé près d'une centaine de praticiens, généralistes et spécialistes, exerçant à temps partiel le plus souvent dans les établissements pénitentiaires. Ceux-ci ont pu confronter, à cette occasion, leurs difficultés et rechercher une harmonisation de leurs méthodes dans le cadre de l'Administration pénitentiaire.

Le compte rendu de ces deux journées ainsi que les communications qui ont été faites par un certain nombre de médecins d'établissements différents ont fait l'objet d'une publication qui a été largement diffusée. C'est la raison pour laquelle nous ne croyons pas utile de reprendre dans ce rapport le compte rendu de ces journées.

Nous rappellerons seulement que leur préparation avait donné lieu à une vaste enquête auprès de tous les médecins pénitentiaires. Cette enquête portait sur :

- 1° la consommation médicale;
- 2° les hospitalisations et les consultations hospitalières;
- 3° le problème des urgences;
- 4° les possibilités d'affiliation des détenus à la Sécurité sociale;
- 5° le personnel infirmier;

- 6° l'hygiène de la prison;
- 7° les médicaments et les régimes;
- 8° les soins dentaires;
- 9° l'équipe médico-sociale;
- 10° les expertises judiciaires;
- 11° le milieu ouvert.

Le dépouillement des questionnaires que nous avons reçus en grand nombre a permis une étude intéressante de toutes ces questions.

Au cours des journées, trois groupes de travail ont étudié séparément ces problèmes et chaque groupe a désigné un rapporteur qui a été chargé de présenter le résultat des discussions qui ont eu lieu au sein de chaque groupe.

Au cours du débat de clôture présidé et dirigé par M. le procureur général Schmelck, assisté de M. le docteur Fully et des magistrats de l'Administration pénitentiaire, de nombreuses idées furent échangées et des suggestions proposées, toutes visant à apporter des améliorations au fonctionnement des services médicaux pénitentiaires.

Un certain nombre de vœux ont été émis, tendant à améliorer l'organisation du service médical dans les prisons et à assurer une coordination encore plus efficace entre les différents services intéressés à la sauvegarde de la santé physique et mentale des condamnés, pendant et après leur détention.

Ces vœux, présentés à l'unanimité, ont été les suivants :

- 1° amélioration de l'équipement des services cliniques pénitentiaires;
- 2° amélioration des conditions de travail des médecins et du personnel médical :
 - a) dans le cadre de la médecine générale :
 - nécessité d'établir des normes de travail en fixant le rythme des examens à quatre ou six détenus à l'heure,
 - calcul des vacations d'après ces normes,
 - attribution des vacations supplémentaires devant permettre au médecin de tenir son rôle d'hygiéniste de la prison,
 - augmentation du temps de présence des infirmières à temps partiel dans les maisons d'arrêt;
 - b) dans le cadre des annexes psychiatriques :
 - mise en place d'un personnel suffisant et compétent convenablement rémunéré;

- c) tout le personnel clinique devra jouir d'un statut uniformisé et être informé des réglementations le concernant;
- 3° amélioration de l'alimentation des détenus :
 - nécessité d'une alimentation équilibrée et diversifiée;
 - nécessité d'une préparation meilleure par un personnel spécialisé;
 - adoption, à l'échelon national, de quelques régimes médicaux type uniformisés;
 - création, dans la mesure du possible, de quelques cuisines diététiques;
- 4° les expertises judiciaires :
 - nécessité, dans le cadre de l'expertise, d'une collaboration indispensable entre médecins experts et médecins de l'Administration pénitentiaire, ceux-ci devant intervenir officiellement dans les conclusions de l'expertise;
- 5° maintien aux détenus du droit à la sécurité sociale :
 - les médecins des prisons souhaitent l'affiliation des détenus à la sécurité sociale dans un régime qui reste à étudier par une commission médico-administrative mixte;
- 6° amélioration des quartiers pénitentiaires dans les hôpitaux régionaux;
- 7° assimilation de certains établissements sanitaires pénitentiaires aux hôpitaux publics correspondants;
- 8° les soins dentaires aux détenus doivent être assurés dans les mêmes conditions que les autres soins médicaux;
- 9° pour le milieu ouvert, nécessité d'un service clinique de suite qui soit en liaison étroite avec le service médical pénitentiaire, les organismes postpénaux et les dispensaires de la Santé.

La suggestion qui a provoqué à la fois un très vif intérêt et des discussions animées concernant l'affiliation possible des détenus à la Sécurité sociale a fait l'objet, par la suite, d'une étude approfondie.

Des réunions ont eu lieu à l'Administration pénitentiaire, comprenant le médecin inspecteur général, des magistrats des différents services intéressés et des informateurs compétents venus de l'extérieur.

Une démarche a été entreprise également auprès des dirigeants de la Fédération nationale des organismes de Sécurité sociale (F.N.O.S.S.), lesquels ont accueilli d'une manière très favorable

Les propositions faites par l'Administration pénitentiaire. Non seulement ils ont bien voulu considérer cette démarche comme parfaitement légitime, mais encore nous assurer de leur appui pour aider à l'aboutissement d'une telle perspective.

Cette initiative a retenu toute l'attention du directeur de l'Administration pénitentiaire, qui a demandé à ce sujet des rapports très complets qui lui ont été fournis par le magistrat chef du contentieux et par le médecin inspecteur général.

Cette idée du maintien des droits sociaux aux détenus avait d'ailleurs retenu en son temps l'attention du Comité des ministres au Conseil de l'Europe et, dans une résolution adoptée par les délégués des ministres, le 1^{er} février 1962, il était précisé :

« D. *Droits sociaux.*

- 9° Le seul fait de la détention n'altère pas les droits aux prestations de Sécurité sociale acquis par le détenu avant son incarcération.
- 10° Les mesures nécessaires seront prises afin que, pendant son séjour en prison, le détenu conserve, dans la mesure du possible, ses droits aux dites prestations.
- 11° Le paiement des prestations au détenu peut être suspendu ou réduit pendant la détention. Cette disposition ne s'applique pas aux pensions auxquelles le détenu peut prétendre en contrepartie des versements qu'il a personnellement effectués. »

Les prestations destinées aux personnes qui sont à la charge du détenu continuent à être payées, mais elles sont versées directement à leurs bénéficiaires, avec ou sans le consentement du détenu.

Une enquête a été faite auprès des directions régionales, afin d'établir, d'une part en ce qui concerne les prévenus et d'autre part en ce qui concerne les condamnés, le nombre d'assurés sociaux actuellement incarcérés dans les prisons françaises.

Les résultats de cette enquête ont été les suivants :

I. — **Prévenus**

CATÉGORIES	NOMBRE	POURCENTAGE
a) — Assurés sociaux au moment de leur incarcération	5.680	70,30%
b) — Qui n'ont jamais été assurés sociaux.	1.276	15,79
c) — Qui ont été antérieurement assurés sociaux.	1.123	13,90
TOTAL.	8.079	99,99%

II. — **Condamnés**

CATÉGORIES	NOMBRE	POURCENTAGE
a) — Assurés sociaux au moment de leur incarcération	10.562	69,52%
b) — Qui n'ont jamais été assurés sociaux.	2.314	15,23
c) — Qui ont été antérieurement assurés sociaux.	2.316	15,24
TOTAL.	15.192	99,99%

III. — **Aptitude au travail (prévenus et condamnés)**

CATÉGORIES	NOMBRE	POURCENTAGE
— Travailleurs.	14.826	63,71%
— Non travailleurs :	8.445	36,28
— inaptes au travail	742	8,78
— vieillards	206	2,43
— infirmes	229	2,71
— malades chroniques	306	3,53
— non volontaires	4.628	54,56
— non occupés	2.354	27,87
TOTAL.	31.716	99,88%

A la lumière de cette enquête, il apparaît qu'une solution pourrait être recherchée dans le sens d'une affiliation des détenus à la Sécurité sociale, dans le cadre d'un régime assez voisin du régime général concernant les salariés, en tenant compte de certaines adaptations indispensables à la situation particulière de ces assurés.

Cette perspective qui constituerait, certes, une manière nouvelle de résoudre les problèmes concernant la Santé publique de cette minorité de population privée de liberté a retenu l'attention des pouvoirs publics intéressés et celle de hautes personnalités de la magistrature qui voient là une tendance vers une évolution sociale souhaitable, susceptible d'apporter une solution à des problèmes qui se trouvent actuellement réglés de façon peu satisfaisante.

Il était important de souligner que c'est au cours de cette année 1963 que des prises de position et des suggestions aussi importantes ont été faites.

Les années suivantes devraient apporter la réalisation de ces vœux et de celui, tout particulièrement important, du maintien des droits sociaux.

M. le Garde des sceaux, non seulement a bien voulu approuver pleinement l'initiative de la réunion des médecins pénitentiaires et se féliciter des résultats obtenus par ces contacts fructueux, mais encore il a tenu à exprimer le souhait que se renouvellent à l'avenir de telles rencontres riches en enseignements et en perspectives.

Il a donc été prévu en 1964 une réunion des médecins pénitentiaires, laquelle se ferait non plus à l'échelon national, mais à l'échelon international ou tout au moins européen.

Il serait particulièrement intéressant d'avoir l'avis de nos confrères de l'étranger sur les réalisations françaises et de connaître par eux ce qui se fait dans leur pays afin d'établir des comparaisons éminemment souhaitables.

En ce qui concerne les échanges internationaux, nous avons eu à participer à des manifestations de caractère international à Gênes, notamment, au cours d'une réunion de médecine légale groupant des médecins français, italiens et suisses, au cours de laquelle des problèmes médicaux pénitentiaires ont été discutés.

En 1963 également, une mission d'information nous a permis de connaître le fonctionnement de l'Administration pénitentiaire italienne et plus particulièrement de l'organisation médicale de cette administration. Cette rencontre a donné lieu à des échanges particulièrement instructifs, à des confrontations de points de vue à la fois variés mais assez proches dans leur conception, et il nous est apparu comme très souhaitable à l'avenir de répéter, de favoriser de telles relations dans le cadre des échanges européens futurs.

Le médecin inspecteur général a participé également au congrès de criminologie qui s'est tenu, à Strasbourg, les 10, 11 et 12 octobre 1963.

Enfin, il convient de ne pas dissimuler les difficultés énormes que nous rencontrons encore en ce qui concerne le personnel médical.

Ces difficultés sont de deux ordres :

- difficultés de recrutement des médecins;
- insuffisance en personnel infirmier.

Ces difficultés tiennent avant tout à des questions de crédits notablement insuffisants. Les médecins pénitentiaires fournissent un gros effort professionnel, et nous pouvons affirmer à nouveau qu'ils ont toujours été à la hauteur de leur tâche, travaillant avec un désintéressement auquel il convient de rendre hommage.

Il nous faut admettre cependant qu'il n'est plus possible, à notre époque, de demander à des médecins l'accomplissement d'une sorte de devoir charitable, ne donnant lieu qu'à une rémunération symbolique.

Il est bien certain que si nous voulons obtenir dans les prisons une médecine valable, une médecine qui soit efficace et scientifique, il nous faut obtenir pour les médecins qui la pratiquent des conditions d'exercice convenables.

Le blocage économique actuellement pratiqué et qui atteint les crédits consacrés aux médecins comme les crédits consacrés aux autres activités administratives n'est pas sans gêner considérablement notre tâche.

De nouvelles démarches sont tentées auprès du ministère des Finances pour obtenir des crédits supplémentaires indispensables.

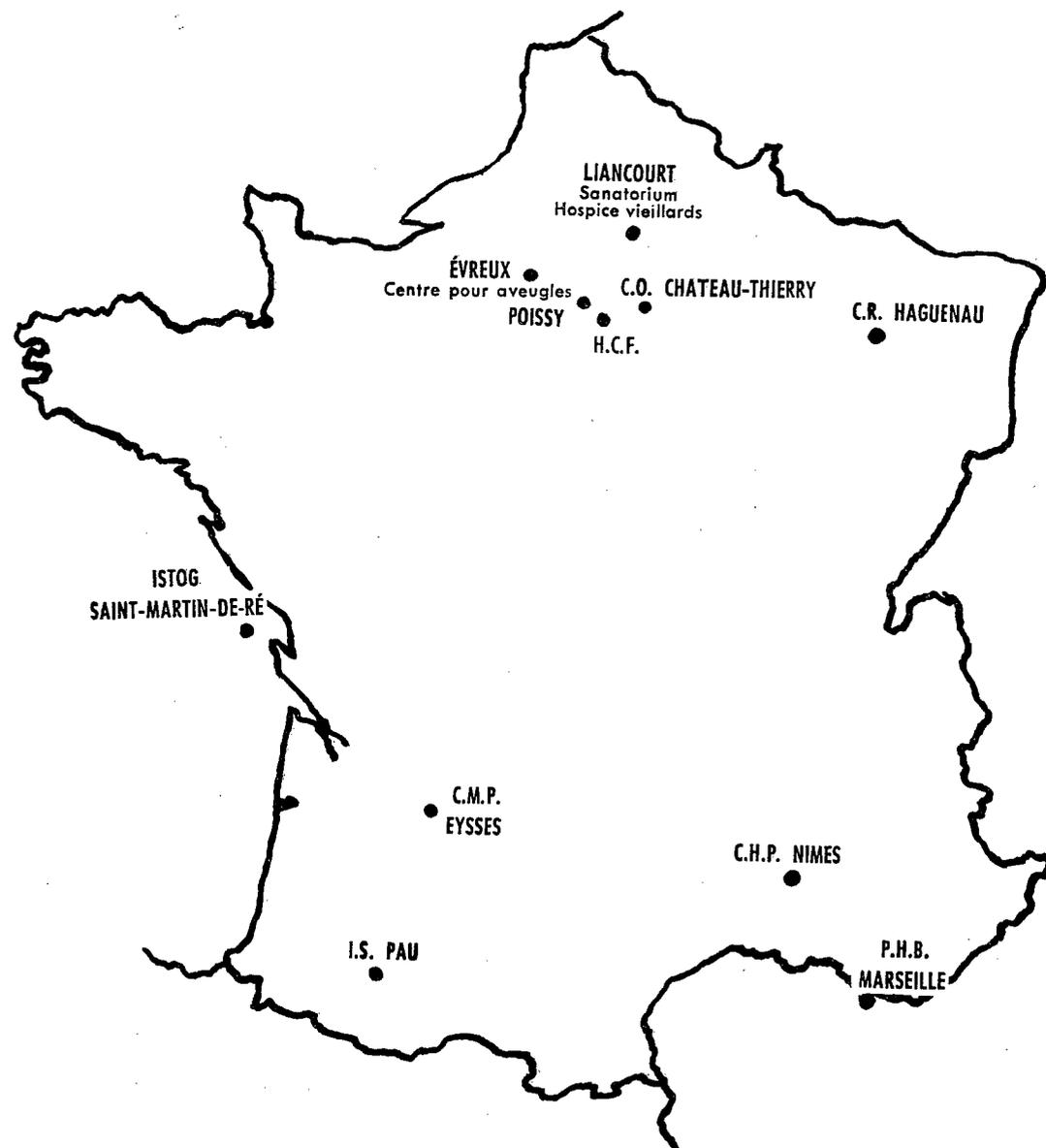
La pénurie en personnel infirmier répond aux mêmes exigences et fait l'objet également d'une demande d'augmentation de crédits.

Au cours de cette année 1963, les travaux pour l'aménagement de l'ex-maison centrale de femmes d'Haguenau se sont poursuivis activement. Cet établissement doit être reconverti et transformé en un centre de réadaptation pour détenus psychopathes. Cette expérience, qui complétera sous une autre forme celle entreprise à Château-Thierry, est susceptible, non seulement de répondre à des nécessités pénitentiaires de plus en plus impératives, mais elle permettra également des recherches intéressantes sur cette catégorie de détenus qui constitue une source de difficultés importantes pour l'Administration pénitentiaire. Cet établissement ouvrira ses portes vers le 15 avril 1964. Sa contenance sera d'environ 80 places. Son ouverture entraînera, à plus ou moins longue échéance, la fermeture du centre de réadaptation d'Eysses.

L'importante réalisation que constitue la création de l'école pénitentiaire d'Albé a fait, par ailleurs, l'objet d'un rapport particulier. Il nous semble cependant intéressant de souligner que, dans le cadre de l'enseignement fait dans cette école, la médecine n'a pas été oubliée. Des cours portant sur l'organisation des services médicaux pénitentiaires, sur les rapports entre personnel pénitentiaire et médecins, sur les relations psychologiques entre le personnel pénitentiaire et les détenus y sont faits régulièrement, et ces cours semblent avoir retenu tout particulièrement l'intérêt des élèves.

Dans le cadre des recherches qui seront entreprises au centre d'études pénitentiaires de Strasbourg, il sera réservé, dans le plan de recherches envisagé, une large place à la recherche médicale en milieu pénitentiaire.

CARTE DES ÉTABLISSEMENTS MÉDICAUX PÉNITENTIAIRES



HOSPITALISATION

En conclusion, bien que l'importance des projets dépasse celle des réalisations, il est permis d'espérer pour l'année à venir, en tenant compte du bilan 1963, d'autres réalisations, dans la mesure où le développement de l'action médicale sera non seulement admis mais encouragé d'une manière efficace au sein de notre direction.

H.C.F. — Hôpital central des prisons de FRESNES. — Chirurgie, médecine et spécialités : reçoit les malades prévenus et condamnés de la région parisienne et les condamnés de toute la France.

P.H.B. — Prison-hôpital des BAUMETTES (Marseille). — Chirurgie, médecine et spécialités : reçoit les malades de la région pénitentiaire de Marseille et, sur décision individuelle, des détenus des régions pénitentiaires avoisinantes.

Infirmierie de POISSY. — Pour malades chroniques : reçoit les malades condamnés, porteurs d'affections chroniques nécessitant une longue hospitalisation et pouvant, éventuellement, être occupés à un travail léger.

C.P. LIANCOURT :

- *sanatorium* : reçoit les condamnés tuberculeux ;
- *hospice de vieillards* : reçoit les condamnés âgés de plus de 60 ans.

C.O. CHATEAU-THIERRY. — Centre d'observation de CHATEAU-THIERRY où sont envoyés les détenus condamnés présentant des troubles psychiques importants, ne justifiant pas cependant l'internement en hôpital psychiatrique. — Réadaptation à la vie carcérale.

C.P.R. HAGUENAU. — Centre de réadaptation où sont envoyés les détenus condamnés présentant des troubles psychiques importants, ne justifiant pas l'internement en hôpital psychiatrique, et dont le temps de détention restant à subir n'excède pas cinq ans. — Réadaptation à la vie carcérale. Préparation au retour à la vie libre.

M.A. EVREUX. — Quartier des aveugles.

C.H.P. EYSSSES et C.H.P. NIMES. — Centres pour handicapés physiques. — Reçoivent des détenus condamnés, handicapés physiques aptes à un travail léger.

I.S. PAU. — Infirmierie spéciale de PAU. — Reçoit des malades pulmonaires non tuberculeux, asthmatiques ou emphysemateux.

I.S.T.O.G. SAINT-MARTIN-DE-RE. — Infirmierie spéciale pour tuberculeux osseux et ganglionnaires.

RÉGIONS	EN MILIEU HOSPITALIER pénitentiaire	EN HOPITAUX psychiatriques pénitentiaires	ÉTABLISSEMENTS ÉTRANGERS à l'administration	
			hôpitaux	hôpitaux psychiatriques et divers
BORDEAUX	74	2	191	31
DIJON	28	0	188	39
LILLE	26	9	337	393
LYON	67	6	305	70
MARSEILLE	82	94	218	43
PARIS	1.643	10.090 journées	179	94
RENNES	39	5	164	91
STRASBOURG	41	2	182	64
TOULOUSE	31	0	130	23

RÉGIONS	DÉCÈS		DÉPENSES ENGAGÉES		
	EN DÉTENTION	A l'hôpital	PHARMACIE ET articles de pansements	EN HOPITAL psychiatrique	DANS LES AUTRES hôpitaux
BORDEAUX	2	3	134.635,13	171.669,57	187.021,04
DIJON	2	1	97.920,19	148.733,57	135.631,46
LILLE	6	1	139.395,10	50.069,00	467.213,00
LYON	4	6	171.162,63	27.876,95	325.700,76
MARSEILLE	6	4	175.040,32	65.523,08	288.362,84
PARIS	16	12	1.020.664,74	524.619,41	708.610,28
RENNES	6	4	132.925,16	88.309,60	156.606,08
STRASBOURG	1	4	164.860,83	60.546,05	180.139,52
TOULOUSE	1		110.743	47.512,45	130.752,54

SOINS DONNES A L'INFIRMERIE DE LA PRISON

RÉGIONS	NOMBRE DE DÉTENU(S) ADMIS dans l'année	NOMBRE TOTAL DE JOURNÉES d'infirmierie	EFFECTIF MOYEN à l'infirmierie
BORDEAUX	630	14.477	39
DIJON	375	7.421	—
LILLE	449	8.223	22,5
LYON	708	13.631	56
MARSEILLE	1.389	48.522	132
PARIS	5.010	132.459	14
RENNES	614	8.388	23
STRASBOURG	846	13.159	36
TOULOUSE	414	7.454	—

SOINS SPECIALISES

RÉGIONS	RADIO	PETITE CHIRURGIE	DENTISTE	APPAREILS PROTHÈSE dentaires	LUNETTES	APPAREILS ORTHO. et bandage	LABO	DIVERS
BORDEAUX	308	49	928	91	138	50	256	3
DIJON	153	108	527	40	40	6	240	5
LILLE	986	21	695	12	36	6	251	37
LYON	166	287	1 031	43	10	3	233	—
MARSEILLE	1 088	488	278	15	33	11	2.619	162
PARIS	9.951	147	10.975	121	166	7	3.137	171
RENNES	113	12	410	78	52	9	229	5
STRASBOURG	218	65	1.498	38	95	15	260	2
TOULOUSE	437	52	105	1	16	1	67	—
TOTAUX	13.420	1.249	16.447	439	586	108	7.292	385

— 134 —

NOMBRE DE CONSULTATIONS EFFECTUEES

DIRECTIONS	SERVICE ANTI- VÉNÉRIEN	MÉDECIN de la PRISON	PSYCHIATRE	CHIRURGIEN- DENTISTE	CHIRURGIEN	RADIOLOGUE	O. R. L.	OPHTALMO	DIVERS
Bordeaux	7.713	17.240	240	1.901	48	218	144	380	1.102
Dijon	4.512	13.333	215	934	95	191	219	77	34
Lille	6.960	15.458	1.000	587	84	3.696	195	155	381
Lyon	4.990	21.082	1.163	1.831	133	94	187	145	39
Marseille	6.323	22.652	514	2.078	253	97	294	408	1.170
Paris	35.960	64.433	2.385	14.897	815	16.584	1.134	1.830	
Rennes	5.964	9.564	986	2.091	20	100	117	168	19
Toulouse	3.015	10.457	363	200	8	951	3	94	
Strasbourg	4.559	18.750	154	1.225	83	59	66	193	98
TOTAUX	79.896	193.969	7.020	25.744	1.544	21.990	2.359	3.450	2.843

— 135 —

TROISIÈME PARTIE

STATISTIQUES

1

MOUVEMENT DE LA POPULATION PÉNALE

L'effectif total de la population pénale, qui accusait au 1^{er} janvier 1963 une légère régression par rapport à l'année précédente, s'est accru de 753 unités au cours de l'année 1963.

Au 1^{er} janvier 1964, on recensait en effet 29.157 détenus, contre 28.404 au 1^{er} janvier 1963, ce qui représente une augmentation de 2,5 %.

Cet accroissement concerne les condamnés dont le nombre est passé en un an de 15.064 à 16.387. Il convient d'observer que l'écart constaté porte presque exclusivement sur les condamnés de droit commun, puisque l'effectif des condamnés dits « activistes » était de 731 au 1^{er} janvier 1964 contre 647 au 1^{er} janvier 1963.

L'incidence de l'augmentation sensible du nombre des condamnés sur l'effectif global de la population pénale a cependant été tempérée par une diminution corrélative des prévenus, dont le nombre est passé de 12.466 à 11.850.

Population féminine.

Au 1^{er} janvier 1964, l'effectif des détenues s'élevait à 1.242 et se répartissait comme suit :

Prévenues	563
Condamnées courtes peines	336
Condamnées longues peines	299
Divers	44

Bien que la courbe de la population féminine ait poursuivi, en 1963, son mouvement ascendant de faible amplitude, amorcé depuis quatre ans, le pourcentage de détenues par rapport à la population pénale globale reste néanmoins très bas puisqu'il est de 4,4.

L'accroissement constaté porte sur les prévenues et les condamnées à de courtes peines, le nombre des condamnées à de longues peines — qui n'a diminué que de trois unités — demeurant stable.

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	Pourcentage des femmes
1 ^{er} janvier 1946.	27.623	5.231	32.854	15,9 %.
— — 1947.	31.955	5.114	37.069	14,3
— — 1948.	33.603	4.785	38.388	12
— — 1949.	32.659	4.219	36.878	11,4
— — 1950.	26.640	3.399	30.039	11,3
— — 1951.	25.029	3.165	28.194	11,2
— — 1952.	22.299	2.607	24.906	10,4
— — 1953.	20.887	2.065	22.952	8,9
— — 1954.	19.884	1.803	21.687	9
— — 1955.	18.073	589	19.662	8
— — 1956.	18.073	1.361	19.396	7
— — 1957.	18.908	1.269	20.177	6,3
— — 1958.	22.163	1.168	23.331	5
— — 1959.	27.096	1.290	28.386	4,7
— — 1960.	25.761	1.034	26.795	4
— — 1961.	27.591	1.086	28.677	3,9
— — 1962.	28.608	1.125	29.733	3,9
— — 1963.	27.269	1.135	28.404	4,1
— — 1964.	27.915	1.242	29.157	4,4

Détenus pour faits de collaboration.

Au 1^{er} janvier 1964, les détenus appartenant à cette catégorie étaient au nombre de quatre.

Détenus musulmans nord-africains.

Les deux tableaux ci-après montrent les fluctuations de cette catégorie particulière par rapport à la population pénale et leur répartition au 1^{er} janvier 1964.

Le précédent rapport avait fait état d'un accroissement assez inquiétant de la délinquance nord-africaine de droit commun, à partir du 1^{er} juillet 1962, date de l'accession de l'Algérie à l'indépendance. Ces constatations sont confirmées pour 1963. Le chiffre de la population pénale musulmane de droit commun était en effet de 3.382 au 1^{er} juillet 1962, de 3.942 au 1^{er} janvier 1963 et de 4.218 au 1^{er} janvier 1964. Par ailleurs, le pourcentage des détenus musulmans, par rapport à l'ensemble de la population pénale masculine, est passé de 13 à 15 entre les trois dates précitées.

EVOLUTION EN 1963
DU NOMBRE DE DETENUS NORD-AFRICAINS
ET DE L'ENSEMBLE
DE LA POPULATION PENALE MASCULINE

MOIS	POPULATION PÉNALE masculine	POPULATION MUSULMANE de droit commun	ACCROISSEMENT ou diminution des détenus musulmans de droit commun depuis le 1 ^{er} Janvier 1963	% DES DÉTENU musulmans de droit commun par rapport à la population pénale totale
1-1-1963.	27.269	3.942		14 %.
1-2-1963.	27.906	3.943	+ 1	14
1-3-1963.	28.124	4.167	+ 225	14
1-4-1963.	28.227	4.295	+ 353	15
1-5-1963.	28.479	4.135	+ 193	14
1-6-1963.	28.583	4.447	+ 505	15
1-7-1963.	28.176	4.338	+ 396	15
1-8-1963.	27.745	3.387	+ 45	14
1-9-1963.	28.011	4.083	+ 141	14
1-10-1963.	28.548	4.076	+ 134	14
1-11-1963.	28.619	4.331	+ 389	15
1-12-1963.	29.066	4.513	+ 571	15
1-1-1964.	27.915	4.218	+ 276	15

**REPARTITION AU 1^{er} JANVIER 1964
DES DETENUS MUSULMANS
ORIGINAIRES D'AFRIQUE DU NORD**

REPARTITION	NORD-AFRICAINS	EFFECTIF TOTAL des hommes	POURCENTAGE DE Nord-Africains
a) Dans les Régions pénitentiaires.			
PARIS	1.470	9.331	15 %
LYON	784	2.387	32
MARSEILLE	579	3.156	18
LILLE	438	2.647	16
STRASBOURG	342	3.078	11
BORDEAUX	282	2.265	12
DIJON	197	1.824	10,8
RENNES	192	2.120	9
TOULOUSE	183	1.107	16
b) Entre les diverses catégories d'établissements.			
FRESNES (grand quartier)	248	2.201	11
LA SANTÉ	901	3.151	28
Ensemble des Maisons d'arrêt	3.575	21.097	16
Ensemble des Maisons centrales et Centres pénitentiaires (à l'exclusion des établissements réservés aux relégués)	643	6.818	9

Détenus dits « activistes ».

L'effectif des détenus incarcérés pour des menées dites « activistes », qui était de 1.668 au 1^{er} janvier 1963, a diminué progressivement au cours de l'exercice, en sorte qu'il n'était plus que de 988 au 1^{er} janvier 1964.

Cette diminution concerne principalement les prévenus dont le nombre a été ramené de 1.021 à 257. Bien qu'en contrepartie l'effectif des condamnés — qui est passé de 647 à 731 — ait subi une augmentation, celle-ci a cependant été limitée par suite des remises gracieuses de peines intervenues dans le courant du mois de décembre 1963. Ces dernières mesures ont en effet permis la libération de près de deux cents détenus.

Le tableau ci-après retrace les fluctuations des détenus activistes.
DETENUS DITS ACTIVISTES

MOIS	PRÉVENUS		CONDAMNÉS		POPULATION TOTALE		TOTAL GÉNÉRAL	Détenus activistes incarcérés dans le dé. de la Seine
	CAT. B	CAT. C	CAT. B	CAT. C	CAT. B	CAT. C		
1963								
1 ^{er} Janvier	269	752	423	224	692	976	1.668	800 + 12 femmes
1 ^{er} Février	188	738	474	257	662	995	1.657	740 dont 10 femmes
1 ^{er} Mars	160	672	480	268	640	940	1.580	646 12
1 ^{er} Avril	131	644	473	262	604	906	1.510	758 21
1 ^{er} Mai	125	601	504	215	629	816	1.445	690 16
1 ^{er} Juin	119	577	453	239	572	816	1.388	681 12
1 ^{er} Juillet	105	527	452	239	557	766	1.313	635 11
1 ^{er} Aout	82	484	487	237	569	721	1.290	586 11
1 ^{er} Septembre	82	418	503	255	585	673	1.258	535 11
1 ^{er} Octobre	65	389	533	252	598	621	1.219	452 11
1 ^{er} Novembre	45	273	590	277	635	550	1.185	378 12
1 ^{er} Décembre	39	256	593	294	632	550	1.182	372 11
1964								
1 ^{er} Janvier	42	215	467	264	509	479	988	309 11

Condamnés aux très longues peines.

Le chiffre total des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité et à la réclusion criminelle de dix à vingt ans était de 1.705 au 1^{er} janvier 1963 et de 1.771 au 1^{er} janvier 1964. Cet accroissement est dû principalement aux détenus dits « activistes » condamnés pour des faits qualifiés crimes de droit commun. Le pourcentage des réclusionnaires ci-dessus désignés, par rapport à l'ensemble de la population pénale, demeure cependant stable puisque, du début à la fin de l'exercice il est passé de 0,9 à 1 en ce qui concerne les condamnés à la réclusion perpétuelle et s'est maintenu au taux de 5,3 en ce qui concerne les condamnés à la réclusion à temps.

L'effectif des relégués qui n'avait cessé de décroître depuis six ans accusait au 1^{er} janvier 1964 une très légère augmentation par rapport à l'année précédente.

Autres condamnés.

L'augmentation importante du nombre des condamnés, qui a été précédemment soulignée, porte essentiellement sur les détenus

qui purgent des peines soit de réclusion criminelle de cinq à dix ans, soit d'emprisonnement. Leur nombre s'élevait à 13.558 au 1^{er} janvier 1964, alors qu'il n'était que de 12.314 au début de l'exercice.

On relèvera que les condamnés de cette catégorie ont atteint le chiffre le plus élevé de ces dix dernières années. Avec un pourcentage de 48, ceux-ci constituent pratiquement la moitié de l'effectif de la population pénale.

Le tableau suivant permettra d'apprécier l'évolution de l'ensemble de la population pénale depuis le 1^{er} janvier 1960.

CATÉGORIE	NOMBRE ABSOLU					POURCENTAGE				
	au 1 ^{er} janv. 1960	au 1 ^{er} janv. 1961	au 1 ^{er} janv. 1962	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	au 1 ^{er} janv. 1960	au 1 ^{er} janv. 1961	au 1 ^{er} janv. 1962	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964
Relégués	1.419	1.310	1.235	1.045	1 068	5,4%	4,7%	4,4%	3,8%	3,7%
Réclusion criminelle à perpétuité	880	912	1.048	232	262	3,4 -	3,2 -	3,6 -	0,9 -	1 -
Réclusion criminelle de 10 à 20 ans	2.585	2.564	2.503	1.473	1.489	9,8 -	9,2 -	8,7 -	5,3 -	5,3 -
Autres condamnés	10.078	11.468	12.515	12 314	13.558	38,3 -	40,9 -	43,3 -	44,7 -	48 -
Prévenus	11.310	11.729	11 560	12.466	11 850	43,1 -	42 -	40 -	45,3 -	42
TOTAL	26.272	27.983	28 861	27.530	28.237	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

EVASIONS

En 1963, 293 évasions ont été réalisées, au cours desquelles 333 détenus sont parvenus à s'enfuir :

- 54 à partir d'un établissement fermé;
- 18 à partir d'un établissement ouvert ou semi-ouvert (et en fait à partir de la prison-école d'Oermingen, aucun détenu ne s'étant évadé du centre pénitentiaire de Casabianda);
- 13 à partir d'un établissement hospitalier ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire;
- 154 en semi-liberté (dont près des deux tiers par des relégués);
- 94 à l'occasion d'un déplacement à l'extérieur de la prison (transfèrement, extraction, permission de sortir, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les permissions de sortir, il convient de remarquer que 18 évasions seulement ont été réalisées, dont 8 par des relégués, au cours des sorties promenades dominicales.

(1) Il faut ajouter, au chiffre 28.237, les 920 détenus pour dettes et les passagers qui ne figurent pas dans les rubriques énumérées à ce tableau. On obtient alors le total général de 29.157 détenus au 1^{er} janvier 1964.

Il n'est pas sans intérêt de relever qu'en dépit de l'accroissement de la population pénale et du surencombrement des établissements pénitentiaires, le nombre des évasions réussies, ainsi que celui des évadés accusent une diminution appréciable par rapport à l'exercice précédent (ceci est en particulier remarquable en ce qui concerne les évasions à partir d'un établissement fermé, puisque le nombre de détenus qui se sont enfuis a diminué de 25 (54 au lieu de 79).

79 tentatives d'évasion comprenant 185 participants identifiés ont été au surplus déjouées.

SUICIDES

Au cours de l'année 1963, les suicides se sont élevés à 19 et les tentatives à 137.

Le premier de ces chiffres est identique à celui des deux années précédentes. Le second accuse, au contraire, une petite diminution.

On notera que le procédé le plus fréquemment utilisé pour le suicidé reste la pendaison. 16 suicides ont, en effet, été réalisés de cette façon dont 6 à l'aide d'une ceinture.

1 détenu a mis fin à ses jours par strangulation en utilisant un cordon de rasoir électrique, un autre par précipitation et un troisième par absorption de gardénal.

Le tableau ci-après fait ressortir la situation pénale des suicidés.

SITUATION PÉNALE	DATE D'ÉCROU	DATE de LIBÉRATION	DATE du SUICIDE
Prévenu	28-11-62		16-1-63
10 ans de R. C. + 1 an	2-3-59	2-3-70	19-1-63
Prévenu	4-1-63		31-1-63
Prévenu	12-2-63		19-3-63
8 mois	23-10-62	23-6-63	27-3-63
Prévenu	9-4-63		10-4-63
Prévenu	19-2-63		10-4-63
Prévenu	26-4-63		20-5-63
Prévenu	19-5-63		20-5-63
10 jours	20-5-63		24-5-63
18 mois	8-3-63	8-9-64	31-5-63
6 mois	9-1-63	5-6-63	4-6-63
1 mois	25-5-63	20-6-63	10-6-63
Prévenu	26-7-63		11-8-63
Prévenu	8-8-63		14-8-63
3 jours	18-8-63	21-8-63	21-8-63
Prévenu + 6 m. + 8 m.	9-5-63		12-10-63
Prévenu	8-11-63		11-11-63
Prévenu	2-12-63		4-12-63

I. — EFFECTIF DE LA POPULATION PENALE

A. — Situation au début et à la fin de l'année 1963

CONDAMNÉS	HOMMES		FEMMES		ENSEMBLE	
	au 1 ^{er} janvier 1963	au 1 ^{er} janvier 1964	au 1 ^{er} janvier 1963	au 1 ^{er} janvier 1964	au 1 ^{er} janvier 1963	au 1 ^{er} janvier 1964
	à la relégation	1.045	1.068	»	»	1.045
à la réclus. crimin. à perpétuité.	214	246	18	16	232	262
à la réclus. crimin. de 10 à 20 ans	1.375	1.406	98	93	1.474	1.499
à toute autre peine d'une durée supérieure à un an et un jour . .	5.914	6.757	186	190	6.100	6.947
à l'emprisonnement d'une durée au plus égale à un an et un jour.	5.952	6.275	262	336	6.214	6.611
TOTAL	14.500	15.752	564	635	15.064	16.387
Prévenus	11.949	11.287	517	563	12.466	11.850
Détenus pour dettes	339	438	23	20	362	458
Détenus pour autres causes . .	472	438	31	24	512	492
TOTAL	27.269	27.915	1.135	1.242	28.404	29.157

(*) Y compris 2 condamnés à mort.

B. — Variations au cours de l'année 1962

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Effectif minimum (au 1-1-63)	27.269	1.135	28.404
Effectif moyen	28.229	1.233	29.462
Effectif maximum (au 12-1-63)	29.066	1.287	30.361

C. — Population pénale de chaque établissement

Il importe de remarquer que :

1. — Les indications portées en tête des colonnes désignent respectivement :

- *condamnés à une longue peine* : les condamnés autres que ceux à la relégation ou à une peine de réclusion criminelle ayant à subir une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an et un jour;
- *condamnés à une courte peine* : les condamnés ayant à subir une peine d'emprisonnement d'une durée au plus égale à un an et un jour;
- *détenus entrés dans l'année* : ceux qui ont été incarcérés à l'établissement considéré, en provenance de l'état libre;
- *détenus sortis dans l'année* : ceux qui ont été régulièrement élargis de l'établissement considéré pour retourner à l'état libre.

Les détenus transférés, évadés ou décédés, ne figurent donc pas dans ces deux derniers comptes, en sorte que l'addition des entrées et le retrait des sorties indiquées ne permettent pas de justifier de la différence d'effectifs existant entre le 1^{er} janvier 1963 et le 1^{er} janvier 1964; pour cette raison, il a paru inutile de totaliser par catégorie d'établissements ou par région le nombre des dites entrées et sorties.

2. — L'effectif moyen résulte de la division par 365 du nombre des journées de détention totalisées dans l'année.

II. — MOUVEMENT DE LA POPULATION PENALE

a) Entrées et sorties de prison :

Nombre de détenus présents au 1 ^{er} janvier 1963	28.404
Nombre de détenus entrés dans l'année :	
— en provenance de l'état libre	87.428
— par suite d'extradition	57

TOTAL 87.485

Nombre de détenus sortis dans l'année :

— après élargissement régulier	84.529
— par évasion	333
— par suite d'extradition	143
— décédés	70

TOTAL 85.075

Nombre de détenus présents au 1^{er} janvier 1964 (1) 29.157

b) Transfèrements effectués :

918 détenus transférés l'ont été à destination du Centre national d'orientation qui reçoit, en principe, tous les hommes condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an. Parmi eux, 108 ont fait partie de la session commençant le 10 décembre 1963 et se terminant le 5 février 1964.

	NOMBRE D'OPÉRATIONS	NOMBRE DE DÉTENU transférés
par voie ferrée	734	7.733
par route	1.328	4.344
TOTAL	2 062	12.077

Le nombre des détenus présents au 1^{er} janvier 1964 ne correspond pas exactement au nombre des détenus qui étaient présents au 1^{er} janvier 1963 augmenté de la différence des entrées et des sorties.

a. — MAISONS CENTRALES ET CENTRES PENITENTIAIRES

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENU présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENU PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964							NOMBRE DES DÉTENU		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	condamnés			Total	prévenus	détenus pour dettes	divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	de 10 à 20 ans	à perpétuité								à une autre longue peine
Beaune	21	14	7	3	1	2	1	0	0	0	0	0	
Caen	292	361	2	232	49	74	2	0	0	0	0	2	
Casabianda	137	116	0	32	0	84	0	0	0	0	0	0	
Thiétan-Thierry	63	59	12	25	5	17	0	0	0	0	0	0	
Clairvaux	491	491	8	112	19	346	0	0	0	6	0	0	
Ecrouves	247	263	0	11	0	227	25	0	0	0	0	0	
Ensisheim	266	268	12	129	42	84	0	0	0	1	0	0	
Eysses (ent.)	327	386	13	22	3	346	3	0	0	0	0	0	
Eysses R.	27	30	8	12	0	10	0	0	0	0	0	0	
Eysses H. P.	0	14	5	2	0	7	0	0	0	0	0	0	
Liancourt	278	311	37	56	1	177	31	8	1	0	0	0	
Loos (centrale)	303	313	0	11	0	318	2	0	2	0	0	0	
Mauzac (C.P.) Sauf relégués	88	2	0	1	0	1	0	0	(1) 2	0	0	0	
Melun Centr.	346	393	1	165	27	146	3	0	0	0	0	51	
Mulhouse	224	228	0	114	29	85	0	0	0	0	0	0	
Nîmes	452	553	79	110	18	340	0	0	5	0	0	1	

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964									NOMBRE DES DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	à la relégation	Réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total	prévenus	détenus pour dettes	divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				de 10 à 20 ans	à perpétuité										
Oermingen	H	183	167	0	1	0	155	6	162	0	5	0			
Pau (I.S.)	H	38	42	5	8	1	27	1	42	0	0	0			
	F	4	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0			
Poissy	H	651	620	11	58	3	439	89	609	10	10	0			
Rennes (C. P.)	H	0	26	0	0	0	13	13	26	0	0	0			
	F	209	231	0	87	14	114	13	228	3	0	0			
Riom (M.O.)	H	330	412	24	91	6	291	0	412	0	0	0			
Rouen M. C.	H	74	91	0	0	0	82	9	91	0	0	0			
St. Martin de Ré (Sauf relégués)	H	202	220	0	96	21	103	0	220	0	0	0			
Thol.	H	163	167	0	0	0	146	21	167	0	0	0			
Toul (D.C.)	H	153	329	0	12	1	303	8	324	0	5	0			
cat. « B »	H	156	146	0	0	0	146	0	146	0	0	0			
Tulle (M.D.)	H	14	15	0	0	2	13	0	15	0	0	0			
TOTAL	H	5 937	6 057	224	1 303	228	3 981	214	5 950	18	35	54			
TOTAL	F	213	231	0	87	14	115	13	229	3	0	0			
TOTAUX		6 150	6 288	224	1 390	242	4 096	227	6 179	21	35	54			

(1) Les objecteurs de conscience, au nombre de 127, ont bénéficié d'une permission de sortir du 24-12-1963 au 8-1-1964.

b. — ÉTABLISSEMENTS DE RELEGUES

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DE DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964							NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN		
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers		entrés dans l'année	sortis dans l'année
				de 10 à 20 ans	à perpétuité									
Besançon	20	31	31					31						
Boudet	23	23	23					23						
Gannat	21	19	19					19						
Lure	44	38	38					38						
Mauzac	224	213	213					213						
Péllissier	38	40	40					40						
Rouen	13	20	20					20						
St-Etienne	37	29	29					29						
St-Martin-de-Ré	248	243	243					243						
St-Sulpice	31	23	23					23						
TOTAL	699	679	679					679						

c. — PRISONS PARISIENNES

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964									NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				de 10 à 20 ans	à perpétuité									
Fresnes	H	2.344	2.201	6	13	1	275	308	603	1.431	129	38		
	F	43	48		4	2								2
O. N. O.	H	37	82		13	4	65		82					
Ensemble	H	2.381	2.283	6	26	5	340	308	685	1.431	129	38		
	F	43	48		4	2								2
La Santé	H	3.151	3.364	0	12	1	181	19	513	2.823	5	23		
La Roquette	F	211	267		0	0	17	71	88	172	6	1		
TOTAL	H	5.532	5.647	6	38	6	521	627	1.198	4.254	134	61		
TOTAL	F	254	315		4	2	19	77	102	202	10	1		
TOTAL H+F. pour l'ensemble des prisons pari- siennes		5.786	5.962	6	42	8	540	694	1.300	4.456	144	62		

— 174 —

d. — AUTRES ÉTABLISSEMENTS

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964									NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				de 10 à 20 ans	à perpétuité									
I. — DIRECTION RÉGIONALE DE BORDEAUX														
Agen	H	96	97	1	1		34	41	77	20				
	F	1	2											2
Angoulême	H	115	139	47	2		23	39	111	23	5			
	F		1											1
Bordeaux	H	292	326	14	5		27	59	105	208	1	12		
	F	14	14											5
Châteauroux . .	H	49	64				8	36	44	19	1			
	F	1	3											3
Fontenay-le-Comte	H	55	56	2			4	15	21	32	3			
	F	2	3											1
Guéret	H	8	17				1	8	9	7	1			
	F													

— 175 —

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENU.S PRÉSENTS		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENU.S PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964									NOMBRE DE DÉTENU.S		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	condamnés						l'révenus	Détenu.s pour dette	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				de 10 à 20 ans	à perpétuité									
La Roche-sur-Yon . . .	H	27	45				10	20	30	15				
	F		2							2				
Limoges . . .	H	51	72				18	41	59	11	1	1		
	F	2	2					1	1	1				
Mont de-Marsan . . .	H	28	38				3	21	24	14				
	F	1	1				1		1					
Niort	H	45	56	1			16	23	40	10				
	F	3	1											
Périgueux . . .	H	93	98	4	2		14	41	67	30	1			
	F	4	7					1	3	4				
Poitiers	H	53	72	2		1	18	15	36	35	1			
	F	4	4					3	3	1				
Saintes	H	65	54	2			4	8	14	37	1	2		
	F	6	3							3				
TOTAL	H	977	1.134	73	10	1	180	373	637	467	15	15		
	F	38	43				1	16	17	25	1			
TOTAL	T	1.015	1.177	73	10	1	181	389	654	492	16	15		

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENU.S PRÉSENTS		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENU.S PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964									NOMBRE DE DÉTENU.S		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	condamnés						prévenus	dettiers	divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	total						
				de 10 à 20 ans	à perpétuité									
2. — DIRECTION REGIONALE DE DIJON														
Auxerre	H	118	84	0	0	0	4	23	27	54	3	0		
	F	3	5	0	0	0	0	0	0	4	1	0		
Belfort	H	86	45	0	0	0	4	28	32	13	0	0		
	F	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Besançon	H	148	193	4	0	0	40	73	117	73	2	1		
	F	8	9	0	0	0	5	0	5	4	0	0		
Bourges	H	138	128	0	2	0	11	57	70	56	2	0		
	F	6	3	0	0	0	0	0	0	3	0	0		
Chalon-sur-Saône .	H	99	77	2	0	0	9	40	51	24	2	0		
	F	5	8	0	0	0	3	5	6	2	0	0		
Chaumont	H	44	51	0	0	0	9	21	30	17	4	0		
	F	3	3	0	0	0	1	1	2	1	0	0		
Dijon	H	239	282	1	0	0	45	104	150	123	9	0		
	F	8	16	0	1	0	1	8	10	5	1	0		

ÉTABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964									NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN	
		au		relégués	Condamnés			à une autre longue peine	à une courte peine	total	prévenus	dettiers	divers	entrés dans l'année		sortis dans l'année
		1 ^{er} janv. 1963	1 ^{er} janv. 1964		réclusion criminelle											
					de 10 à 20 ans	à perpétuité										
Lons-le-Saulnier	H	50	54	0	0	0	21	22	43	8	3	0				
	F	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Mâcon	H	53	53	0	0	0	2	20	22	26	1	4				
	F	2	5	0	0	0	0	1	1	4	0	0				
Montbéliard	H	29	36	0	0	0	1	15	16	20	0	0				
	F	6	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0				
Nevers	H	102	120	0	0	0	13	42	55	61	4	0				
	F	2	6	0	0	0	0	1	1	4	1	0				
Troyes	H	89	85	0	0	0	8	16	24	57	4	0				
	F	4	4	0	0	0	0	2	2	2	0	0				
Vesoul	H	35	42	0	0	0	4	8	12	30	0	0				
	F	4	2	0	0	0	0	1	1	1	0	0				
TOTAL	H	1.180	1.250	7	2	0	171	469	649	562	34	5				
	F	51	62	0	1	0	10	17	28	31	3	0				
TOTAUX . . .		1.231	1.312	7	3	0	181	486	677	593	37	5				

ÉTABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964							NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN			
		au		à la relégation	condamnés			à une autre longue peine	à une courte peine	Total	Prévenus	Détenus pour dettes		Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année
		1 ^{er} janv. 1963	1 ^{er} janv. 1964		réclusion criminelle											
					de 10 à 20 ans	à perpétuité										
3. — DIRECTION REGIONALE DE LILLE																
Amiens	H	159	165	1	3		24	83	111	53	1					
	F	11	7				1	3	4	3						
Arras	H	124	93				11	63	74	19						
	F	17	2					2	2							
Avesnes . . .	H	94	81				3	39	42	34	5					
	F															
Beauvais . . .	H	59	42				1	16	17	25						
	F	2														
Béthune . . .	H	149	128				14	93	107	20	1					
	F															
Boulogne . . .	H	87	69				3	23	26	42	1					
	F	6	7					4	4	2	1					
Cambrai . . .	H	46	49				1	26	27	22						
	F	6														
Châlons-sur-Marne	H	216	217			1	46	128	175	37	5					
	F															
Charleville . .	H	79	73				3	32	35	36	2					
	F	5	4				1	1	2	2						
Compiègne . .	H	64	40					45	25	13	1	1				
	F	4	3							3						

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964										NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	condamnés							Prévenus	DétenuX pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				de 10 à 20 ans	à perpétuité										
Douai . . .	H	281	271	1	4	2	90	97	194	69	8				
	F														
Dunkerque .	H	90	75	1			2	21	24	44	2	5			
	F	11	15				2	7	9	6					
Laon	H	50	74		1		9	34	44	28	2				
	F	6	2					1	1	1					
Loos (Arrêt)	H	516	583	1	1		77	168	247	283	6	47			
	F	34	33				1	12	13	19	1				
Reims	H	84	83				1	32	33	49	1				
	F	7	7					5	5	2					
St-Omer . . .	H	63	76		2	1	12	45	60	16					
	F	3													
St-Quentin .	H	60	79	1			3	55	58	18	3				
	F	1	2					1	1	1					
Soissons . .	H	42	47				11	17	29	17	1				
	F	1	1					1	1						
Valenciennes	H	80	69				3	27	30	37	2				
	F	7	11				1	5	6	3	2				
TOTAL	H	2 343	2 314	5	11		314	1024	1 358	862	41	53			
	F	121	94				6	42	48	41	4	1			
T		2.464	2.408	5	11	4	320	1.066	1.406	903	45	54			

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964										NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	condamnés							Prévenus	DétenuX pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				de 10 à 20 ans	à perpétuité										
Annecy . . .	H	78	75				4	20	24	49	2				
	F	4	3				1	2	3						
Bourg	H	57	61				5	14	19	42					
	F	6	2					2	2						
Bourgoin . .	H	18	23				1	16	17	4	2				
	F	2	2							2					
Chambéry . .	H	82	75			1	6	27	34	36	3	2			
	F	5	3				1	1	1	2					
Clermont-Ferrand	H	54	65	4			2	12	18	46	1				
	F	3	1							1					
Grenoble . .	H	170	180	3			33	50	86	80	1	13			
	F	9	7					4	4	1		2			
Le Puy . . .	H	36	34				8	15	23	11					
	F	4	1				1	1	2						
Lyon : Arrêt	H	472	493	3			94	106	203	257	1	32			
	F	191	198				45	41	86	102	9	1			
Correction . .	H														
	F														
Montluc . . .	H	70	53				4	15	19	34					
	F	34	20				4	1	5	13		2			

4. — DIRECTION RÉGIONALE DE LYON

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1963									NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janvier 1963	au 1 ^{er} janvier 1964	condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				de 10 à 20 ans	à perpétuité									
Montluçon . . .	H	17	26				4	16	20	6				
	F	1	1							1				
Moulins . . .	H	40	32				6	19	25	7				
	F	2												
Privas . . .	H	30	25				5	5	10	15	2	10		
	F		2							2		1		
Riom (arrêt)	H	68	71				14	17	31	28				
	F	6	5					1	1	3				
Roanne . . .	H	28	11					6	6	5				
	F	1												
St Etienne (a)	H	154	146	4			21	35	60	84	2			
	F	8	8				1	5	6	2				
Trévoux . .	H	56	63				8	39	47	15	1			
	F													
Valence . . .	H	113	89		1		10	40	51	36	2			
	F		5				1	2	3	2				
TOTAL . . .	H	1.734	1.720	14	1	1	270	493	779	857	26	53		
	F	87	60				7	19	26	29		5		
TOTAL . .		1.821	1.780	14	1	1	277	512	805	886	26	63		

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964									NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				de 10 à 20 ans	à perpétuité									
5. — DIRECTION RÉGIONALE DE MARSEILLE														
Aix-en-Provence . . .	H	236	194		4		49	16	69	119		6		
	F	9	5				1	2	3	2				
Ajaccio . . .	H	19	29				2	6	8	21				
	F	1	1							1				
Alès . . .	H	24	19				3	9	9	10				
	F	2	2							2				
Avignon . . .	H	177	202			1	31	77	109	85	4	4		
	F	9	6					1	1	5				
Bastia . . .	H	30	28				3	3	6	17		5		
	F													
Digne . . .	H	27	27				4	6	10	16		3		
	F	1												
Draguignan . . .	H	88	83		1		1	19	21	59	1	2		
	F	5	4					1	1	3				
Gap . . .	H	20	12					1	1	11				
	F		1							1				
Grasse . . .	H	86	83					11	11	69	1	2		
	F	3	1							1				

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964									NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	condamnés						Prévenus	DétenuX pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				de 10 à 20 ans	à perpétuité									
Marseille G.B.	H	1.089	1.047	6	10	1	242	216	475	546	10	16		
Petites Baumettes	H	174	216		7		60	36	103	84		29		
Baumettes . . .	F	42	33				1	15	16	13		4		
	H	21	13				2	10	12	1				
Mende	F													
	H	308	267				17	91	108	153				
Nice	F	12	9				1	5	6	3				
	H	86	77				4	16	20	47	2	4		
Nîmes Arrêt . .	F	11	7				2	1	3	4				
	H	190	190				12	57	69	121	5	5		
Toulon	F	9	11				2	3	5	6				
	H	2.575	2.487	6	22	2 (1)	427	574	1.031	1.359	22	75		
TOTAL	F	104	80				7	28	35	41		4		
	T	2.679	2.567	6	22	2	434	602	1.066	1.400	22	79		

* à mort
(1) dont
1 à mort

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964									NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	condamnés						Prévenus	DétenuX pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				de 10 à 20 ans	à perpétuité									
6. — DIRECTION RÉGIONALE DE PARIS														
Blois	H	121	139	1			11	98	110	26	3			
	F	5	1					1	1					
Chartres	H	95	81				7	46	53	33	2			
	F	5	5				1	1	2	3				
Château-Thierry	H	20	23	2	1		17	4	23					
	F													
Corbell	H	104	112				4	21	25	86	1			
	F	4	3					2	2	1				
Coulommiers . .	H	23	21				3	17	20		1			
	F													
Dieppe	H	42	41	1			2	29	32	9				
	F	1	2							2				
Etampes	H	13	26				10	16	26					
	F	1												
Evreux	H	137	156	7		2	16	61	86	61	3	6		
	F	10	9				3	4	7	2				
Fontainebleau .	H	55	46					10	10	32	4			
	F	3	3							3				

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1963										NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	condamnés							Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				de 10 à 20 ans	à perpétuité										
Le Havre . . .	H	123	151	1			5	57	63	68	12	8			
	F	6	12												
Meaux	H	91	71					8	21	45	3	2			
	F	1	9												
Melun (arrêt) .	H	95	78	1	2		10	13	26	49	2	1			
	F	7	8												
Montargis . .	H	22	26					10	10	16					
	F	2	2												
Orléans	H	147	153		1		16	36	53	95	4	1			
	F	2	7												
Pontoise . . .	H	182	183				14	50	64	91	4	24			
	F														
Provins	H	18	21					21	21						
	F														
Rambouillet .	H	21	34				2	2	4	30					
	F														
Rouen	H	342	365	13	1	1	29	117	161	166	8	30			
	F	18	20												

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1963										NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	condamnés							Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				de 10 à 20 ans	à perpétuité										
Tours	H	144	152	1	1		14	66	82	61	5	4			
	F	10	10												
Versailles (Arrêt)	H	144	136				5	6	11	123	1	1			
	F														
Versailles (Cor.)	H	222	168		1		6	37	44	117	6	1			
	F	29	30												
TOTAL	H	2.161	2.190	26	7	3	184	725	945	1.108	59	78			
	F	104	123												
	T	2.265	2.313	26	7	3	196	758	990	1.173	60	90			

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUES présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUES PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1963							NOMBRE DE DÉTENUES		EFFECTIF MOYEN		
	au 1 ^{er} janv 1963	au 1 ^{er} janv 1964	condamnés					Total	prévenus	détenus pour dettes	divers		entrés dans l'année	sortis dans l'année
			à la rélegation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine							
				de 10 à 20 ans	à perpétuité									
7. — DIRECTION REGIONALE DE RENNES														
Alençon . . .	H	56	49				28	28	14	7				
	F	5	4				1	2	3	1				
Angers . . .	H	127	252	1			90	105	196	54	2			
	F	4	10					4	4	6				
Brest . . .	H	57	63				2	23	25	34	4			
	F	3	3					2	2	1				
Caen . . .	H	226	204	1	2		23	88	119	81	2	2		
	F	11	17		1		3	2	6	11				
Cherbourg . .	H	31	22					10	10	10	2			
	F	1	1					1	1					
Coutances . .	H	22	32	2			2	25	29	3				
	F	2	1					1	1					
Fontevrault (Arrêt) . . .	H	17	94	1	2		82	9	94					
Laval . . .	H	55	55				10	28	38	14	3			
	F	1	10					5	5	5				
Le Mans . . .	H	92	117				4	47	51	59	7			
	F	3												

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUES présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUES PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964							NOMBRE DE DÉTENUES		EFFECTIF MOYEN		
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv 1964	condamnés					Total	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers		entrés dans l'année	sortis dans l'année
			à la rélegation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine							
				de 10 à 20 ans	à perpétuité									
Lisieux . . .	H	50	56	3	1		14	21	39	15	2			
	F	2	4					2	2	2				
Lorient . . .	H	30	30					11	11	18	1			
	F	2	2							1	1			
Nantes . . .	H	210	196	2	1		36	90	129	62	4	1		
	F	17	9				2	5	7	2				
Quimper . . .	H	59	65				8	38	46	18	1			
	F		2							2				
Rennes . . .	H	261	231	3			39	103	145	84	2			
	F													
St-Brieuc . .	H	82	78				10	43	53	24	1			
	F	5	15					9	9	6				
St-Malo . . .	H	49	55			1		2	29	22	1			
	F	2	10					5	5	5				
St-Nazaire . .	H	38	55				3	31	34	21				
	F	5	9					4	4	5				
Vannes . . .	H	40	79				7	59	66	11	2			
	F	1	8					6	6	2				
TOTAL . . .	H	1.502	1.733	13	6	1	337	788	1.145	544	41	3		
	F	63	105		1		6	48	55	49	1			
	T	1.565	1.838	13	7	1	343	836	1.200	593	42	3		

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964									NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	condamnés						Prévenus	DétenuX pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
					de 10 à 20 ans	à perpétuité								
8. — DIRECTION RÉGIONALE DE STRASBOURG														
Bar-le-Duc	H	54	67				5	34	39	28				
	F	3	2					1	1	1				
Briey	H	58	70				10	42	52	18				
	F	3												
Colmar	H	118	131	1			19	63	83	43		5		
	F	3	10				2	6	8	2				
Epinal	H	41	39					7	7	27		5		
	F													
Metz arrêt	H	300	325	1	1		46	111	159	162	4			
	F	11	9				1	5	6	3				
Metz Gambout	H	95	106					3	3	103				
	F													
Mulhouse (A)	H	149	130				13	40	53	76	1			
	F	9	12					4	4	8				
Nancy	H	327	285	1	1	1	38	79	120	153	7	5		
	F	8	5					2	2	3				
Remiremont	H	45	51				14	33	47	2	2			
	F													

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964									NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	condamnés						Prévenus	DétenuX pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
					de 10 à 20 ans	à perpétuité								
Sarreguemines	H	78	87		1		16	24	41	42	4			
	F	4	6					2	2	4				
Saverne	H	61	47				10	27	37	9	1			
	F	1	1							1				
Strasbourg arrêt	H	158	167		1		18	38	57	108		2		
	F													
Strasbourg Correction	H	139	149				17	131	148		1			
	F	10	15				2	7	9	6				
Thionville	H	28	23				1	3	4	18	1			
	F		1							1				
TOTAL	H	1.651	1.677	3	4	1	207	635	850	789	21	17		
	F	52	61				5	27	32	29				
	T	1.703	1.738	3	4	1	212	662	882	818	21	17		

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964								NOMBRE DES DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	condamnés						Prévenus	détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année		sortis dans l'année
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				de 10 à 20 ans	à perpétuité									
9. — DIRECTION RÉGIONALE DE TOULOUSE														
Albi	H	46	41	2			7	19	28	13				
	F	1	3					1	1	2				
Auch	H	42	31				6	18	24	7				
	F	1	2					1	1	1				
Aurillac	H	21	20				2	5	7	12		1		
	F	2	3					1	1	2				
Bayonne	H	30	46				3	30	33	11		2		
	F	1	1							1		1		
Béziers	H	51	52				6	23	29	21	2			
	F	3	6					1	1	5				
Brive	H	27	28				1	6	7	21				
	F	2	1							1				
Cahors	H	37	34				5	25	30	3	1			
	F		2							2				
Carcassonne	H	38	47	1			3	23	27	20				
	F	1	2					1	1	1				
Foix	H	29	23				7	10	17	6				
	F	1	1							1				

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964								NOMBRE DES DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	condamnés						prévenus	détenus pour dettes	divers	entrés dans l'année		sortis dans l'année
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				de 10 à 20 ans	à perpétuité									
Montauban	H	50	57	1			5	9	15	41	1			
	F	1	1							1				
Montpellier	H	100	113				18	39	57	54		2		
	F	5	7					4	4	3				
Pau (arrêt)	H	68	67		1	1	15	21	38	27	2			
	F	4	3					2	2	1				
Perpignan	H	61	79				4	31	35	43	1			
	F	4	8							8				
Rodez	H	13	19				1	3	4	15				
	F		4					2	2	2				
Tarbes	H	43	40	1			13	18	32	8				
	F	1	1							1				
Toulouse	H	317	322	7	1	1 (1)	58	73	140	165	3	14		
	F	21	22				2	3	5	17				
Tulle	H	5	8				8		8					
	F													
TOTAL	H	978	1.027	12	2	2	162	353	531	467	10	19		
	F	48	67				2	16	18	48		1		
	T	1.026	1.094	12	2	2	164	369	549	515	10	20	(1) condamné à mort	

RÉGIONS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964									
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	condamnés						Total	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine					
				de 10 à 20 ans	à perpétuité							
e. — RÉCAPITULATION DES RÉGIONS PÉNITENTIAIRES												
Bordeaux	H	977	1.134	73	10	1	180	373	637	467	15	15
	F	38	43				1	16	17	25	1	
	T	1.015	1.177	73	10	1	181	389	654	492	16	15
Dijon	H	1.181	1.250	7	2		171	469	649	562	34	5
	F	51	62		1		10	17	28	31	3	
	T	1.231	1.312	7	3		184	486	677	593	37	5
Lille	H	2.343	2.314	5	11	4	314	1.024	1.358	862	41	53
	F	121	94				6	42	48	41	4	1
	T	2.464	2.408	5	11	4	320	1.066	1.406	903	45	54
Lyon	H	1.734	1.720	14	1	1	270	493	779	857	26	58
	F	87	60				7	19	26	29		5
	T	1.821	1.780	14	1	1	277	512	805	886	26	63
Marseille	H	2.575	2.487	6	23	2	427	574	1.031	1.359	22	75
	F	104	80				7	28	35	41		4
	T	2.679	2.567	6	23	2	434	602	1.066	1.400	22	79

— 194 —

RÉGIONS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964									
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	condamnés						Total	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine					
				de 10 à 20 ans	à perpétuité							
Paris	H	2.161	2.190	26	7	3	184	725	945	1.108	59	78
	F	104	123				12	33	45	65	1	12
	T	2.265	2.313	26	7	3	196	758	990	1.173	60	90
Rennes	H	1.502	1.733	13	6	1	337	788	1.145	544	41	3
	F	63	105		1		6	48	55	49	1	
	T	1.565	1.838	13	7	1	343	836	1.200	593	42	3
Strasbourg	H	1.651	1.677	3	4	1	207	635	850	789	21	17
	F	52	61				5	27	32	29		
	T	1.703	1.738	3	4	1	212	662	882	818	21	17
Toulouse	H	978	1.027	12	2	2	162	353	531	467	10	19
	F	48	67				2	16	18	48		1
	T	1.026	1.094	12	2	2	164	369	549	515	10	20
TOTAL	H	15.401	15.532	129	65	15	2.252	5.434	7.925	7.015	269	323
	F	668	695		2		56	246	304	358	10	23
	T	15.769	16.227	129	67	15	2.308	5.680	8.229	7.373	279	346

— 195 —

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1964							Prévenus	Détenus pour dettes	Divers
	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	condamnés									
	à la relégation		réclusion criminelle de 10 à 20 ans		à une autre longue peine		à une courte peine		Total			
Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires	H	5.937	6.057	224	1.303	228	3.981	214	5.950	18	35	54
	F	213	232		87	14	115	13	229	3		
Etablissements de Relégués	T	6.150	6.289	224	1.390	242	4.096	227	6.179	21	35	54
	H	699	679	679					679			
Prisons Parisiennes	H	5.532	5.617	6	38	6	521	627	1.198	4.254	134	61
	F	254	315		4	2	19	77	402	202	10	1
Autres Etablissements	T	5.786	5.962	6	42	8	540	694	1.300	4.456	144	62
	H	15.101	15.532	159	65	15	2.252	5.434	7.925	7.015	269	323
Total	F	668	695		2		56	246	304	358	10	23
	T	15.769	16.227	159	67	15	2.308	5.680	8.229	7.373	279	346
Total	H	27.269	27.915	1.068	1.406	249	6.754	6.275	15.752	11.287	438	438
	F	1.135	1.242		93	16	190	336	635	563	20	24
Total	T	28.404	29.157	1.068	1.499	265	6.944	6.611	16.387	11.850	458	462

f. — RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

III. — EVOLUTION DE LA POPULATION PENALE
DURANT LES QUINZE DERNIERES ANNEES

Pendant l'occupation du territoire national et dans les premiers temps qui ont suivi la Libération, aucune statistique n'est suffisamment sûre pour donner des indications valables sur l'effectif des différentes catégories de détenus, ni même sur l'effectif total des détenus.

En revanche, depuis 1946, de nombreux chiffres ont été recueillis par la direction de l'Administration pénitentiaire concernant la composition et l'évolution de la population pénale, ainsi qu'en rendent compte les rapports annuels successifs (1).

Il paraît intéressant maintenant, avec le recul que procurent près de vingt années, de récapituler ces renseignements numériques et de rechercher les conclusions qui peuvent être tirées de leur comparaison.

Les quatre tableaux ci-joints ont été dressés en conséquence, qui appellent les observations et commentaires suivants :

Le tableau I reproduit des courbes d'ordre général puisqu'il contient les courbes traçant l'évolution :

- de l'effectif des femmes détenues;
- de l'effectif des hommes détenus;
- de l'effectif total des femmes et des hommes;
- de l'effectif de l'ensemble des prévenus (hommes et femmes);
- et de l'effectif de l'ensemble des condamnés (hommes et femmes).

Il fait apparaître d'une façon nette que la population pénale a décliné constamment de l'année 1946 (où elle a atteint son maximum, le 1^{er} mars, avec 67.200 détenus) à l'année 1955 (où elle a atteint son minimum, le 1^{er} septembre, avec 18.562 détenus), pour augmenter ensuite sans interruption si ce n'est en 1959 et en 1962.

Les diminutions relatives enregistrées au cours de ces deux dernières années sont dues :

- la première, à l'entrée en vigueur, le 2 mars 1959, du Code de procédure pénale qui a eu pour conséquence immédiate de faire baisser de près de 2.000 le nombre des prévenus;
- et la seconde, aux accords d'Evian qui ont abouti à la libération, entre le 22 mars et le 1^{er} juillet 1962, de plus de 5.000 détenus originaires d'Algérie.

(1) Voir en particulier le rapport annuel sur l'exercice 1951 qui comporte en outre des diagrammes et représentations graphiques.

Le chiffre finalement enregistré atteint 29.157 au 1^{er} janvier 1964, et est donc moitié moindre de ce qu'il était vingt ans auparavant, mais il importe d'observer qu'au cours de ces vingt années, le nombre des établissements a fortement diminué; quant aux effectifs du personnel pénitentiaire, leur diminution a été moins sensible, mais cela s'explique, d'une part, par l'intégration des agents rapatriés d'Afrique du Nord, et, d'autre part, par le perfectionnement des méthodes qui requiert un encadrement plus nombreux.

La courbe de la population féminine fait preuve d'une remarquable stabilité à partir de 1956, c'est-à-dire à partir du moment où il ne restait pratiquement plus de détenues pour faits de collaboration.

En effet, l'effectif total des prévenues et des condamnées, qui était de 1.373 au 1^{er} janvier 1956, se retrouve à 1.242 au 1^{er} janvier 1964.

Cela s'explique à la fois par la faiblesse de la délinquance féminine en rapport avec les événements d'Algérie, et par le maintien à un même niveau de la délinquance féminine de droit commun.

La courbe de la population masculine est au contraire fortement influencée par les événements d'ordre politique, qu'il s'agisse de la collaboration avec l'ennemi entre les années 1946 à 1956, de la participation ou de l'aide à l'insurrection algérienne de 1956 à 1962, ou des mouvements subversifs dits « activistes » de 1961 à 1964.

Il est donc utile, pour pouvoir l'analyser, de la décomposer en ses divers éléments en distinguant, parmi les détenus considérés, les délinquants circonstanciels et les délinquants de pur droit commun.

Ce travail a été effectué et les tableaux II et III en rendent compte.

Avant d'aborder leur examen, il est intéressant cependant de comparer encore deux courbes d'évolution globales : celle des prévenus et celle des condamnés, toutes catégories confondues.

La courbe des prévenus se situe en-dessous de celle des condamnés, sauf pour les dix-huit mois précédant le 1^{er} janvier 1946.

Cela signifie qu'en dehors de cette période exceptionnelle il y a moins de prévenus en prison qu'il y a de condamnés.

Mais le rapport prévenus-condamnés est assez variable selon les époques : très faible pendant les années 1954 à 1957 (qui sont

les années tranquilles du point de vue national), puisqu'il ne dépasse alors 50 %, il est beaucoup plus élevé le reste du temps, puisqu'il va presque jusqu'à atteindre 90 % à la fin de 1958.

Le tableau II concerne exclusivement les détenus des catégories spéciales, pendant la période où l'incarcération de ces détenus a posé les plus graves problèmes.

Sur ce tableau aurait pu figurer la courbe des détenus pour faits de collaboration, dont le nombre total est passé de 29.179 au 1^{er} janvier 1946 à 54 au 1^{er} janvier 1957; il est apparu, cependant, que la représentation graphique d'une telle courbe, constamment décroissante et finalement asymptotique, offrirait peu d'intérêt...

Par contre, ont été reproduites :

- d'une part, du 1^{er} janvier 1958 au 1^{er} septembre 1962, la courbe des détenus hommes incarcérés en métropole, en raison de l'aide qu'ils ont apportée à l'insurrection algérienne; cette courbe passe par un maximum, le 1^{er} février 1962, avec 6.886 détenus et se maintient longtemps à l'entour de 5.500 à 6.000 détenus pour tomber brutalement de plusieurs milliers d'unités entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet 1962, à la suite des accords d'Evian;
- d'autre part, du 1^{er} novembre 1961 au 1^{er} janvier 1964, la courbe des détenus hommes incarcérés en métropole en raison de menées activistes ou subversives, courbe qui passe par un maximum, le 1^{er} septembre 1962, avec 2.001 détenus.

Enfin, il est apparu opportun de montrer quelle a été depuis le 1^{er} janvier 1958, l'évolution de l'effectif des détenus hommes, d'origine nord-africaine et de religion musulmane, incarcérés en métropole pour des infractions de pur droit commun; la courbe obtenue fait apparaître que cet effectif est pratiquement en augmentation constante, bien qu'il ait été lui aussi, et assez curieusement, affecté par les accords d'Evian.

Le tableau III a été obtenu en retirant des effectifs portés au tableau I et relatifs à la population masculine les chiffres concernant l'effectif des détenus collaborateurs, celui des détenus nationalistes ou pro-nationalistes algériens et celui des activistes.

Les opérations ont été menées successivement sur les chiffres concernant les prévenus, sur ceux concernant les condamnés et sur ceux concernant le total des prévenus et des condamnés.

Les courbes en résultant peuvent donc être considérées comme représentant la variation de l'effectif des détenus hommes « de pur droit commun », qu'il s'agisse des prévenus, ou des condamnés, ou de leur ensemble.

Ce sont certainement ces dernières courbes qui sont les plus riches d'enseignement et elles le seraient encore davantage si elles avaient pu être tracées, non pas année par année, mais mois par mois.

Lorsqu'elles sont ainsi détaillées, elles font apparaître des mouvements saisonniers très remarquables; on peut, en effet, observer que le nombre des détenus diminue sensiblement entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre de chaque année, ce qui semble s'expliquer pour les prévenus, par les vacances judiciaires et, pour les condamnés, par la mise à exécution des grâces traditionnellement accordées à l'occasion du 14 juillet; à l'inverse, on constate une pointe pendant les mois de janvier à mars qui sont ceux où l'activité des tribunaux est la plus grande et la saison la plus mauvaise...

Telles qu'elles sont reproduites, les courbes du tableau III démontrent, en premier lieu, qu'elles sont sujettes à des variations subites et temporaires.

Les brusques « sautes » ainsi constatées accusent presque toujours une diminution, car elles sont d'ordinaire la conséquence immédiate d'une loi d'amnistie ou d'un décret de grâces collectives. Dans cette hypothèse, il importe de noter que deux à trois mois suffisent pour que la courbe revienne à son niveau antérieur, comme si de tels textes étaient sans influence durable sur le volume de la population pénale (2).

On enregistre également des variations en plus ou en moins de 200 à 300 détenus, dont on chercherait en vain la cause si l'on ne savait que l'Administration pénitentiaire a organisé de fréquents convois de condamnés, par la voie maritime, entre la métropole et l'Algérie, d'abord dans un sens puis dans l'autre.

En second lieu, les trois courbes analysées traduisent un double mouvement de longue durée :

- le premier, qui est orienté vers la baisse, se manifeste de 1947 à 1955;
- le second, qui est orienté vers la hausse et semble-t-il, d'une façon de plus en plus accélérée, se maintient depuis 1955.

Le point le plus bas de l'effectif des détenus hommes de droit commun se situe au 1^{er} octobre 1955 avec 16.066 hommes tandis que cet effectif atteint 26.927 hommes, soit 68 % de plus au 1^{er} janvier 1964.

Depuis 1955, la courbe des prévenus s'élève par ailleurs plus rapidement que celle des condamnés, ce qui donne à penser que,

(2) Ce phénomène a été relevé spécialement dans le rapport annuel sur l'exercice 1953 (p. 33 et suiv.).

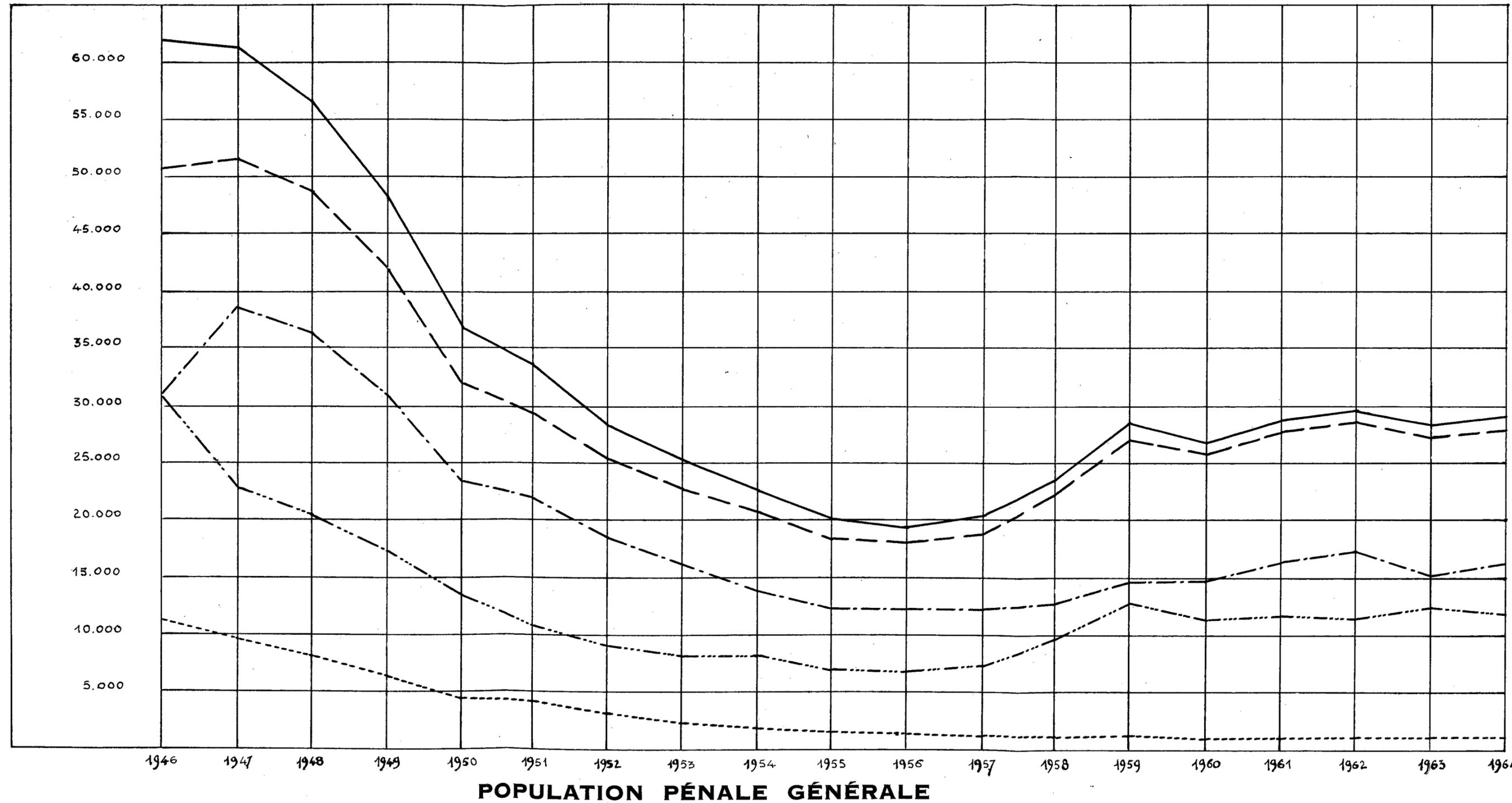
malgré les réformes introduites en 1959 par le Code de procédure pénale, il est fait actuellement un plus large usage qu'autrefois de la détention préventive.

Le non parallélisme des deux courbes, ou plutôt leur défaut d'homothétie, impose d'ailleurs la conclusion que le nombre des prévenus par rapport au nombre des condamnés varie dans une assez grande mesure pour des raisons qu'il serait sans doute intéressant de découvrir.

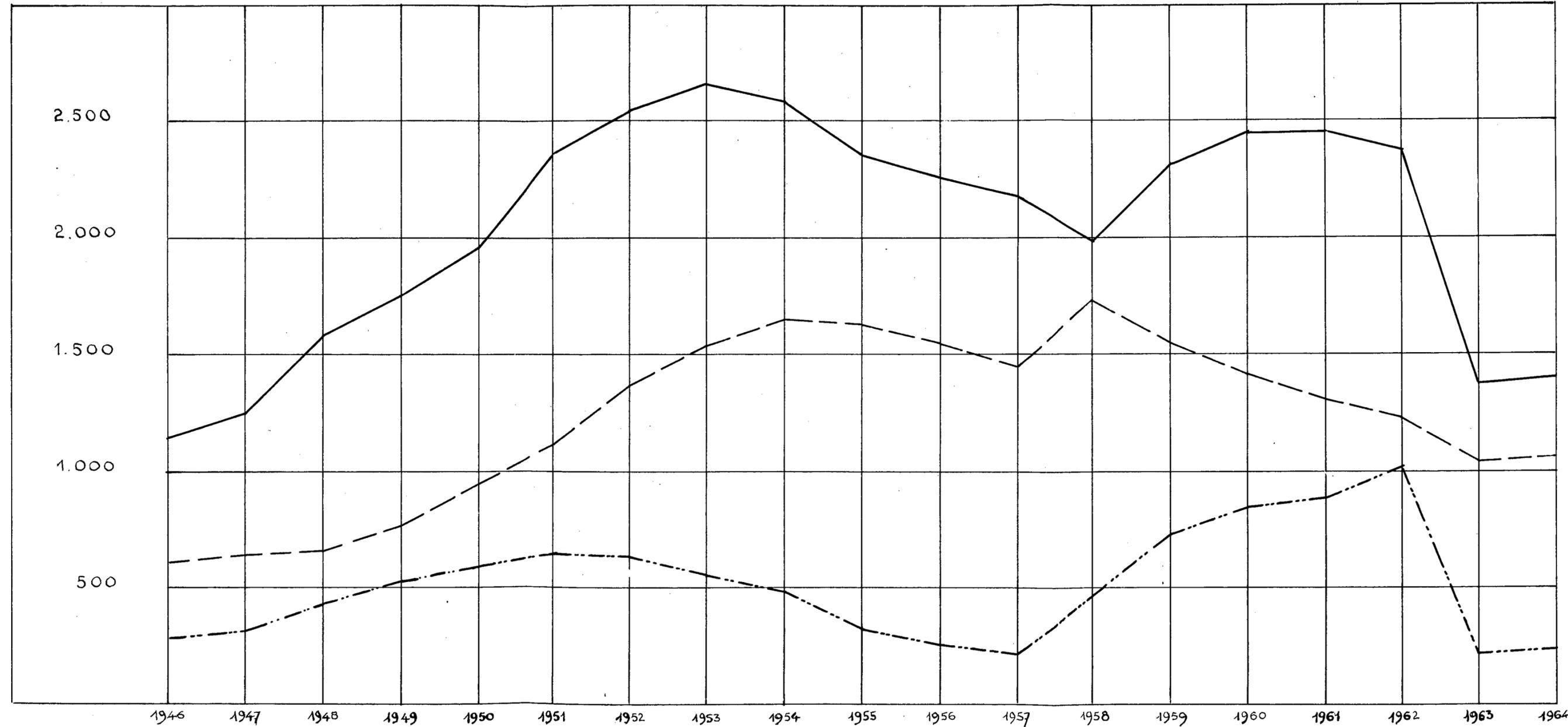
Le tableau IV, enfin, contient les chiffres qui intéressent, en principe, les maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés, puisqu'il reproduit l'évolution des effectifs des condamnés aux plus fortes peines : condamnés à une peine criminelle temporaire, condamnés à une peine criminelle perpétuelle et relégués.

Malheureusement, les chiffres des condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion criminelle comprennent aussi bien les détenus de pur droit commun que les détenus incarcérés pour des faits en relation avec les événements d'Algérie. On ne peut donc pas en tirer de conclusions véritablement valables, par exemple pour la détermination de la répartition, dans un proche avenir, des condamnés à une très longue peine.

En revanche, la courbe des relégués qui concerne, en quelque sorte par définition, des délinquants de pur droit commun est significative de l'évolution survenue au cours des quinze dernières années. En effet, le nombre des relégués qui s'élevait à plus de 1.700 en 1954 a décliné régulièrement jusqu'en 1960 et semble stabilisé depuis entre 1.000 et 1.100.

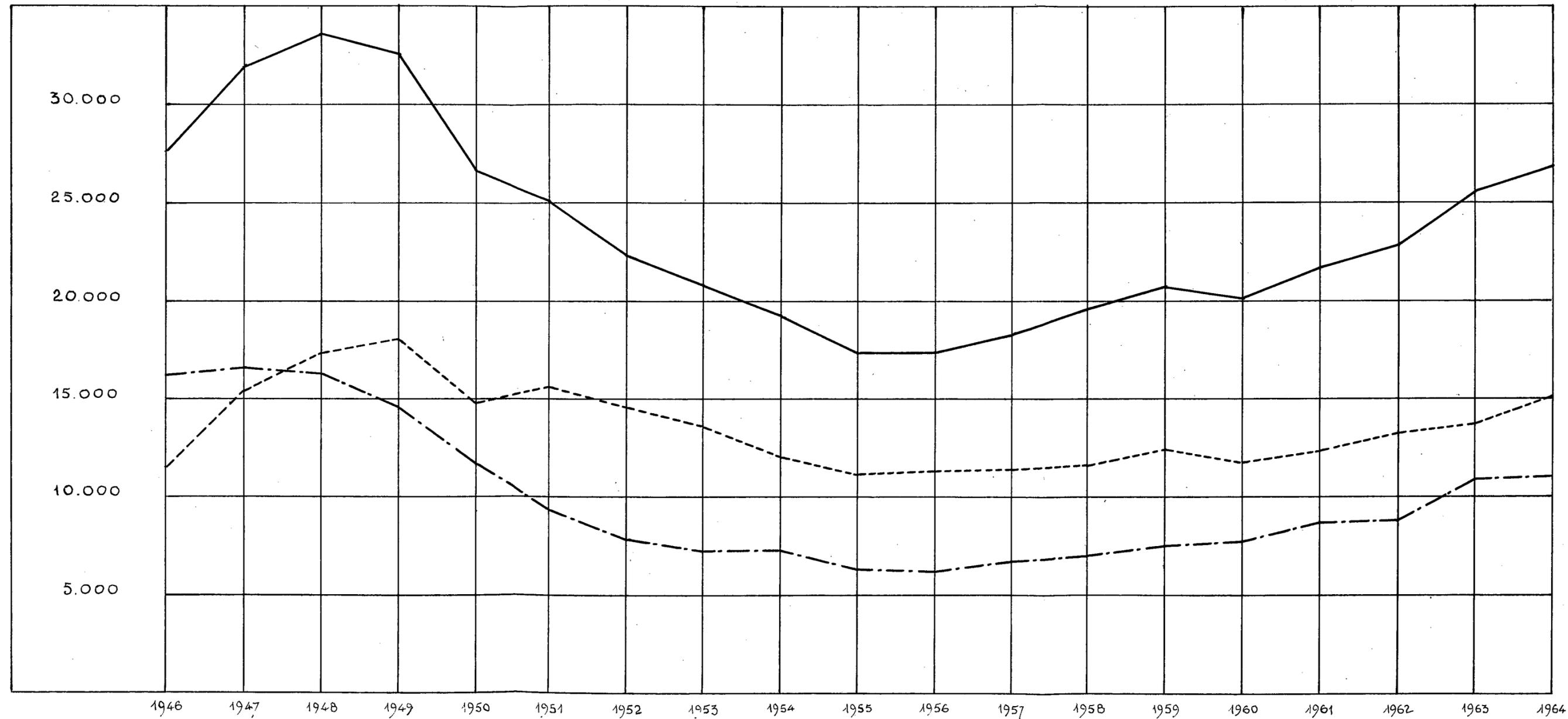


Effectif total (hommes et femmes) ———— Effectif des hommes — — — — Effectif des condamnés (hommes et femmes) — Effectif des prévenus (hommes et femmes) — Effectif des femmes



POPULATION MASCULINE LONGUE PEINE

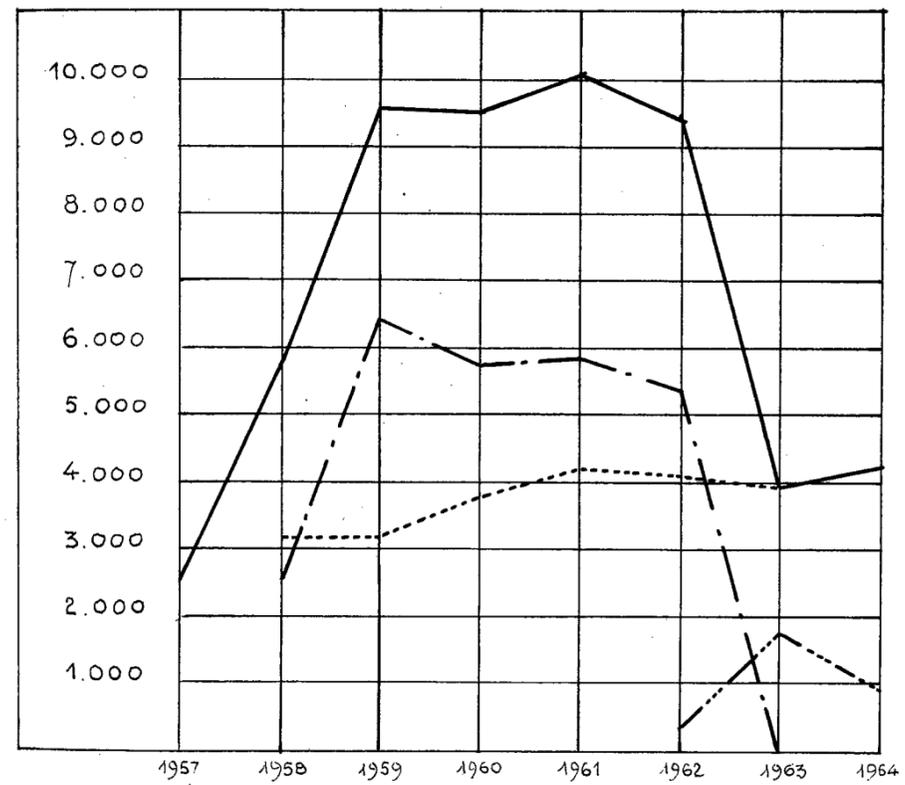
Condamnés aux T.F. ou à la réclusion à temps ——— Relégués — — — — Condamnés aux T.F. ou à la réclusion à perpétuité - - - - -



POPULATION PÉNALE MASCULINE DE DROIT COMMUN

Effectif total ——— Effectif des prévenus - - - - - Effectif des condamnés - - - - -

TABLEAU IV



CATÉGORIES PÉNALES SPÉCIALES

- Détenus nord-africains (hommes) —————
- Détenus nationalistes algériens (hommes) - - - - -
- Détenus nord-africains de droit commun (hommes)
- Détenus pour menées activistes anti-nationales (hommes et femmes) - · - · -

2

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

STATISTIQUES SUR LES LIBERES CONDITIONNELS AU 1^{er} JANVIER 1963

		janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept	oct.	nov.	déc	TOTAL
Libérations conditionnelles accordées		161	124	155	102	106	156	134	137	130	177	138	152	1.674
Rejets		138	118	147	66	114	104	133	109	92	132	118	118	1.389
Ajournements		32	29	48	14	44	43	46	34	28	54	55	43	470
Nature des délits	Vol simple	67	58	68	33	42	65	72	66	61	90	74	84	780
	Vol qualifié	14	9	15	7	8	16	14	17	21	11	21	11	161
	Escroquerie	8	3	5	4	2	1	9	7	6	5	6	5	61
	Abus de confiance — chèques sans provision	15	5	7	13	4	6	6	6	4	12	12	3	93
	Autres délits contre les biens	3	7	15	5	7	9	1	9		3	7	7	73
	Délits contre les mœurs	22	22	20	20	17	22	20	15	28	36	16	29	267
	Proxénétisme		4						2			1		7
	Homicide volontaire	11	4	16	5	10	5	7	13	5	6	9	5	96
	Assassinat	3	4	4	7	3	6	3	5	7	6	5	4	57
	Coups et blessures volontaires	8	11	14	6	12	8	10	9	4	24	6	11	122
	Homicide involontaire					1	2		1	1	4	1		10
	Atteinte à la sûreté de l'Etat	7	13	8	9	13	15	1			1			67
	Divers	13	4	6	7	8	10	11	9	6	13	16	15	118
Durée des peines	Emprisonnement égal ou inférieur à 1 an	43	29	45	30	20	42	41	36	37	56	37	43	459
	Emprisonnement supérieur à un an	84	75	74	51	63	78	70	63	64	89	67	85	863
	Réclusion à temps	34	20	36	21	25	36	23	38	29	32	34	24	352
	Réclusion perpétuelle													
Durée de la libération	Accordée entre demie-peine et deux tiers	6	7	17	11	11	17	8	7	11	9	10	11	125
	— — deux tiers de peine et trois quarts	45	34	32	21	24	35	27	31	28	99	45	37	398
	— — au trois quarts et au-delà	86	74	77	61	65	80	81	85	79	95	70	83	936

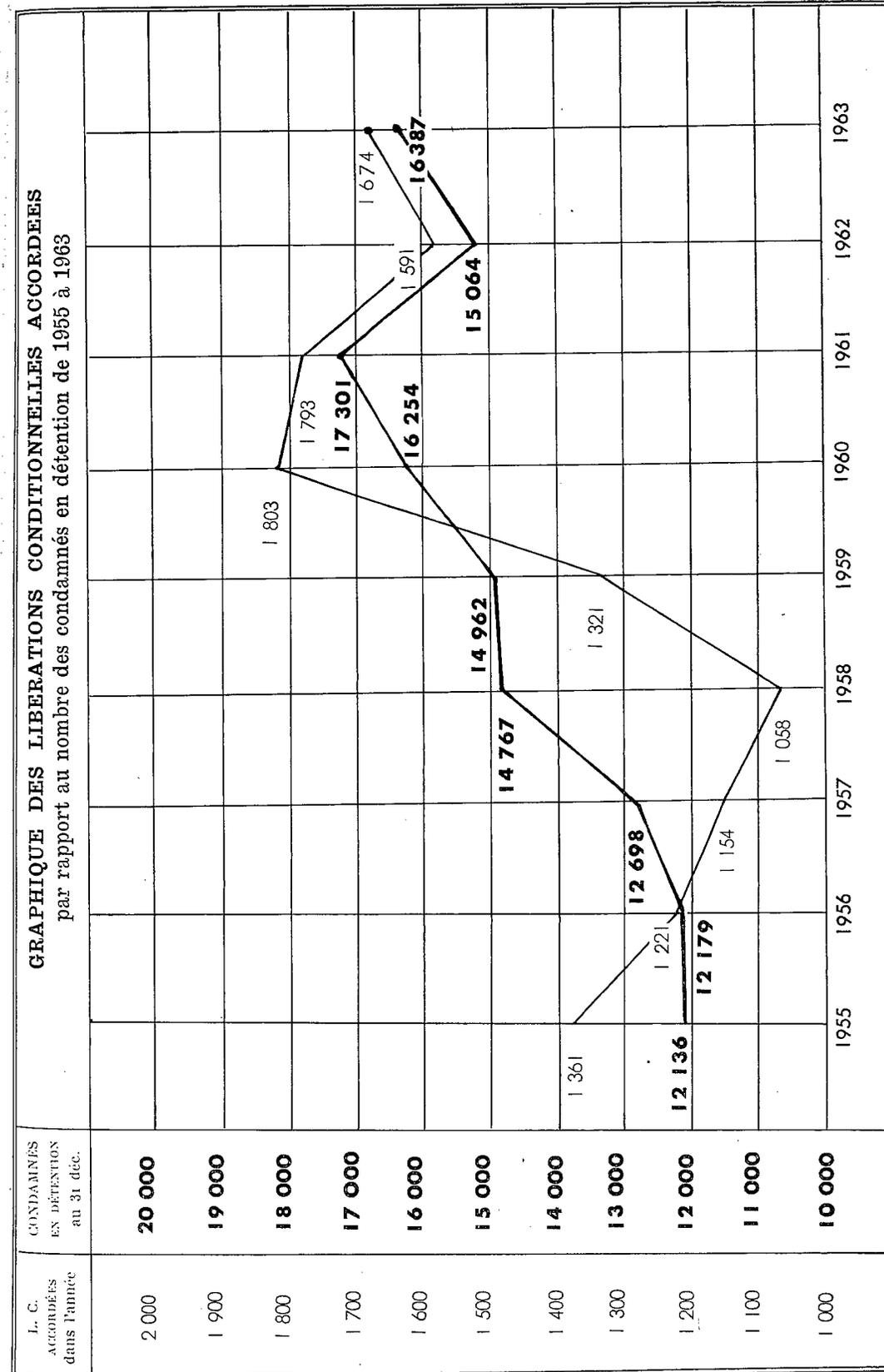
condition- nelle	Prolong. de l'assist. égale ou infér. à 1 an	7	4	14	9	4	5	7	17	11	18	5	12	113
	— — de 6 mois à 12 mois	72	61	46	39	46	56	39	44	59	56	63	61	642
Catégories de condam.	Primaires	94	69	91	65	58	79	79	78	81	108	85	84	971
	Récidivistes	67	55	64	37	50	77	55	59	49	69	53	68	703
Relégués	Admis en cours de peine principale	1						1						2
	Admis pour la première fois	12	3	15	7	3	19	10	8	7	17	10	9	120
	Ayant déjà bénéficié de la liberté conditionnelle	12	6	14	2	5	5	8	6	5	17	3	12	95
Nord- Africains	Condamnés de droit commun	4	2	3	1	4	8	24	13	3	15	5		82
	Condamnés pour atteinte à la sûreté de l'Etat						1				2			3
Ministre des Armées		3		4				1	3	3	1			15
Conditions particulières de la libération condition- nelle	Epreuve préalable de semi-liberté			3	1		1		1	2	1			9
	F.P.A.							2						2
	Hébergement par des sociétés de patronage	22	18	25	17	19	21	18	22	24	31	13	25	255
	Abstention de boissons alcoolisées et non-fré- quentation de débits de boissons	6	7		9	4	6	3	4	4	5	2	4	51
	Cures et traitements anti-alcooliques	7	8	3	7	3	5		4	4	5	3	6	55
	Soins d'hygiène mentale	5	3	6	2	4	5	1	3	3	5	1	5	43
	Autres conditions médicales	3	3	1	3	1		1	1	2	3	1	1	20
	Autres conditions	3			2	4	2	3				2	2	6
	Condition d'incorporation dans l'armée	15	24	26	13	15	20	24	23	12	20	31	21	244
Expulsion ou extradition	7	1	4	11	3	10	28	17	13	21	16	12	143	
Révocations	Nombre total de révocations prononcées	26	21	32	19	22	32	24	12	15	18	25	23	269
	Relégués	12	12	16	7	18	16	14	10	6	8	14	13	146
	Autres condamnés	14	9	16	12	4	16	10	2	9	10	11	10	123
	Révocation pour nouvelle condamnation	18	12	22	12	18	23	20	10	10	14	21	17	197
	Révocation pour autres motifs	8	9	10	7	4	9	4	2	5	4	4	6	72
	— avant 1 an de libération cond.	13	14	22	12	10	14	7	2	10	7	11	11	133
	— — 2 ans — —	4	1	5	2	5	9	9	5	2	3	4	6	55
	— — 3 ans — —	4	2	1			4	3		1	2	2		19
	— — — et au delà	1		1	1	3		2		2		4	2	16
Révocations partielles	4	4	3	4	4	5	3	5		6	4	4	46	

TABEAU II

**STATISTIQUES COMPAREES
DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES
AU COURS DES DERNIERES ANNEES**

	LIBERATIONS	REJETS	AJOURNEMENTS	REVOGATIONS	CONDAMNÉS détenus au 31 décembre
1955	1361	524	424	138	12.136
1956	1221	565	409	128	12.179
1957	1154	751	405	151	12.698
1958	1058	726	435	185	14.767
1959	1321	823	444	194	14.062
1960	1803	916	604	211	16.254
1961	1793	841	583	280	17.301
1962	1591	1.008	449	314	15.064
1963	1674	1389	470	269	16.387

- Augmentation du nombre des condamnés détenus de
1955 à 1963 35 %
- Augmentation des libérations conditionnelles accordées
dans le même intervalle de temps 23 %



3

SURIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE

TABLEAU IV

STATISTIQUES DE LA PROBATION
POUR L'ANNEE 1963

<i>Effectif des probationnaires en charge dans les comités au 31 décembre 1963</i>	
.....	11.391
Hommes	10.325
Femmes	1.066
Probationnaires incorporés dans l'armée en cours d'épreuve ..	823
<i>Répartition par âge des condamnés :</i>	
Moins de 21 ans	3.238
De 21 à 25 ans	1.914
De 25 à 30 ans	1.769
De plus de 30 ans	4.470
<i>Nature de la juridiction qui a prononcé la condamnation :</i>	
Cours d'assises	162
Cours d'appel	974
Tribunaux correctionnels	10.255
<i>Antécédents des condamnés :</i>	
Sans condamnation	7.359
Condamnés avec sursis (1)	2.540
Condamnés à une peine inférieure ou égale à 6 mois d'empris.	1.194
<i>Nature du délit :</i>	
Vol ou recel	5.484
Escroquerie, abus de confiance, chèques sans provision	776
Homicide, coups et blessures	646
Attentats aux mœurs	809
Abandon de famille	1.894
Vagabondage et mendicité	88
Autres délits	1.858
<i>Durée de la peine d'emprisonnement prononcée :</i>	
De 0 à 6 mois	7.836
De 6 mois à 1 an	2.188
De plus de un an	1.367

(1) Le total des condamnés groupés sous cette rubrique ne correspond pas à l'effectif des condamnés pris en charge du fait que les comités de Paris et de Corbeil n'ont pas reçu communication des extraits de casier judiciaire pour leur permettre de fournir les renseignements relatifs aux antécédents de tous les condamnés placés sous leur contrôle.

Durée de la mise à l'épreuve :

De 3 ans	7.148
De 3 ans à 5 ans	4.243

Obligations particulières imposées aux condamnés :

1° Obligations prévues à l'article R. 58 du C.P.P. :	
1) exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle	1.824
2) établir sa résidence en un lieu déterminé	982
3) mesures de contrôle de traitement ou de soins, notamment aux fins de désintoxication	1.768
4) contribuer aux charges familiales ou acquitter les pensions alimentaires	1.928
5) réparer les dommages causés par l'infraction	1.281
2° Obligations prévues à l'article R. 59 :	
1) ne pas conduire certains véhicules déterminés par référence à l'article R. 124 du Code de la route	555
2) ne pas fréquenter certains lieux (débits de boissons, champs de courses, casinos, etc.)	1.341
3) ne pas engager de paris, notamment dans les maisons de paris mutuels	453
4) s'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées	1.415
5) ne pas fréquenter certains condamnés notamment les coauteurs ou complices	567
6) s'abstenir de recevoir ou d'héberger à son domicile certaines personnes notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs	469

Incidents survenus en cours d'épreuve :

— Modifications, aménagements ou suppression d'obligations	158
— Arrestations provisoires ordonnées (2)	114

Fin de la probation :

— Par révocation automatique (art. 740 C.P.P.)	544
— Par révocation judiciaire (art. 742 C.P.P.)	230
— Par expiration du délai d'épreuve (art. 745 C.P.P.)	908
— Par réhabilitation anticipée (art. 743 C.P.P.)	98

(2) *ERRATUM.* — Le collationnement du tableau IV de la statistique insérée dans le rapport général annuel de l'année 1962 (p. 156) avec les fiches de récapitulation de la statistique reçues des comités a révélé qu'une erreur a été commise dans le total des condamnés mentionné au regard de cette rubrique qui doit être modifié comme suit :

— modifications aménagements ou suppression d'obligations 97 au lieu de 466 ;
 — arrestations provisoires ordonnées 100 au lieu de 433.

TABEAU V

**STATISTIQUES COMPAREES
 DES PEINES D'EMPRISONNEMENT
 AVEC OU SANS SURSIS A L'EXECUTION**

ANNÉE	PEINES D'EMPRISONNEMENT ferme	PEINES ASSORTIES du sursis simple	PEINES ASSORTIES DU SURSIS avec mise à l'épreuve	TOTAUX
1957	55 674	30 194	-	85 655
1958	57 742	28 231	-	85 973
1959	55 226	28 057	881	84 164
1960	56 778	36 346	2 156	95 280
1961	57 372	41 250	3 730	102 352
1962	57 706	41 259	4 427	103 292

TABLEAU VI

**TABLEAU STATISTIQUE DES CONDAMNATIONS
AU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE
PRONONCEES PAR LES TRIBUNAUX
AU COURS DE L'ANNEE 1963**

COUR D'APPEL	TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	Primaires	Ex - détenus	Ex - sursitaires	TOTAL
AGEN	Auch	0	0	0	0
	Cahors	29	1	7	37
	Agen { C. A.	6	0	6	12
	{ T.G.I.	2	0	5	7
	Marmande	0	0	0	0
	TOTAL	37	1	18	56
AIX	Digne	10	2	2	14
	Grasse	22	12	13	47
	Nice	80	0	1	81
	Aix { C. A.	4	3	10	17
	{ T.G.I.	1	1	1	3
	Marseille	90	2	17	109
	Tarascon	1	2	2	5
	Draguignan	1	1	6	8
Toulon	43	7	16	66	
	TOTAL	252	30	68	350
AMIENS	Laon	3	2	3	8
	St-Quentin	6	8	1	15
	Soissons	17	2	2	21
	Beauvais	14	4	13	31
	Compiègne	5	0	0	5
	Senlis	0	2	1	3
	Abbeville	1	0	0	1
	Amiens { C. A.	8	5	2	15
	{ T.G.I.	20	11	15	46
		TOTAL	74	34	37
ANGERS	Angers { C. A.	8	4	0	12
	{ T.G.I.	20	1	12	33
	Saumur	0	0	1	1
	Laval	20	2	1	23
	Le Mans	23	1	2	26
	TOTAL	71	8	16	95

COUR D'APPEL	TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	Primaires	Ex - cétendus	Ex - sursitaires	TOTAL
BASTIA	Ajaccio	0	0	1	1
	Bastia { C. A.	0	1	0	1
	{ T.G.I.	2	0	0	2
		TOTAL	2	1	1
BESANÇON	Belfort	0	0	0	0
	Besançon { C. A.	2	0	0	2
	{ T.G.I.	2	3	5	10
	Montbéliard	4	0	2	6
	Dôle	3	2	3	8
	Lons-le-Saunier	11	1	5	17
	Lure	2	5	4	11
	Vesoul	1	0	0	1
	TOTAL	25	11	19	55
BORDEAUX	Angoulême	10	5	4	19
	Bergerac	8	3	3	14
	Périgueux	3	3	4	10
	Bordeaux { C. A.	9	6	3	18
	{ T.G.I.	86	17	33	136
	Libourne	6	11	2	19
	TOTAL	122	45	49	216
BOURGES	Bourges { C. A.	0	0	0	0
	{ T.G.I.	10	5	0	15
	Châteauroux	1	0	0	1
	Nevers	0	0	0	0
	TOTAL	11	5	0	16
CAEN	Caen { C. A.	5	0	6	12
	{ T.G.I.	18	20	2	40
	Lisieux	4	0	8	12
	Avranches	2	1	9	12
	Cherbourg	11	4	11	26
	Coutances	14	5	6	25
	Alençon	10	1	1	12
	Argentan	0	0	0	0
		TOTAL	64	31	43

COUR D'APPEL	TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	Primaires	Ex- détenus	Ex- sursitaires	TOTAL
CHAMBÉRY	Alberville	4	2	3	9
	Chambéry	1	2	3	6
		2	0	0	2
	Anancy	12	5	0	17
	Bonneville	3	1	5	9
	Thonon-les-Bains	7	1	4	12
	TOTAL	29	11	15	55
COLMAR	Saverne	2	0	1	3
	Strasbourg	70	6	20	96
	Colmar	6	10	2	18
		36	2	7	45
	Mulhouse	53	3	10	66
	Metz	44	11	21	76
	Thionville	12	1	5	18
	Sarreguemines	12	3	8	23
	TOTAL	235	36	74	345
DIJON	Dijon	11	4	6	21
	Chaumont	10	6	6	22
	Chalon-sur-Saône	9	1	36	46
	Macon	27	9	15	51
		0	0	0	0
	TOTAL	57	20	63	140
DOUAI	Avesnes	9	4	25	38
	Cambrai	2	2	0	4
	Douai	3	1	1	5
		49	5	20	74
	Dunkerque	58	11	20	89
	Hazebrouck	13	6	11	30
	Lille	139	3	5	147
	Valenciennes	14	0	8	22
	Arras	0	0	29	29
	Béthune	45	8	14	67
	Boulogne	42	2	30	74
	St-Omer	9	6	7	22
	TOTAL	383	48	170	601

COUR D'APPEL	TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	Primaires	Ex- détenus	Ex- sursitaires	TOTAL
Grenoble	Gap	0	0	3	3
	Valence	2	3	0	5
	Bourgoin	3	0	0	3
	Grenoble	10	2	0	12
		15	5	8	28
	Vienne	8	2	2	12
	TOTAL	38	12	13	63
Limoges	Brive	4	0	0	4
	Tulle	7	1	2	10
	Guéret	0	0	1	1
	Limoges	1	0	0	1
		2	0	0	2
	TOTAL	14	1	3	18
Lyon	Belley	2	0	0	2
	Bourg-en-Bresse	3	2	3	8
	Montbrison	0	0	0	0
	Roanne	9	1	5	15
	St-Etienne	40	3	5	48
	Lyon	2	0	2	2
		50	10	19	79
	Villefranche-sur-Saône	0	0	0	0
	TOTAL	106	16	34	156
Montpellier	Carcassonne	10	2	2	14
	Narbonne	1	0	0	1
	Millau	0	0	0	0
	Rodez	3	0	2	5
	Béziers	18	3	0	21
	Montpellier	4	0	1	5
		10	2	1	13
	Perpignan	13	3	2	18
	TOTAL	59	10	8	77
Nancy	Mézières	56	3	6	65
	Briey	8	3	2	13
	Nancy	19	1	3	23
		19	2	5	26
	Bar-le-Duc	1	1	3	5
	Verdun	19	1	0	20
	Epinal	1	13	3	17
	St-Dié	0	0	0	0
		123	24	22	169

COUR D'APPEL	TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	Primaires	Ex- détenus	Ex- sursitaires	TOTAL	
Nîmes	Privas	1	0	0	1	
	Alès	4	0	0	4	
	Nîmes	{ C. A. T.G.I.	2	0	7	9
			14	1	0	15
	Mende		2	0	0	2
	Avignon		17	0	10	27
	Carpentras		2	0	3	5
	TOTAL	42	1	20	63	
Orléans	Tours	6	3	32	44	
	Blois	8	4	5	17	
	Montargis	2	2	0	4	
	Orléans	{ C. A. T.G.I.	0	1	0	1
			11	5	4	20
	TOTAL	27	15	44	86	
Paris	Troyes	14	8	3	25	
	Chartres	19	7	10	36	
	Chalon-sur-Saône	19	1	12	32	
	Reims	2	1	2	5	
	Paris	{ C. A. T.G.I.	163	22	46	231
			402	62	195	659
	Fontainebleau		4	0	5	9
	Meaux		9	1	2	12
	Melun		11	2	3	16
	Corbeil		10	2	4	16
	Pontoise		8	6	8	22
	Versailles		112	1	10	123
	Auxerre		4	0	0	4
	Sens		3	0	1	4
		TOTAL	780	113	301	1194

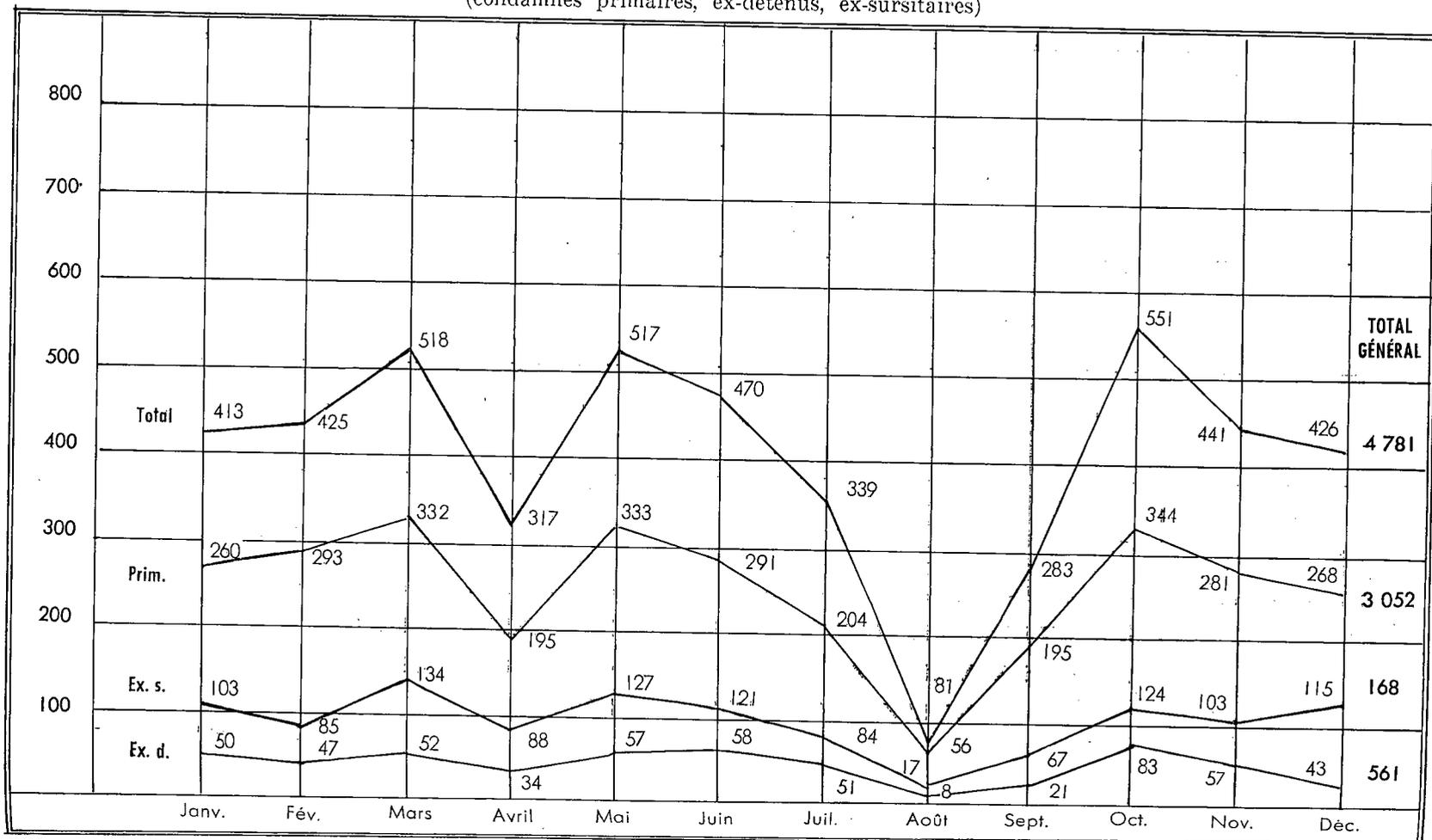
COUR D'APPEL	TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	Primaires	Ex- détenus	Ex- sursitaires	TOTAL	
Pau	Dax	1	0	0	1	
	Mont-de-Marsan	3	0	6	9	
	Bayonne	13	1	5	19	
	Pau	{ C. A. T.G.I.	2	0	3	5
			1	2	1	4
	Tarbes		0	0	0	0
		TOTAL	20	3	15	38
Poitiers	La Rochelle	5	4	0	9	
	Rochefort	2	0	1	3	
	Saintes	2	0	5	7	
	Bressuire	3	0	5	8	
	Niort	7	0	2	9	
	La Roche-sur-Yon	6	0	0	6	
	Les Sables d'Olonne	1	1	0	2	
	Poitiers	{ C.A. C.A.P. T.G.I.	0	0	0	0
			4	0	1	5
			33	6	3	42
		TOTAL	63	11	17	91
Rennes	Dinan	7	1	0	8	
	Guinguamp	19	2	1	22	
	St-Brieuc	12	0	1	13	
	Brest	6	7	6	19	
	Morlaix	1	0	1	2	
	Quimper	16	2	3	21	
	Rennes	{ C. A. T.G.I.	1	3	1	5
			53	13	10	76
	St-Malo		6	4	5	15
	Nantes		36	7	4	47
	St-Nazaire		13	0	0	13
	Lorient		18	2	1	21
	Vannes		2	0	1	3
		TOTAL	190	41	34	265

COUR D'APPEL	TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	Primaires	Ex-détenus	Ex-sursitaires	TOTAL	
Riom	Cusset	6	0	2	8	
	Montluçon	11	0	5	16	
	Moulins	4	0	0	4	
	Aurillac	5	0	1	6	
	Le Puy	18	0	0	18	
	Clermont-Ferrand	22	1	10	33	
	Riom	1	0	2	3	
		{ C. A. T.G.I.	3	0	2	5
	TOTAL	70	1	22	93	
Rouen	Bernay	0	1	1	2	
	Evreux	46	6	10	62	
	Dieppe	0	0	0	0	
	Le Havre	17	10	27	54	
	Rouen	0	0	1	1	
		{ C. A. T.G.I.	30	2	4	36
	TOTAL	93	19	43	155	
Toulouse	Foix	4	0	1	5	
	Toulouse	5	3	6	14	
		{ C. A. T.G.I.	32	6	5	43
	St-Gaudens	5	0	0	5	
	Albi	12	1	0	13	
	Castres	6	0	6	12	
	Montauban	1	3	1	5	
	TOTAL	65	13	19	97	
TOTAL GÉNÉRAL des condamnations au sursis avec mise à l'épreuve prononcées par les tribunaux au cours de l'année 1963.		3052	561	1168	4781	

TABLEAU VII
TABLEAU RECAPITULATIF, PAR MOIS
DES CONDAMNATIONS AU SURSIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE
PRONONCÉES PAR LES TRIBUNAUX AU COURS DE L'ANNÉE 1963

CATÉGORIE de CONDAMNÉS	PRIMAIRE	EX-DÉTENU	EX-SURSAITAIRE	TOTAL
Primaire	260	50	103	413
Ex-détenu	293	47	85	425
Ex-sursitaire	372	52	134	518
JANVIER	195	34	88	317
FÉVRIER	333	57	127	517
MARS	204	51	84	339
AVRIL	291	58	121	470
MAI	56	8	17	81
JUIN	195	21	67	283
JUILLET	314	83	124	551
AOÛT	281	57	103	441
SEPTEMBRE	268	43	115	426
OCTOBRE	3.052	561		
NOVEMBRE				
DÉCEMBRE				
TOTAL primaires				
TOTAL ex-détenus				
TOTAL ex-sursit.			1.168	
TOTAL GÉNÉRAL				4.781

GRAPHIQUE DES CONDAMNATIONS AU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE
 prononcées par les tribunaux au cours de l'année 1963
 (condamnés primaires, ex-détenus, ex-sursitaires)



COURBE DES CONDAMNATIONS AU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE
 (primaires — ex-détenus — ex-sursitaires)
 prononcées par les tribunaux de 1959 à 1963

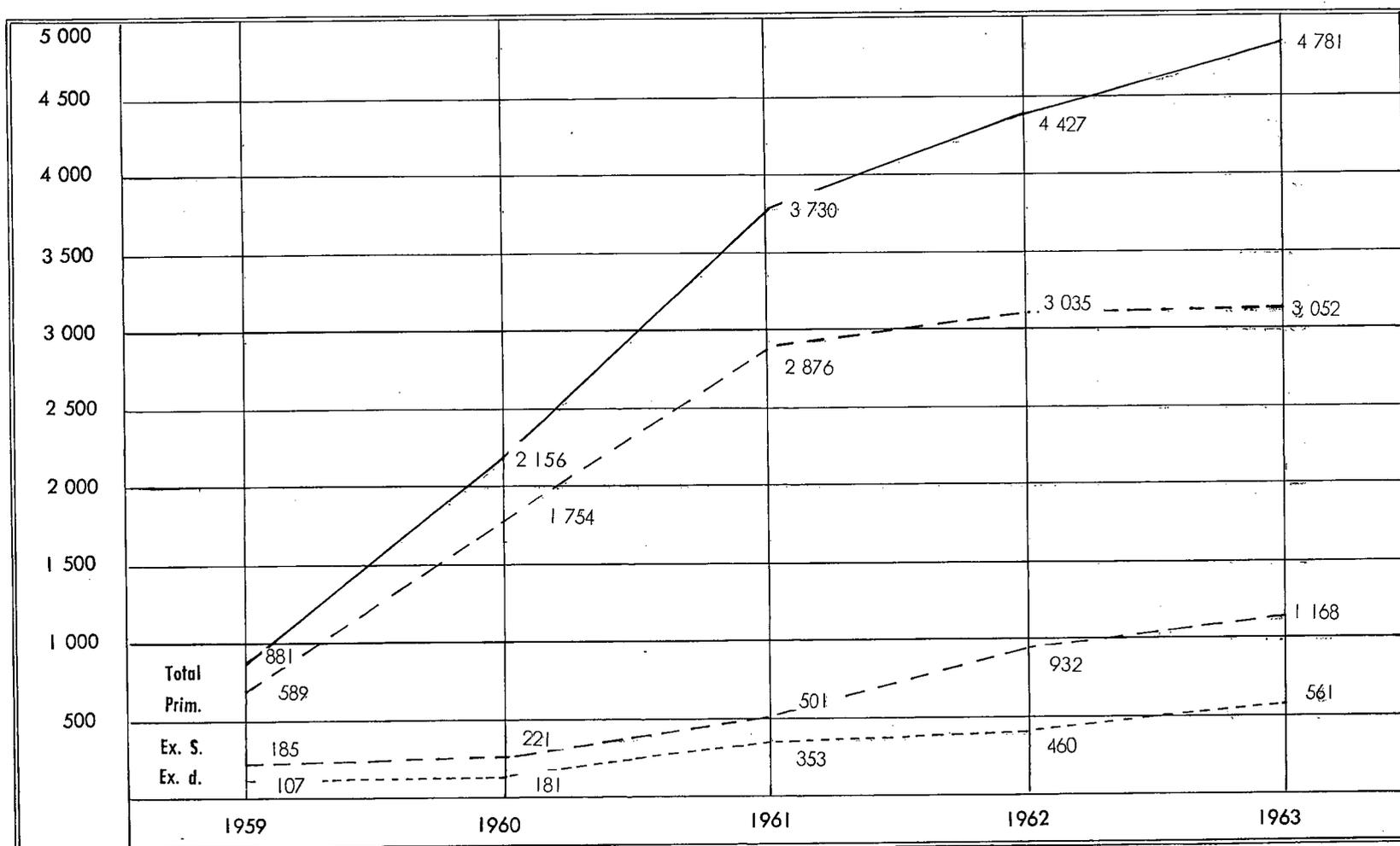


TABLEAU X

**STATISTIQUES DES CONDAMNES
PLACES SOUS LE CONTROLE DES COMITES
AU 31 DECEMBRE 1963**

COURS D'APPEL	COMITES	PRO.	L. C.	I. S.	TOTAL au 1 ^{er} janvier 1964
AGEN	AGEN	24	17	4	45
	AUCH	9	0	1	10
	CAHORS	52	2	1	55
AIX	AIX	36	17	1	54
	DIGNE	24	2	0	26
	MARSEILLE	461	58	8	527
	NICE	222	13	8	243
	TOULON	164	26	2	192
AMIENS	AMIENS	134	17	6	157
	BEUVAIS	84	29	8	121
	SOISSONS	77	16	3	96
ANGERS	ANGERS	66	7	1	74
	LAVAL	35	5	0	40
	LE MANS	59	11	0	70
BASTIA	BASTIA	37	30	11	78
BESANÇON	BELFORT	23	7	0	30
	BESANÇON	78	104	2	184
	LONS-LE-SAUNIER	42	7	0	49
	LURE	21	3	0	24
BORDEAUX	ANGOULEME	22	4	1	27
	BORDEAUX	639	64	0	703
	PERIGUEUX	45	13	0	58
BOURGES	BOURGES	21	7	2	30
	CHATEAUROUX	11	10	7	28
	NEVERS	7	4	0	11
CAEN	ALENÇON	53	14	3	70
	CAEN	115	69	9	193
	CHERBOURG	98	8	0	106

COURS D'APPEL	COMITES	PRO.	L. C.	I. S.	TOTAL au 1 ^{er} janvier 1964
CHAMBERY	ANNECY	81	7	2	90
	CHAMBERY	29	9	12	50
COLMAR	COLMAR	101	47	12	160
	METZ	238	12	77	327
	MULHOUSE	143	78	54	175
	SARREGUEMINES	71	8	1	80
	STRASBOURG	305	26	4	335
DIJON	CHALON-sur-SAONE	106	13	6	125
	CHAUMONT	99	11	2	112
	DIJON	71	19	0	90
DOUAI	ARRAS	117	4	1	122
	AVESNES	65	6	0	71
	BETHUNE	279	29	4	312
	BOULOGNE-sur-MER	127	8	2	137
	DOUAI	202	10	0	312
	DUNKERQUE	146	6	5	157
	LILLE	391	183	28	602
	VALENCIENNES	41	11	2	54
GRENOBLE	GAP	18	1	0	19
	GRENOBLE	97	54	12	163
	VALENCE	25	10	2	37
LIMOGES	GUERET	10	2	0	12
	LIMOGES	15	9	5	29
	TULLE	18	4	1	23
LYON	BOURG	18	10	0	28
	LYON	222	145	11	378
	ROANNE	60	3	0	63
	ST-ETIENNE	113	98	7	218

COURS D'APPEL	COMITES	PRO.	L. C.	I. S.	TOTAL au 1er janvier 1964
MONTPELLIER	BEZIERS	42	8	0	50
	CARCASSONNE	38	6	10	54
	MONTPELLIER	53	9	0	62
	PERPIGNAN	69	5	2	76
	RODEZ	28	1	4	33
NANCY	BAR-LE-DUC	63	7	1	71
	EPINAL	48	9	1	58
	MEZIERES	145	10	5	160
	NANCY	148	72	19	239
NIMES	NIMES	47	37	4	88
	AVIGNON	51	16	6	73
	MENDE	4	3	0	7
	PRIVAS	12	7	0	19
ORLEANS	BLOIS	18	8	0	26
	ORLEANS	74	7	6	87
	TOURS	75	25	3	103
PARIS	AUXERRE	33	28	2	63
	CHALONS/MARNE	88	23	3	114
	CHARTRES	66	24	6	96
	CORBEIL	99	14	0	113
	MELUN	92	37	17	146
	PARIS	1908	228	23	2159
	PONTOISE	147	28	2	177
	TROYES	51	31	3	85
	VERSAILLES	321	58	3	382
PAU	BAYONNE	60	7	5	72
	MONT-DE-MARSAN	15	1	0	16
	PAU	53	14	13	80
	TARBES	20	4	0	24
POITIERS	LA ROCHELLE	44	22	10	76
	LA ROCHE-sur-YON	15	6	0	21
	NIORT	26	10	1	37
	POITIERS	107	10	4	121

COURS D'APPEL	COMITES	PRO.	L. C.	I. S.	TOTAL au 1er janvier 1964
RENNES	BREST	60	4	0	64
	LORIENT	59	6	1	66
	NANTES	215	16	8	239
	QUIMPER	56	7	1	64
	RENNES	184	12	0	196
	SAINT-BRIEUC	76	8	2	86
RIOM	AURILLAC	18	2	1	21
	CLERMONT-FERRAND	125	97	11	233
	MONTLUÇON	64	12	0	76
	LE PUY	27	5	0	32
ROUEN	EVREUX	101	39	9	149
	LE HAVRE	94	11	1	106
	ROUEN	123	247	7	377
TOULOUSE	ALBI	49	38	1	88
	FOIX	7	0	0	7
	MONTAUBAN	17	5	1	23
	TOULOUSE	189	33	5	227
	TOTAL GÉNÉRAL	11391	2833	529	14713

5

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

COUT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PENITEN

	NOMBRE DE JOURNÉES DE DÉTENTION			EFFECTIFS MOYENS		
	1961	1962	1963	1961	1962	1963
	Maisons d'Arrêt groupées					
BORDEAUX	394 089	376 984	420 689	1 080	1 033	1 153
DIJON	503 532	486 687	475 856	1 380	1 335	1 304
LILLE	974 558	975 698	933 117	2 670	2 673	2 566
LYON	898 645	813 686	781 884	2 462	2 229	2 442
MARSEILLE	551 225	513 686	487 798	1 511	1 407	1 336
PARIS	981 512	909 107	914 829	2 690	2 491	2 506
RENNES	590 664	557 058	639 969	1 619	1 526	1 753
STRASBOURG	575 649	585 129	610 512	1 578	1 603	1 673
TOULOUSE	443 838	430 005	426 456	1 216	1 178	1 168
Prisons du Département de						
FRESNES	918 844	980 594	1 002 566	2 518	2 686	2 747
MARSEILLE-BAUMETTES	637 768	493 343	491 471	1 748	1 352	1 346
LA SANTÉ	962 298	984 361	1 203 015	2 637	2 697	3 296
LA ROQUETTE	75 421	84 348	97 367	207	231	267
Maisons Centrales et						
CAEN	117 770	124 453	123 414	323	341	338
CLAIRVAUX	170 809	184 689	183 027	468	506	501
ENJISHEIM	97 819	102 455	95 083	268	281	261
EYSSES	160 677	145 208	151 497	441	398	415
FONTEVRAULT	181 414	173 108	60 035	498	474	165
LOOS	137 600	104 221	118 534	432	286	325
MAUZAC	166 362	122 115	124 789	456	335	342
MELUN	147 019	129 294	134 837	403	354	367
MULHOUSE	142 448	145 418	149 833	391	398	383
NIMES	197 773	174 940	189 392	542	479	519
POISSY	234 665	233 861	240 872	643	641	660
RENNES	69 481	79 689	90 090	191	218	247
RIOM	142 529	127 831	144 567	391	350	396
SAINT-MARTIN-DE-RÉ	202 900	155 751	176 153	556	427	483
TOUL	144 239	123 593	148 532	396	339	407
THOL	—	61 544	71 570	—	169	196
Etablissements						
CASABIANDA	37 389	40 692	47 142	103	111	129
ÉCROUVES	86 365	82 734	97 054	237	227	266
LIANCOURT	111 391	110 327	111 535	306	275	306
OERMINGEN	61 426	71 475	72 085	169	196	197

TIAIRES EN 1961-1962-1963 PAR JOURNÉE DE DÉTENTION

DÉPENSES DE PERSONNEL ch. 31-21, 31-22, 31-91, 33-91, 33-92, 34-21			DÉPENSES ENTRETIEN DES DÉTENUÉS ch. 34-23			AUTRES DÉPENSES ch. 34-22 : Matériel 34-91 : Loyers 34-92 : Serv. Auto 35-21 : Entr. bât.			TOTAUX		
1961	1962	1963	1961	1962	1963	1961	1962	1963	1961	1962	1963
dans les Directions Régionales											
8,85	13,20	13,53	3,21	3,54	3,45	0,59	1,11	1,00	12,65	17,85	17,98
6,35	9,52	11,51	2,99	3,43	3,74	0,29	0,87	0,92	9,63	13,82	16,17
5,82	7,66	8,90	2,74	3,32	3,21	0,27	0,90	0,73	8,83	11,88	12,84
5,98	10,22	11,59	3,12	3,—	3,37	0,70	0,86	0,70	9,80	14,08	15,66
5,32	8,64	10,30	2,86	3,14	3,76	0,39	0,77	0,72	8,57	12,55	14,78
5,69	8,50	9,61	3,22	3,42	3,87	0,51	1,—	1,12	9,42	12,92	14,60
6,98	10,23	10,68	2,61	3,25	2,92	0,48	0,77	0,71	10,07	14,25	14,31
6,82	9,25	10,36	2,85	3,36	3,63	0,41	0,92	0,89	10,08	13,53	14,88
7,33	12,61	14,62	2,99	5,13	3,66	0,70	6,33	1,07	11,02	24,07	19,35
a Seine et de Marseille											
5,77	6,44	7,19	4,92	5,48	7,09	1,20	2,43	1,83	11,89	14,35	16,11
5,31	8,17	9,32	3,45	3,87	3,67	0,46	0,81	1,29	9,22	12,85	14,28
4,01	4,54	4,59	1,87	2,70	2,53	0,27	1,20	0,86	6,15	8,44	7,98
13,96	16,73	16,23	2,80	3,84	3,95	0,74	1,28	0,75	17,50	21,85	20,93
Centres Pénitentiaires											
12,—	13,72	16,01	4,05	4,76	5,26	0,55	0,89	1,59	16,60	19,37	22,86
10,17	11,19	12,48	3,21	3,81	4,36	1,51	1,42	1,45	14,89	16,42	18,29
11,52	13,50	16,64	3,85	5,16	4,57	0,71	1,12	0,74	16,08	19,78	21,95
9,39	13,25	15,21	3,73	4,84	5,47	0,69	0,71	1,05	13,81	18,80	21,73
10,28	12,90	17,92	2,52	3,32	3,52	0,42	0,50	1,34	13,22	16,72	22,78
7,82	15,28	15,81	4,61	6,35	5,02	0,78	1,51	1,96	13,21	23,14	22,79
9,50	14,53	15,28	4,73	5,66	4,97	0,94	1,95	1,74	15,17	22,14	21,99
13,94	18,50	19,65	3,43	4,29	4,27	0,96	1,44	1,05	18,33	24,23	24,97
8,56	9,71	12,13	2,58	3,15	3,89	0,45	1,03	1,03	11,59	13,89	17,05
7,88	12,—	13,07	3,18	3,43	3,30	0,61	0,66	0,77	11,67	16,09	17,14
6,65	9,17	10,15	2,82	3,83	3,80	0,34	0,77	0,70	9,81	13,77	14,65
14,58	15,66	15,38	4,14	5,55	6,84	2,81	2,20	2,74	21,53	23,41	24,96
8,70	12,26	11,80	3,52	3,67	3,42	0,63	0,79	0,58	12,85	16,72	15,80
10,53	15,78	17,75	3,75	5,59	4,62	1,05	2,90	2,16	15,33	24,27	24,53
10,13	13,11	12,58	5,86	5,65	4,84	1,96	2,24	1,25	17,95	21,—	18,67
—	7,50	8,71	—	7,85	7,55	—	8,15	3,20	—	23,50	19,46
Spécialisés											
10,50	23,10	10,40	4,16	4,52	5,26	1,81	8,69	7,29	16,47	36,31	22,95
13,31	16,73	16,11	4,07	4,56	5,17	1,77	1,83	4,70	19,15	23,12	25,93
9,57	13,89	14,74	8,57	10,11	8,92	1,13	5,71	3,66	19,27	29,71	27,32
18,79	20,10	22,79	5,63	4,68	5,45	5,07	4,72	4,98	29,49	29,50	33,22

DETAIL DES DEPENSES POUR L'ENTRETIEN DES DETEN

ALIMENTATION			HABILLEMENT			CHAUFFAGE		
1961	1962	1963	1961	1962	1963	1961	1962	1963

Maisons d'Arrêt groupées

BORDEAUX	1,59	1,85	1,83	0,18	0,13	0,10	0,50	0,47	0,51
DIJON	1,51	1,77	1,75	0,12	0,12	0,13	0,55	0,66	0,78
LILLE	1,52	1,83	1,68	0,17	0,19	0,17	0,36	0,37	0,51
LYON	1,41	1,65	1,74	0,49	0,18	0,14	0,43	0,50	0,63
MARSEILLE	1,64	1,99	2,00	0,23	0,12	0,19	0,28	0,33	0,41
PARIS	1,70	1,94	1,87	0,18	0,16	0,16	0,48	0,51	0,60
RENNES	1,40	1,67	1,61	0,17	0,19	0,16	0,37	0,42	0,43
STRASBOURG	1,60	1,99	1,94	0,15	0,22	0,42	0,42	0,45	0,60
TOULOUSE	1,58	2,03	1,99	0,13	1,19	0,15	0,42	0,64	0,57

Prisons du Département de

FRESNES	2,66	3,39	3,63	0,32	0,47	0,52	0,64	0,51	0,83
MARSEILLE-BAUMETTES	1,74	2,04	2,32	0,36	0,27	0,21	0,33	0,38	0,31
LA SANTÉ	0,98	1,81	1,64	0,24	0,26	0,13	0,21	0,23	0,24
LA ROQUETTE	1,25	1,71	1,59	0,10	0,03	0,09	0,47	0,79	0,77

Maisons Centrales et

CAEN	1,61	2,11	1,95	0,30	0,33	0,49	0,61	0,87	1,19
CASABIANDA	2,20	2,57	2,53	0,21	0,26	0,88	0,43	0,42	0,50
CLAIRVAUX	1,39	1,86	1,98	0,20	0,24	0,22	0,62	0,59	0,61
ÉCROUVES	1,91	2,07	2,17	0,19	0,19	0,40	0,20	0,64	0,86
ENSISHEIM	1,88	2,92	1,76	0,19	0,26	0,27	0,78	0,96	1,13
EYSSES	1,61	2,43	2,60	0,21	0,57	0,22	0,34	0,29	0,49
FONTEVRAULT	1,21	1,90	1,83	0,25	0,29	0,31	0,23	0,28	0,35
LIANCOURT	4,58	4,83	4,50	0,33	0,61	0,27	1,49	1,74	1,50
LOOS	1,82	2,60	2,30	1,04	0,97	0,42	0,49	0,87	0,83
MAUZAC	1,83	2,46	2,47	1,11	0,46	0,20	0,56	1,04	0,74
MELUN	1,75	2,15	2,22	0,23	0,33	0,42	0,50	0,69	0,66
MULHOUSE	0,96	1,65	1,68	0,19	0,24	0,21	0,83	0,69	1,17
NIMES	1,83	1,82	1,75	0,21	0,30	0,31	0,22	0,28	0,28
OERMINGEN	1,66	1,84	2,15	1,22	0,63	0,45	1,38	1,23	1,51
POISSY	1,53	1,76	1,96	0,17	0,71	0,26	0,31	0,36	0,40
RENNES	1,34	1,68	1,64	0,20	0,83	2,31	0,78	1,27	1,26
RIOM	1,67	1,80	1,74	0,45	0,31	0,30	0,45	0,56	0,48
S ^t MARTIN-DE-RÉ	1,87	2,81	2,78	0,30	0,61	0,21	0,40	0,71	0,39
TOUL	2,21	2,80	2,85	1,50	0,24	0,21	0,87	1,26	0,87
THOL		3,77	3,95		0,64	0,03		1,65	1,84

US EN 1961-1962-1963 PAR JOURNEE DE DETENTION

SOINS MÉDICAUX			ÉLECTRICITÉ EAU-GAZ			RÉMUNÉRATION DES DÉTENUS des services			AUTRES DÉPENSES			TOTAUX		
1961	1962	1963	1961	1962	1963	1961	1962	1963	1961	1962	1963	1961	1962	1963

dans les Directions Régionales

0,43	0,58	0,45	0,39	0,34	0,40	0,10	0,12	0,12	0,02	0,05	0,04	3,21	3,54	3,45
0,40	0,51	0,57	0,28	0,24	0,37	0,08	0,09	0,10	0,05	0,04	0,04	2,99	3,43	3,74
0,41	0,59	0,46	0,17	0,22	0,27	0,08	0,09	0,09	0,03	0,03	0,03	2,74	3,39	3,21
0,50	0,40	0,52	0,18	0,14	0,23	0,09	0,11	0,11	0,02	0,02		3,12	3,00	3,37
0,47	0,44	0,72	0,18	0,28	0,35	0,04	0,05	0,07	0,02	0,02	0,02	2,86	3,14	3,76
0,38	0,36	0,65	0,33	0,29	0,42	0,10	0,12	0,12	0,05	0,04	0,05	3,22	3,42	3,87
0,33	0,44	0,34	0,21	0,21	0,25	0,11	0,11	0,10	0,02	0,21	0,03	2,61	3,25	2,92
0,37	0,32	0,28	0,19	0,24	0,24	0,10	0,12	0,13	0,02	0,02	0,02	2,85	3,36	3,63
0,37	0,67	0,46	0,33	0,34	0,35	0,10	0,11	0,08	0,06	0,15	0,06	2,99	5,13	3,66

La Seine et de Marseille

0,60	0,44	1,13	0,43	0,39	0,63	0,26	0,27	0,35	0,01	0,01		4,92	5,48	7,09
0,54	0,57	0,31	0,33	0,39	0,30	0,12	0,17	0,18	0,03	0,05	0,02	3,45	3,87	3,67
0,07	0,98	0,12	0,16	0,09	0,22	0,12	0,13	0,10	0,09	0,10	0,08	1,87	2,70	2,53
0,19	0,39	0,70	0,45	0,59	0,31	0,18	0,18	0,16	0,16	0,15	0,13	2,80	3,84	3,95

Centres Pénitentiaires

0,44	0,57	0,82	0,47	0,44	0,37	0,48	0,39	0,38	0,14	0,05	0,06	4,05	4,76	5,26
0,18	0,20	0,19	0,13	0,09	0,16	0,96	0,94	0,93	0,05	0,04	0,07	4,16	4,52	5,26
0,48	53	0,77	0,11	0,11	0,20	0,39	0,45	0,53	0,02	0,03	0,05	3,21	3,81	4,36
0,19	0,18	0,19	0,37	0,28	0,36	0,74	0,72	0,74	0,03	0,05	0,03	4,07	4,56	5,17
0,34	0,30	0,48	0,37	0,41	0,61	0,29	0,31	0,32				3,85	5,16	4,57
0,84	0,69	1,17	0,38	0,43	0,55	0,33	0,33	0,39	0,02	0,12	0,05	3,73	4,84	5,47
0,37	0,39	0,44	0,12	0,14	0,23	0,30	0,30	0,33	0,04	0,02	0,03	2,52	3,32	3,52
0,81	1,04	0,92	0,74	1,01	0,96	0,56	0,72	0,71	0,06	0,16	0,08	8,57	10,11	8,92
0,40	0,70	0,18	0,46	0,68	0,80	0,37	0,48	0,45	0,03	0,05	0,04	4,61	6,35	5,92
0,57	0,70	0,47	0,32	0,47	0,53	0,25	0,34	0,34	0,09	0,19	0,22	4,73	5,66	4,97
0,13	0,33	0,25	0,41	0,33	0,28	0,38	0,42	0,42	0,09	0,04	0,02	3,43	4,29	4,27
0,16	0,13	0,26	0,27	0,24	0,39	0,17	0,19	0,17				2,58	3,15	3,89
0,26	0,31	0,35	0,39	0,40	0,31	0,27	0,31	0,29				3,18	3,43	3,30
0,35	0,17	0,34	0,42	0,27	0,39	0,57	0,49	0,57	0,03	0,05	0,04	5,63	4,68	5,45
0,24	0,29	0,41	0,33	0,43	0,50	0,23	0,24	0,25	0,01	0,01	0,02	2,82	3,83	3,80
0,69	0,60	0,48	0,69	0,74	0,57	0,35	0,36	0,50	0,09	0,07	0,08	4,14	5,55	6,84
0,36	0,22	0,28	0,27	0,40	0,31	0,29	0,29	0,27	0,03	0,09	0,04	3,53	3,67	3,42
0,21	0,28	0,30	0,30	0,39	0,34	0,61	0,63	0,52	0,06	0,16	0,08	3,75	5,59	4,62
0,46	0,59	0,35	0,37	0,38	0,27	0,33	0,35	0,28	0,03	0,03	0,01	5,86	5,65	4,84
	0,53	0,75		0,41	0,31		0,33	0,31		0,52	0,31		7,85	7,55

TABLEAU III
COMPARAISON DES DEPENSES DE PERSONNEL PAR JOURNEE DE DETENTION
DANS LES MAISONS D'ARRÊT GROUPEES PAR REGION PENITENTIAIRE, AVEC L'EFFECTIF MOYEN DE CES ETABLISSEMENTS

RÉGIONS PÉNITENTIAIRES	NOMBRE DE MAISONS D'ARRÊT de la région			EFFECTIF TOTAL DE L'ENSEMBLE des maisons d'arrêt de la région			EFFECTIF MOYEN PAR MAISON D'ARRÊT			DÉPENSES DE PERSONNEL par journée de détention		
	1961	1962	1963	1961	1962	1963	1961	1962	1963	1961	1962	1963
	Lille	19	19	19	2570	2573	2566	140	140	135	5,82	7,66
Paris	21	21	21	2690	2491	2406	128	119	119	5,69	8,50	9,61
Marseille	13	13	13	4511	1407	1346	116	108	102	5,32	8,64	10,30
Strasbourg	13	13	13	1578	1603	1673	121	123	128	6,82	9,25	10,36
Rennes	17	17	17	1619	1526	1753	95	89	103	6,98	10,23	10,68
Dijon	15	15	15	1340	1333	1301	92	89	87	6,35	9,52	11,51
Lyon	19	19	19	2462	2229	2462	130	117	112	5,98	10,22	11,59
Bordeaux	15	15	15	1080	1033	1153	72	65	76	8,85	13,20	13,53
Toulouse	18	18	18	1216	1178	1168	67	62	64	7,33	12,61	14,62

TABLEAU IV
DEPENSES DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES EN 1963

	DÉPENSES DE PERSONNEL Chap. 31-21, 31-22 31-91, 34-21, 33-91, 33-92	DEPENSES POUR L'ENTRETIEN DES DETENUS Chap. 34-23	AUTRES DÉPENSES Chap. 34-22, 34-91 34-92, 35-21	TOTAUX
Maisons d'arrêt groupées dans les Directions Régionales				
BORDEAUX	5 692.812	1 453 121	422.648	7 568.581
DIJON	5 476 949	1.780.445	438 243	7.695.637
LILLE	8.306 050	2 997 550	681 988	11 985.588
LYON	9.059.513	2 642 733	545 152	12.247.398
MARSEILLE	5 025.417	1.836 723	352.605	7 214 745
PARIS	8.793.811	3.542.812	1.087 215	13 423 838
RENNES	6 835.818	1.872.523	655 088	9 163 429
STRASBOURG	6 323 635	2 219.215	543.002	9.085.852
TOULOUSE	6 236 484	1 562.826	458 175	8 257 485
	61.750 489 71,3 %	19 907.948 23 %	4 984 116 5,72 %	86.642 553
Prisons du département de la Seine et de Marseille				
FRESNES	7 208.270	7.118 174	1.839.342	16.165.826
MARSEILLE-BAUM	4 580.861	1 804 682	634.587	7.020.130
LA SANTÉ	5 518 759	3 054 037	1.039 267	9 612 063
LA ROQUETTE	1 380 781	385 316	73.502	2.039.599
	18 888.781 54,2 %	12 362.209 35,5 %	3 566 738 10,3 %	34 837.618
Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires				
CAEN	1 976 647	649.635	195 724	2 822 006
CLAIRVAUX	2.283.640	798 415	266 154	3.348.209
ENSISHEIM	1.582.533	435 151	70 250	2 087.934
EYSSES	2 305 001	829.179	158 456	3 292.636
Fontevrault	1 075 802	211.818	80.503	1.368.128
LOOS	1 873 778	994 921	232 098	3.100.797
MAUZAC	1.907 239	620 309	217 510	2.745 058
MELUN	2 630 229	572.739	140 997	3 343 965
MULHOUSE	1 635.915	544 503	144 697	2 325.115
NIMES	2 474 896	626 172	145 799	3.246.867
POISSY	2.445.616	917 013	168.061	3 530 690
RENNES	1.385.455	616 553	247.054	2 249.062
RIOM	1.707.293	494 982	83 790	2.286.065
ST-MARTIN-DE-RE	3.127 574	814 780	379.784	4 322.098
TOUL	1.868 730	720.991	185.447	2.775.168
THOL	1 23 548	540.694	229 318	1 393 560
	30 963.856 70 %	10 387 855 23,4 %	2 945.647 6,6 %	44.297.358
Etablissements spécialisés				
CASABIANDA	490 610	247 984	343.696	1.082 290
LIANCOURT	1 643.737	595.975	408.022	2.647.734
ECROUVES	1 563.806	501 996	455.715	2.521 517
OERMINGEN	1.642 866	393 026	358 976	2.394 868
	5 341 019 61,7 %	1 738 981 20,1 %	1.566.409 18,2 %	8.646.409

TABLEAU V
PRODUITS DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

	VALEUR	PRODUITS COMPARÉS		
	DES PRODUITS	PAR JOURNÉE DE DÉTENTION		
	en 1963	1961	1962	1963
Maisons d'arrêt groupées dans les Directions Régionales				
BORDEAUX	225.065	0,38	0,47	0,53
DIJON	362.345	0,49	0,62	0,76
LILLE	663.169	0,52	0,61	0,71
LYON	570.842	0,48	0,58	0,73
MARSEILLE	136.010	0,22	0,23	0,28
PARIS	807.427	0,61	0,81	0,88
RENNES	394.743	0,37	0,45	0,62
STRASBOURG	626.735	0,60	0,68	1,02
TOULOUSE	156.827	0,31	0,30	0,37
	3.943.163			
Prisons du Département de la Seine et de Marseille				
FRESNES	832.462	0,63	0,65	0,83
MARSEILLE-BAUMETTES	342.613	0,43	0,61	0,70
LA SANTÉ	541.328	0,44	0,49	0,45
LA ROQUETTE	94.919	0,86	0,92	0,97
	1.811.322			
Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires				
CAEN	420.873	2,92	2,99	3,41
CASABIANDA	115.286	2,65	2,54	2,45
CLAIRVAUX	324.045	1,96	1,82	1,77
ÉCROUVES	46.281	0,44	0,46	0,48
ENSISHEIM	357.939	2,71	3,35	3,76
EYSSES	171.427	0,98	1,00	1,13
FONTEVRAULT	126.733	1,29	1,23	2,11
LIANCOURT	72.585	0,38	0,49	0,65
LOOS	151.602	0,41	0,65	1,28
MAUZAC	176.188	0,77	1,16	1,41
MELUN	476.298	2,78	2,90	3,55
MULHOUSE	438.845	2,52	2,78	3,14
NIMES	491.376	2,22	2,58	2,59
OERMINGEN	45.748	0,43	0,48	0,63
POISSY	677.574	2,36	2,58	2,81
RENNES	167.694	2,10	1,90	1,86
RIOM	170.619	0,74	0,90	1,18
St-MARTIN-de-RE	167.311	0,73	0,92	0,95
TOUL	183.100	1,13	1,65	1,23
THOL	22.721		0,21	0,31
	4.804.245			

TABLEAU VI
PECULE DES DETENUS

a) <i>Avoirs au compte de la prison :</i>		
1° Pour l'ensemble des détenus	au 1-1-1963	au 1-1-1964
— au pécule disponible	2.501.519,33	3.209.104,00
— au pécule réserve	813.752,23	1.113.122,16
à ces deux pécules	3.315.271,56	4.322.226,16
2° En moyenne, par détenu	116,71	148,24
— aux deux pécules	51,05	64,51
— dont, pour les condamnés, à leur pécule de réserve		
b) <i>Montant des sommes prélevées sur les comptes de pécule :</i>		
1° pour le paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor	en 1963	en 1964
2° pour les dépenses effectuées en détention	1.946.311,44	2.849.771,43
3° pour être remises aux libérés, à leur sortie de prison	16.365.289,42	10.405.327,78
5.893.523,01	7.487.358,99	
c) <i>Moyenne des sommes :</i>		
— dépensées quotidiennement en cantine par chaque détenu	en 1963	en 1964
— remises à chaque libéré à sa sortie	1,57	1,91
	69,20	88,57

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE

	<i>Pages</i>
Rapport présenté à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, par R. SCHMELCK, procureur général, directeur de l'Administration pénitentiaire	5

DEUXIEME PARTIE

Activité des Services

Etudes et Documentation	37
Détention	47
Probation	83
Personnel	95
Constructions nouvelles	111
Exploitation et entretien	119
Inspection générale	135

TROISIEME PARTIE

Statistiques

Mouvement de la population pénale	159
Libération conditionnelle	203
Sursis avec mise à l'épreuve	209
Exploitation et entretien	229



N° 1120 — Imprimerie Administrative
MELUN — 1964.